

L'offre contenue dans ce prospectus est exclusivement destinée et limitée au territoire belge

CRELANCO S.C.

Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, Belgique
TVA BE 0403.263.840 - RPM Bruxelles

PROSPECTUS **relatif à l'offre publique** **d'ACTIONS COOPÉRATIVES**

Prix d'émission : 12,40 EUR par action
Durée de l'offre : 1 an à partir de la date de ce prospectus
(21/03/2023)

Le présent prospectus est valable douze mois à partir de sa date d'approbation et expire en date du 20/03/2024.

L'obligation de publier un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsqu'un prospectus n'est plus valide.

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES RISQUES

Investir dans des actions comme les actions coopératives de CrelanCo, comporte des risques. L'investisseur court le risque de perdre une partie ou la totalité du montant investi.

Avant de souscrire aux actions coopératives, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le prospectus complet qui contient une description de l'offre et des facteurs de risques, avec une attention particulière pour les facteurs de risques (voir Partie 1 (Résumé), pages 9, 10 et 12, et Partie 2 (Facteurs de risques), pages 14 à 35).

Le candidat investisseur doit en particulier prêter attention aux risques suivants :

- investir dans les actions coopératives de CrelanCo, est un investissement dans le capital d'une banque coopérative par lequel l'investisseur risque de perdre une partie, voire la totalité, de son investissement (voir section 2.1.1.);

*- si CrelanCo est en défaut, les actions peuvent être dépréciées (application du principe du "bail-in" ou renflouement interne) et les coopérateurs ne bénéficient pas du système de garantie des dépôts; **une conséquence du bail-in est la transmission éventuelle des pertes des filiales à la société mère (CrelanCo); cela signifie que, depuis la reprise d'AXA Bank Belgium, les actionnaires de CrelanCo devraient également, le cas échéant, supporter les pertes importantes d'AXA Bank Belgium et des filiales de celle-ci, en plus de celles de Crelan SA; en outre, en raison de la solidarité qui existe au sein de la Fédération entre CrelanCo et Crelan SA, les autorités de résolution pourraient déprécier les actions coopératives en raison de pertes supportées par l'une des entités du groupe, et en particulier par Crelan SA;***

- les actions ne sont pas librement négociables;

- en cas de démission, le coopérateur n'a droit au maximum qu'au prix statutaire d'émission de ses actions (les actionnaires supporteront une éventuelle moins-value tandis que les actions ne donnent aucun droit à des réserves éventuelles ou à une plus-value); les actions n'offrent dès lors pas de protection contre l'inflation ou l'érosion monétaire;

- les attentes des investisseurs en termes de dividendes dépendent de la rentabilité de CrelanCo laquelle elle-même dépend de la réussite du trajet d'intégration et de migration d'AXA Bank Belgium dans le groupe Crelan. Cette reprise représente un doublement de la taille du groupe Crelan, accroît la pression sur la solvabilité (nécessité de maintenir un ratio de solvabilité suffisant pour répondre aux exigences légales et nécessité de lever des capitaux coopératifs supplémentaires) et comporte des risques en termes de rentabilité et donc de possibilité de verser des dividendes en adéquation avec les attentes des coopérateurs, compte tenu des coûts d'intégration importants et des engagements de Crelan. La BCE soumet le Groupe Crelan à un contrôle strict et un monitoring fréquent d'un certain nombre de paramètres.

Le présent prospectus a été rédigé conformément aux Annexes 1, 11 et 20 du Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières.

Il a été approuvé dans sa version française par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) le 21/03/2023 en sa qualité d'autorité compétente en application de l'article 20 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

La FSMA n'approuve ce prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable, ni sur l'émetteur ni sur la qualité des actions qui font l'objet du prospectus.

TABLE DES MATIÈRES

1	RÉSUMÉ.....	7
1.1	INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS.....	7
1.1.1	<i>Identification des valeurs mobilières.....</i>	7
1.1.2	<i>Identité de l'émetteur.....</i>	7
1.1.3	<i>Autorité compétente qui approuve le prospectus.....</i>	7
1.1.4	<i>Date d'approbation du prospectus et durée de validité.....</i>	7
1.1.5	<i>Avertissements.....</i>	7
1.2	INFORMATIONS CLÉS SUR L'ÉMETTEUR.....	7
1.2.1	<i>Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?.....</i>	7
1.2.1.1	Identité de l'émetteur.....	7
1.2.1.2	Principales activités.....	7
1.2.1.3	Principaux actionnaires.....	8
1.2.1.4	Identité de ses principaux dirigeants.....	8
1.2.1.5	Contrôleurs légaux des comptes.....	8
1.2.2	<i>Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?.....</i>	8
1.2.3	<i>Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?.....</i>	9
1.3	INFORMATIONS CLÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES.....	10
1.3.1	<i>Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?.....</i>	10
1.3.1.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières.....	10
1.3.1.2	Monnaie, dénomination, valeur nominale, nombre de valeurs mobilières émises et échéance.....	11
1.3.1.3	Droits attachés aux valeurs mobilières.....	11
1.3.1.4	Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur.....	11
1.3.1.5	Restrictions au libre transfert des valeurs mobilières.....	11
1.3.1.6	Politique de dividende ou de distribution.....	11
1.3.2	<i>Où les valeurs mobilières seront-elles négociées?.....</i>	12
1.3.3	<i>Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières?.....</i>	12
1.4	INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE AU PUBLIC DE VALEURS MOBILIÈRES.....	12
1.4.1	<i>Quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière?.....</i>	12
1.4.2	<i>Pourquoi ce prospectus est-il établi ?.....</i>	13
2	FACTEURS DE RISQUES.....	14
2.1	FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX ACTIONS COOPÉRATIVES.....	14
2.1.1	<i>Risques liés à l'investissement dans le capital d'une banque coopérative.....</i>	14
2.1.2	<i>Bail-in - Absence de mécanisme de garantie.....</i>	14
2.1.3	<i>Négociabilité.....</i>	15
2.1.3.1	Démission.....	15
2.1.3.2	Cession.....	16
2.2	FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR.....	17
2.2.1	<i>Considérations générales – La Fédération et le Groupe.....</i>	17
2.2.1.1	La Fédération.....	17
2.2.1.2	Le Groupe.....	17
2.2.2	<i>Risques stratégiques.....</i>	17
2.2.2.1	Risque de manque de solvabilité (Moyen).....	17
2.2.2.1.1	Exigence globale de capital (Overall capital requirement – "OCR").....	18
2.2.2.1.2	Exigence relative au ratio de levier financier.....	19
2.2.2.1.3	Exigence MREL.....	19
2.2.2.1.4	Impact de la finalisation de Bâle III (communément appelé Bâle IV).....	19
2.2.2.1.5	Mesures prises par le Groupe Crelan.....	20
2.2.2.1.6	Risque résiduel - Conséquences.....	20
2.2.2.2	Risque de diminution de la rentabilité (Moyen).....	21

2.2.2.3	Risque d'un manque de liquidité (Faible)	23
2.2.3	Risques fonctionnels	24
2.2.3.1	Risques liés à la solvabilité des contreparties du Groupe (Moyen)	24
2.2.3.2	Risques liés à des changements des facteurs de marché (Moyen)	26
2.2.4	Risques non financiers	27
2.2.4.1	Risque lié à la sécurité informatique, aux technologies de l'information et à la protection des données (Elevé)	28
2.2.4.2	Risques liés à l'intégration d'AXA Bank Belgium (Elevé)	28
2.2.4.3	Risques liés à la conduite et à la conformité (Moyen)	30
2.2.4.4	Risques de nature opérationnelle (Moyen)	31
2.2.4.4.1	Risques liés à l'externalisation et risque de tierce partie	31
2.2.5	Autres risques	32
2.2.5.1	Risques liés au respect des normes réglementaires et prudentielles (Moyen)	32
2.2.5.2	Risque de réputation (Moyen)	33
2.2.5.3	Risque environnemental, social et de gouvernance (ESG) (Moyen)	33
2.2.5.4	Risques liés aux conflits géopolitiques (Moyen)	34
2.2.5.5	Risque de dégradation des notations (Moyen)	35
2.2.5.6	Risque de remboursement massif d'actions coopératives (Moyen)	35
3	PERSONNES RESPONSABLES ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	36
3.1	PERSONNES RESPONSABLES	36
3.2	RAPPORTS D'EXPERTS	36
3.3	APPROBATION DE LA FSMA	36
4	DONNÉES CONCERNANT LES ACTIONS COOPÉRATIVES	37
4.1	INFORMATIONS ESSENTIELLES	37
4.1.1	<i>Déclaration sur le fonds de roulement net</i>	37
4.1.2	<i>Capitaux propres et endettement</i>	37
4.1.3	<i>Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre</i>	41
4.1.4	<i>Raisons de l'offre et utilisation du produit</i>	41
4.2	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES	42
4.2.1	<i>Nature et la catégorie des actions coopératives</i>	42
4.2.2	<i>Législation applicable</i>	43
4.2.3	<i>Forme des titres</i>	43
4.2.4	<i>Monnaie d'émission</i>	44
4.2.5	<i>Droits attachés aux actions coopératives</i>	44
4.2.5.1	Dividende	44
4.2.5.1.1	Naissance du droit à un dividende	44
4.2.5.1.2	Prescription	44
4.2.5.1.3	Restrictions	44
4.2.5.1.4	Taux et périodicité	45
4.2.5.2	Droits de vote	45
4.2.5.3	Droits préférentiels	46
4.2.5.4	Droit de participation au bénéfice de l'émetteur;	46
4.2.5.5	Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation;	46
4.2.5.6	Clauses de rachat	47
4.2.5.7	Clauses de conversion	47
4.2.5.8	Programme d'avantages	47
4.2.6	<i>Déclaration concernant les résolutions, autorisations et approbations</i>	48
4.2.7	<i>Date prévue de l'émission</i>	48
4.2.8	<i>Restrictions imposées à la négociabilité des actions coopératives</i>	48
4.2.8.1	Démission	48
4.2.8.2	Cession – Cession en cas de décès	49
4.2.8.3	Minorité	50
4.2.9	<i>Législation nationale en matière d'acquisitions, applicable à l'émetteur, qui pourrait empêcher une acquisition</i>	50
4.2.10	<i>Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur</i>	50

4.2.11	Régime fiscal	50
4.2.12	Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil.....	51
4.2.13	Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières	51
4.3	MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU PUBLIC.....	51
4.3.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	51
4.3.1.1	Conditions de l'offre	51
4.3.1.2	Montant de l'émission.....	51
4.3.1.3	Délai et procédure de souscription	51
4.3.1.4	Révocation et suspension de l'offre	51
4.3.1.5	Possibilité de réduire la souscription.....	52
4.3.1.6	Montant minimal et/ou maximal d'une souscription.....	52
4.3.1.7	Délai durant lequel une demande de souscription peut être retirée	52
4.3.1.8	Méthode et dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières	53
4.3.1.9	Modalités de publication des résultats de l'offre	53
4.3.1.10	Procédure d'exercice de droit préférentiel et négociabilité des droits de souscription.....	53
4.3.2	Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières	53
4.3.2.1	Catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes	53
4.3.2.2	Souscription par les principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance – Souscription à plus de 5% de l'offre.....	54
4.3.2.3	Information préallocation	54
4.3.2.4	Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué	54
4.3.3	Établissement des prix.....	54
4.3.3.1	Prix auquel les valeurs mobilières seront offertes – Charges et taxes	54
4.3.3.2	Procédure de publication du prix de l'offre.....	54
4.3.3.3	Actionnaires de l'émetteur jouissant d'un droit préférentiel de souscription	55
4.3.3.4	Disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés	55
4.3.4	Placement et prise ferme	55
4.3.4.1	Coordinateur de l'offre	55
4.3.4.2	Intermédiaires chargés du service financier	55
4.4	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	55
4.5	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	55
4.6	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION/À L'OFFRE	55
4.7	DILUTION.....	55
4.8	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	56
5	DONNÉES RELATIVES À L'ÉMETTEUR (CRELANCO).....	56
5.1	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	56
5.2	INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	56
5.2.1	Raison sociale et le nom commercial de l'émetteur	56
5.2.2	Enregistrement de l'émetteur	57
5.2.3	Constitution	57
5.2.4	Siège social et forme juridique de l'émetteur	57
5.3	APERÇU DES ACTIVITÉS.....	57
5.3.1	Principales activités.....	57
5.3.2	Principaux marchés	58
5.3.3	Événements importants dans le développement des activités de l'émetteur	59
5.3.4	Stratégie et objectifs	59
5.3.5	Dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.....	60
5.3.6	Éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.....	60
5.3.7	Investissements	61

5.3.7.1	Investissements importants	61
5.3.7.2	Informations concernant les coentreprises et les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part de capital susceptible d'avoir une incidence significative	61
5.3.7.3	Question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles	62
5.4	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	63
5.5	ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE	63
5.6	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	68
5.7	PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE	69
5.8	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	69
5.8.1	<i>Comité de Direction de la SA Crelan, en charge de la gestion de CrelanCo</i>	70
5.8.2	<i>Conseil d'administration de la S.C. CrelanCo</i>	71
5.8.3	<i>Conseil d'administration commun de la SA Crelan et de la SA AXA Bank Belgium</i>	72
5.8.4	<i>Liens familiaux</i>	73
5.8.5	<i>Expertise et expérience pertinente des membres du Comité de Direction et des administrateurs</i> ..	73
5.8.6	<i>Déclarations concernant les membre du Comité de Direction de la S.A. Crelan, en charge de la gestion de CrelanCo, et les membres du Conseil d'administration de CrelanCo</i>	75
5.8.7	<i>Conflit d'intérêts</i>	78
5.9	RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES	78
5.10	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	78
5.10.1	<i>Mandats des administrateurs</i>	78
5.10.1.1	Mandat des membres du Comité de Direction de la SA Crelan	78
5.10.1.2	Mandat des administrateurs de CrelanCo	78
5.10.2	<i>Contrats de services</i>	79
5.10.3	<i>Comités</i>	79
5.10.4	<i>Gouvernance d'entreprise</i>	82
5.11	SALARIÉS	82
5.12	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	82
5.13	TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES	82
5.14	POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	83
5.14.1	<i>Politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes</i>	83
5.14.1.1	Restrictions légales et réglementaires	83
5.14.1.2	Restrictions liées à la solvabilité, la rentabilité et la situation du marché	84
5.14.2	<i>Montant du dividende</i>	85
5.15	PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE	86
5.16	CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉMETTEUR	86
5.17	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	87
5.17.1	<i>Capital social</i>	87
5.17.2	<i>Acte constitutif et statuts</i>	88
5.17.2.1	Objet social	88
5.17.2.2	Disposition pouvant retarder ou empêcher un changement de contrôle	89
5.18	CONTRATS IMPORTANTS	90
5.19	DOCUMENTS DISPONIBLES	94
5.20	INFORMATIONS FINANCIÈRES – INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE	95
5.20.1	<i>Bilan consolidé</i>	98
5.20.2	<i>Compte de résultats consolidé</i>	99
5.20.3	<i>Flux de trésorerie</i>	101
5.20.4	<i>Variations des fonds propres</i>	105
5.20.4.1	31/12/2022	105
5.20.4.2	Premier semestre 2022	105
5.20.4.3	2021	107
5.20.4.4	2020	107
5.20.4.5	2019	108

1 RÉSUMÉ

1.1 Introduction et avertissements

1.1.1 Identification des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises sont des actions coopératives.

Les actions coopératives de CrelanCo possèdent le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) BE0025266462.

1.1.2 Identité de l'émetteur

L'émetteur est la SC CrelanCo, société coopérative (SC) de droit belge, ayant son siège social boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, numéro d'entreprise TVA BE 0403.263.840 - RPM Bruxelles (Tél.: 02/558.71.11).

CrelanCo possède le numéro de LEI (Legal Entity Identifier) 699400S1FXIPB5VFO165.

1.1.3 Autorité compétente qui approuve le prospectus

L'autorité compétente qui approuve le prospectus est l'Autorité des Services et Marchés Financiers, en abrégé FSMA. La version approuvée est la version française du prospectus (en ce compris le résumé).

La FSMA est établie Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles (tél. 0032(0)2 220 52 11).

1.1.4 Date d'approbation du prospectus et durée de validité

Le prospectus a été approuvé le 21/03/2023.

Il est valable 12 mois à partir de cette date et expire à la date du 20/03/2024.

1.1.5 Avertissements

a) Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus;

b) toute décision d'investir dans les actions CrelanCo doit être fondée sur un examen de l'intégralité du prospectus par l'investisseur;

c) l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi;

d) si une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire;

e) une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

1.2 Informations clés sur l'émetteur

1.2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

1.2.1.1 Identité de l'émetteur

L'émetteur est la SC CrelanCo, société coopérative (SC) de droit belge, ayant son siège social boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, Belgique, numéro d'entreprise TVA BE 0403.263.840 - RPM Bruxelles (Tél.: 02/558.71.11).

CrelanCo possède le numéro de LEI (Legal Entity Identifier) 699400S1FXIPB5VFO165.

1.2.1.2 Principales activités

Les activités de CrelanCo sont liées à la Fédération d'établissements de crédit "Crelan". Cette Fédération est une entité opérationnelle qui est actuellement composée des deux banques : la SC CrelanCo et la SA Crelan. Elles offrent un service bancaire complet aux particuliers, aux indépendants et aux entreprises. Ce service bancaire comprend l'octroi de crédits (crédits aux milieux agricole et horticole, crédits d'investissement, crédits hypothécaires, crédits à la consommation), l'ouverture de comptes (comptes à vue, comptes de dépôts, comptes-titres), la mise à disposition de moyens de paiement, traditionnels ou électroniques, comme les cartes, l'offre d'instruments de placement (bons de caisse, euro-obligations, euro medium term notes, fonds de placement, ...) et l'offre de services de gestion de patrimoine.

La Fédération d'établissements de crédit 'Crelan' est essentiellement active sur le marché belge.

Le Groupe Crelan, par le biais de CrelanCo, a repris la banque AXA Bank Belgium au 31/12/2021. Cette dernière offre aux clients de détail, aux indépendants et aux petites entreprises une large gamme de produits financiers (comptes bancaires, crédits hypothécaires, crédits à la consommation, crédits professionnels et produits d'investissement).

La SA Crelan a également une filiale : la SA Europabank qui est une banque de niche spécialisée dans l'octroi de crédit à des clients ayant un autre profil de risque que celui de la clientèle de Crelan. L'octroi de crédit se fait par l'intermédiaire d'un réseau d'agences propre et par l'intermédiaire de courtiers indépendants. Du côté des dépôts, l'accent est mis sur les produits d'épargne traditionnels. Europabank possède en outre une licence Visa et Mastercard internationale, ainsi qu'une offre de leasing.

Depuis la reprise d'AXA Bank Belgium, les activités d'intégration ont commencé, dont la séparation IT, la migration des données, l'intégration des ressources humaines et la mise en œuvre de certains accords de services transitoires (Transitional Services Agreements ou "TSA"). Ces activités d'intégration devraient être achevées d'ici

la fin du premier trimestre 2024, avec à ce moment la fusion juridique entre la SA Crelan (ou éventuellement CrelanCo SC) et AXA Bank Belgium SA. Le plan d'intégration est soumis à un contrôle strict et un monitoring fréquent d'un certain nombre de paramètres par la BCE. Avec la reprise d'AXA Bank Belgium, le Groupe Crelan a doublé sa taille.

Quelques données chiffrées sur les activités du groupe Crelan :

Chiffres comptables consolidés du Groupe Crelan (en million EUR)	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Dépôts de la clientèle	18.209,27	20.001,95	47.790,00	48.863,71
Crédits à la clientèle (IFRS)	17.560,86	17.683,73	45.278,70	47.303,72
Activité hors bilan	6.225,84	6.763,42	13.959,88	13.068,54
Prêts et créances	17.674,78	17.807,68	45.726,70	47.778,84
Portefeuille financier	1.210,84	1.017,16	1.445,43	1.218,57
Fonds propres	1.263,01	1.311,46	2.194,02	2.231,13
Total de l'actif	21.595,54	22.819,21	53.011,86	53.842,30
Résultat net	70,30	49,41	660,35	158,20

Les chiffres au 31/12/2021 et au 31/12/2022 consolident le bilan d'Axa Bank Belgium à la suite de l'acquisition de celle-ci en date du 31/12/2021. Les chiffres au 31/12/2022 ne sont pas audités.

1.2.1.3 Principaux actionnaires

Il n'y a pas d'actionnaire principal ou majoritaire de CrelanCo. Personne ne détient ou ne contrôle dès lors CrelanCo, ni directement, ni indirectement.

Le capital social est réparti entre 277.755 actionnaires au 31 décembre 2022.

1.2.1.4 Identité de ses principaux dirigeants

L'article 19 des statuts de CrelanCo énonce qu'aussi longtemps que la société est affiliée à la SA Crelan, au sein d'une fédération d'établissements de crédit, la gestion de la société est assurée par le Comité de Direction de la SA Crelan. Ce Comité de Direction est actuellement composé comme suit :

Philippe Voisin : Chief Executive Officer (CEO); Joris Cnockaert : Chief Commercial Officer (CCO); Jean-Paul Grégoire : Chief Operating Officer (COO) et Chief Human Resources Officer (CHRO); Frédéric Mahieu : Chief Information Officer (CIO); Pieter Desmedt : Chief Risk Officer (CRO); Emmanuel Vercoustre: Chief Financial Officer (CFO).

Le Président du Conseil d'administration est Monsieur Benoît Bayenet et le Vice-Président Monsieur Luc Versele.

1.2.1.5 Contrôleurs légaux des comptes

Le contrôleur légal des comptes annuels 2019, 2020 et 2021 visés par le présent prospectus est EY Réviseurs d'Entreprises SRL, De Kleetlaan 2, 1831 Diegem, représentée par monsieur Jean-François Hubin. C'est le même réviseur qui a effectué l'examen limité de l'information financière consolidée intermédiaire résumée pour la période de 6 mois close le 30 juin 2022.

1.2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Compte de résultat consolidé

En EUR	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019	30/06/2022	30/06/2021
Produits d'intérêts net (ou équivalent)	678.096.046	256.260.516	267.234.599	274.636.813	296.719.691	126.454.868
Produits d'honoraires et de commissions nets	53.589.923	33.344.289	2.388.511	-597.007	31.303.068	12.508.012
Dépréciation d'actifs financier, nette	-24.651.363	-22.277.302	-17.740.503	1.225.109	1.197.396	888.357
Revenu net des portefeuilles de transaction (net trading income)	-64.492.840	6.484	-1.303.377	-1.461.377	-32.582.361	39.680
Bénéfice brut d'exploitation (avant provision, dépréciation et impôts)	239.812.576	715.438.116	84.524.886	81.485.456	76.001.220	14.339.718
Résultat net	158.199.554	660.346.064	49.405.954	70.297.576	55.948.196	12.656.137
Résultat par action	2,15 EUR	9,14 EUR	0,68 EUR	1,00 EUR	/	/

N.B. L'acquisition d'Axa Bank Belgium ayant eu lieu en date du 31/12/2021 (avec cession de Crelan Insurance à la même date), seuls les comptes au 31/12/2022 et au 30/06/2022 consolident le compte de résultats d'Axa Bank Belgium (sans consolider le compte de résultat de Crelan Insurance). Les autres comptes ne consolident pas le compte de résultats d'AXA Bank Belgium (mais consolident le compte de résultats de Crelan Insurance). Les chiffres au 31/12/2022 ne sont pas audités.

N.B. Le résultat a augmenté de manière significative en 2021 en raison de deux événements exceptionnels; d'une part en raison d'un badwill de 598,8 millions d'EUR résultant de l'acquisition d'AXA Bank Belgium, et d'autre part en raison d'une plus-value de 46,6 millions d'EUR enregistrée sur la vente de Crelan Insurance. Le badwill impacte aussi le résultat par action au 31/12/2021.

Bilan consolidé

En EUR	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019	30/06/2022
Total de l'actif	53.842.295.391	53.011.860.363	22.819.214.516	21.595.541.264	53.302.836.889
Dettes de premier rang	5.950.058.478	6.362.888.120	682.504.692	906.798.610	5.173.930.312
Dettes subordonnées	209.047.595	226.316.082	77.172.706	177.956.787	214.603.361
Prêts et créances à recevoir de clients (nets)	47.303.719.477	45.278.698.019	17.683.734.930	17.560.864.241	46.513.639.931
Dépôts de clients	42.404.600.558	41.200.800.246	20.001.951.462	18.209.271.411	42.622.252.829
Total des capitaux propres	2.331.126.432	2.194.019.191	1.311.463.534	1.263.009.183	2.250.074.590
Prêts non performants (sur la base de la valeur comptable nette)/Prêts et créances)	357.390.830	405.255.304	203.312.027	202.160.401	339.315.891

N.B. L'acquisition d'Axa Bank Belgium ayant eu lieu en date du 31/12/2021 (avec cession de Crelan Insurance à la même date), les comptes au 31/12/2021 ainsi que les comptes au 30/06/2022 et au 31/12/2022 consolident le bilan d'AXA Bank Belgium (mais ne consolident pas le bilan de Crelan Insurance).). Les chiffres au 31/12/2022 ne sont pas audités.

Ratios consolidés

	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019	30/06/2022	30/06/2021
Ratio Tier 1	24,02%	17,97%	21,72%	21,03%	23,06%	24,45%
Ratio Total Capital	26,28%	19,74%	22,02%	21,85%	25,09%	21,61%
Ratio de levier calculé en divisant le capital Tier 1 par le Leverage exposure	3,89%	4,12%	4,84%	5,07%	3,7%	5,01%
Cost income ratio	67,30%	73,81%	73,36%	73,59%	81%	92,34%
Loan loss ratio	0,05%	0,05%	0,100%	-0,007%	0,01%	0,01%
ROE	7,33%	5,16%	3,91%	6,02%	5,6%	1,97%

N.B. Les chiffres au 31/12/2022 ne sont pas audités.

N.B. Les chiffres d'AXA Bank Belgium sont repris dans les ratios au 30/06/2022 et au 31/12/2022.

N.B. Les ratios Tier 1, Total Capital en Loan loss au 31/12/2021 et au 31/12/2022 incluent les chiffres d'AXA Bank Belgium.

N.B. Le ratio de levier de 4,12 % au niveau consolidé au 31/12/2021 inclut l'allègement temporaire des banques centrales. Le ratio sans l'allègement temporaire des banques centrales s'élève à 3,77 %.

N.B. Le ROE et le CIR 2021 ont été corrigés. Tous les éléments de résultat liés au closing de l'acquisition (y compris les plus-values réalisées, le badwill, les success fees) ont été éliminés des résultats. Si nous considérons les résultats « observés », nous obtenons un ROE de 51,38 % au lieu de 5,16 % et un Cost/Income-ratio de 70,45 % au lieu de 73,81 %.

N.B. Les ratios antérieurs au 31/12/2021 n'incluent pas de chiffres d'AXA Bank Belgium.

1.2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Les risques spécifiques auxquels l'émetteur est exposé sont répartis en risques stratégiques, risques fonctionnels, risques non financiers et autres risques.

Risques stratégiques

- Risque de manque de solvabilité = risque que la banque ne soit pas capable d'absorber les pertes éventuelles avec le capital disponible, ce qui entraîne des possibilités de perte pour les créanciers et les coopérateurs. Les spécificités de la structure coopérative (droits spécifiques attachés aux actions coopératives, remboursement à la valeur nominale, limitation des droits de vote, etc.) font que le placement des actions coopératives auprès de certaines catégories d'investisseurs (par exemple des investisseurs institutionnels qui peuvent généralement investir des montants importants) est plus difficile à envisager, ce qui peut limiter la capacité et la rapidité d'action du groupe, surtout dans des situations prudentielles plus tendues. Dans ce cadre un plan de redressement pourrait devoir être déclenché avec plusieurs conséquences possibles comme l'incapacité de verser un dividende, l'incapacité de rembourser les actions, une perte de valeur des actions voire une perte totale de valeur de l'action dans un cas extrême.

- Risque de diminution de la rentabilité = risque de variations de la rentabilité (future) qui peuvent avoir un effet négatif sur la situation financière du Groupe. Ceci a pour conséquence potentielle pour Crelan une baisse des réserves et un renforcement moindre du capital et, pour les coopérateurs, le paiement d'un dividende inférieur, un effet négatif sur la valeur des actions (voire une perte totale de valeur, l'impossibilité de payer des dividendes certaines années ou l'impossibilité de rembourser les actions coopératives).

- Risque d'un manque de liquidité = risque qu'une quantité insuffisante d'actifs puisse être réalisé assez rapidement pour satisfaire aux obligations du Groupe. Cela pourrait affecter la capacité de CrelanCo à verser un dividende ou à rembourser les coopérateurs, voire entraîner une perte de valeur de l'action, et même une perte totale de sa valeur dans une situation extrême.

Risques fonctionnels

- Risques liés à la solvabilité des contreparties = risques que, suite à une détérioration de la situation macroéconomique ou à des conflits géopolitiques, plusieurs contreparties manquent simultanément à leurs obligations de paiement envers le Groupe. Le Groupe doit alors subir des pertes, ce qui peut affecter sa rentabilité et sa position en capital.

- Risques liés à des changements des facteurs de marché = risque de fluctuations sur les marchés qui impactent les bénéfices et la situation financière du Groupe (ex. fluctuation des taux d'intérêt, des taux de changes). Cela pourrait entraîner des pertes pour le Groupe et impacter son capital.

Risques non financiers

- Risques liés à la sécurité informatique, aux technologies de l'information et à la protection des données = risques liés à des pertes dues à des manquements, intentionnels ou non, qui affectent la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des systèmes informatiques. Ces risques sont en outre accentués par l'externalisation importante des services informatiques du groupe Crelan, en raison d'une moindre maîtrise directe sur lesdits services et les partenaires fournissant ces services. De tels événements peuvent entraîner des pertes financières et porter atteinte à la réputation du Groupe, avec aussi un impact sur la liquidité, la solvabilité et la rentabilité.

- Risques liés à l'intégration d'AXA Bank Belgium = risques que l'intégration opérationnelle et financière d'AXA Bank Belgium dans le Groupe prenne plus de temps, nécessite plus de ressources que prévu initialement ou n'apporte pas les synergies prévues pour rentabiliser le coût d'acquisition d'ABB conformément aux attentes. Ceci peut avoir un impact négatif sur la situation financière de CrelanCo et du Groupe et potentiellement sur la capacité à verser un dividende en ligne avec les attentes des coopérateurs, voire l'incapacité de verser un dividende.

- Risques liés à la conduite et à la conformité = risques liés en première instance aux risques d'avoir une démarche commerciale envers le client qui ne soit pas en adéquation avec le profil de l'investisseur du client, ce qui peut entraîner des accidents d'investissement. Une telle manière de faire peut entraîner l'imposition de certaines amendes ou la prise de sanctions contre le Groupe, ce qui peut aussi impacter sa réputation. Dans de tels cas, il existe aussi la possibilité que l'investisseur perde une partie ou la totalité du montant investi, sachant que le même risque existe aussi dans le cadre de la commercialisation des actions de CrelanCo.

- Risques opérationnels = pour Crelan il s'agit principalement des risques découlant de problèmes de continuité, d'intégrité et/ou de qualité des activités qui sont externalisées ou fournies en partenariat avec des tiers. Cela peut avoir une conséquence non financière (par exemple un dommage de réputation) ou financière (impact sur la rentabilité ou la liquidité).

Autres risques

Sont en autres classés comme autres risques :

- les risques liés aux normes réglementaires et prudentielles = risques liés aux changements dans les réglementations qui sont applicables au Groupe et que celui-ci n'ait pas pris les mesures suffisantes pour y donner suite de manière appropriée. La conséquence pourrait être à la fois financière (par exemple, l'impact sur la rentabilité en raison d'une amende infligée au Groupe pour non-conformité et non financière (par exemple, l'atteinte à la réputation).

- le risque de réputation = risque de perte ou d'évolution défavorable de sa situation financière résultant, directement ou indirectement, de l'altération de sa réputation ou de son image.

- le risque environnemental, social et de gouvernance (ESG) = risque de conséquences financières négatives pour le Groupe découlant de l'impact actuel ou futur de facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance sur ses contreparties, ses actifs investis ou ses propres actifs et opérations. Pour le Groupe, c'est le risque de transition qui est le plus important, avec un impact sur le risque de crédit vu que la majorité du portefeuille du Groupe Crelan est constituée de crédits hypothécaires avec inscription ou mandat hypothécaire sur les immeubles, lesquels constituent une garantie pour la banque et sont soumises au risque de transition.

1.3 Informations clés sur les valeurs mobilières

1.3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

1.3.1.1 Nature et catégorie des valeurs mobilières

Les actions coopératives sont des instruments financiers de type "action" qui représentent un droit de propriété sur une fraction du capital de l'entreprise. Cela signifie qu'en achetant une action coopérative, le souscripteur devient actionnaire ou coopérateur de la société coopérative CrelanCo.

Il n'existe qu'une seule catégorie d'actions coopératives de CrelanCo.

Les actions coopératives possèdent le numéro de code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) BE0025266462.

1.3.1.2 Monnaie, dénomination, valeur nominale, nombre de valeurs mobilières émises et échéance

La monnaie d'émission est l'euro.

Les valeurs mobilières offertes sont des actions CrelanCo.

Le prix d'émission statutaire de l'action coopérative est de 12,40 EUR.

Le 30 juin 2022 il y avait 72.324.557 actions coopératives émises par CrelanCo.

Les actions coopératives n'ont pas d'échéance, sauf liquidation de la société.

1.3.1.3 Droits attachés aux valeurs mobilières

Les actions coopératives donnent droit au paiement annuel d'un dividende sur les bénéfices éventuellement réalisés, moyennant décision en ce sens de l'Assemblée Générale de CrelanCo, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ce dividende ne pourra dépasser 6% du prix d'émission statutaire des actions coopératives après retenue du précompte mobilier. Ceci est le taux maximal actuellement autorisé par l'arrêté royal du 8/01/1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

Les actions coopératives donnent également le droit de participer à l'Assemblée générale des actionnaires de la société et d'y exercer un droit de vote.

Chaque actionnaire dispose d'une voix. Il a droit à une voix supplémentaire par série de cinquante actions souscrites. Toutefois, chaque actionnaire ne peut disposer de plus de cinq voix. Nul ne peut prendre part au vote, pour lui-même et comme mandataire, pour un nombre de voix excédant le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le Code des sociétés et des associations, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Il convient de noter qu'il découle de l'article 30 des statuts de CrelanCo qu'en cas de dissolution volontaire de la société, après paiement du passif, les fonds propres seront remboursés aux actionnaires à concurrence de la partie du prix d'émission statutaire de leurs actions qu'ils ont réellement versée ou, en cas d'insuffisance du solde disponible, d'une partie proportionnelle de ce cette partie.

Les actionnaires ne pourront en aucun cas obtenir plus que leur investissement nominal.

Les actionnaires qui détiennent le nombre minimum d'actions fixé par le Conseil d'administration et qui sont en ordre de cotisation annuelle, peuvent également bénéficier des avantages qui leur sont octroyés dans le cadre d'un programme d'avantages pour coopérateurs.

1.3.1.4 Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur

Les actions coopératives sont émises en représentation du capital de CrelanCo. Les sommes investies par l'acquisition d'actions coopératives forment les fonds propres de catégorie Tier 1.

Ce capital constitue la partie la plus risquée dans l'hypothèse où CrelanCo deviendrait insolvable.

Les actions coopératives ne pourraient être remboursées qu'après paiement de tous les autres créanciers, qu'ils soient privilégiés ou chirographaires et dans la mesure où il resterait un disponible.

Dans le cadre des mécanismes réglementaires de redressement et de résolution des établissements de crédit, l'autorité de résolution a la compétence de faire en sorte que les actionnaires tels que les coopérateurs supportent une partie adéquate des pertes en cas de faillite ou de probabilité de faillite. Dans une telle situation, les actions peuvent être dépréciées.

1.3.1.5 Restrictions au libre transfert des valeurs mobilières

Les actions coopératives ne font et ne feront l'objet d'aucune demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent. Elles ne peuvent donc pas être revendues sur un tel marché.

Par ailleurs, la négociabilité des actions coopératives est soumise aux restrictions suivantes.

La personne qui souhaite récupérer la somme investie en actions coopératives doit, soit remettre sa démission, soit procéder à une cession, sachant que les actions coopératives ne peuvent être cédées qu'à des actionnaires ou à des tiers remplissant les conditions prévues à l'article 9 des statuts de CrelanCo.

En ce qui concerne la démission, les actionnaires ne peuvent la présenter que pendant les six premiers mois de l'exercice et les remboursements entraînés par la démission ne pourront intervenir qu'après approbation par l'Assemblée Générale du bilan de l'exercice au cours de laquelle la démission a été demandée.

Le Conseil d'administration peut refuser la démission ou la réduction du nombre d'actions de manière inconditionnelle.

1.3.1.6 Politique de dividende ou de distribution

Selon la politique de dividende de CrelanCo, l'octroi et l'ordre de grandeur du dividende dépendent d'un certain nombre de restrictions :

a) Restrictions légales et réglementaires

- Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution, ou encore si la société ne pourrait continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois.
- Le dividende est limité à maximum 6% du prix statutaire d'émission.

- la distribution de dividendes doit se faire dans le respect des règles d'affiliation à la Fédération d'établissements de crédit "Crelan" et de fonctionnement de la fédération Crelan, ainsi que des règles statutaires relatives à la répartition bénéficiaire.

b) Restrictions liées à la solvabilité, la rentabilité attendues de Crelan et les conditions du marché (économie, taux d'intérêt, concurrence, etc.)

- La distribution des dividendes est principalement basée sur les ratios de solvabilité prévus dans le plan budgétaire pluriannuel. Si la solvabilité dans le plan pluriannuel montrait une tendance significative à la baisse, ceci devra être pris en compte pour l'ordre de grandeur du dividende (sur la base du principe de prudence).
- En ce qui concerne l'aspect rentabilité, le montant total du dividende en € sera au maximum de 50% du résultat opérationnel IFRS consolidé, après déduction du coupon payé sur les instruments AT1. Si le rendement des capitaux propres (ROE) est inférieur à 2 % trois années de suite, aucun dividende ne sera versé à partir de cette troisième année.
- L'objectif est aussi d'offrir un dividende conforme à ce qui est octroyé sur le marché par des structures équivalentes.

1.3.2 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées?

Les actions coopératives ne font et ne feront l'objet d'aucune demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent.

1.3.3 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières?

Les facteurs de risques essentiels liés aux actions coopératives en tant que telles, sont les suivants :

- leur nature d'action qui signifie que l'investisseur fait un apport en capital dans les fonds propres de d'une banque coopérative et indirectement dans la SA Crelan et la SA AXA Bank Belgium dont CrelanCo est actionnaire à 100%; en cas de dissolution ou de liquidation, les actions coopératives ne peuvent être remboursées qu'après apurement du passif et dans la mesure du disponible; en outre, les actions coopératives ne sont pas cotées en bourse et leur valeur ne peut monter par suite de l'évolution des marchés financiers; elles n'offrent pas de protection contre l'inflation ou l'érosion monétaire;
- les coopérateurs sont soumis au principe du "bail-in" ou principe du renflouement interne qui signifie que les difficultés financières de CrelanCo et de ses filiales devront être prises en charge par ses actionnaires et ses créanciers, sans intervention de l'Etat belge; dans une telle situation, les actions peuvent être dépréciées; et celles-ci ne bénéficient pas non plus du système de garantie des dépôts; en outre, une conséquence du bail-in est la transmission éventuelle des pertes des filiales à la société mère (CrelanCo); cela signifie que, depuis la reprise d'AXA Bank Belgium, les actionnaires de CrelanCo devraient également, le cas échéant, supporter les pertes importantes d'AXA Bank Belgium et des filiales de celle-ci, en plus de celles de Crelan SA; en outre, en raison de la solidarité qui existe au sein de la Fédération entre CrelanCo et Crelan SA, les autorités de résolution pourraient déprécier les actions coopératives en raison de pertes supportées par l'une des entités du groupe, et en particulier par Crelan SA;
- les actions coopératives ne sont pas librement négociables. L'actionnaire qui souhaite récupérer son investissement doit
 - se retirer de la société et présenter sa démission, tenant compte du fait que la démission est soumise à certaines conditions et peut dans certains cas être refusée; en cas de démission, le coopérateur n'a droit au maximum qu'au prix d'émission statutaire de ses actions (les actionnaires devront supporter une moins-value des actions tandis que celles-ci ne donnent pas droit à d'éventuelles réserves ou plus-value); il y a aussi le risque de ne pas récupérer l'apport en cas de difficultés financières de CrelanCo ou en cas de retrait massif des coopérateurs;
 - ou céder ses actions à un candidat repreneur qu'il doit trouver lui-même dans la mesure où ces actions ne sont pas négociées sur une bourse ou une plateforme de négociation. Il existe donc une possibilité de ne pas trouver rapidement ou de ne pas trouver du tout de candidat repreneur des actions.

1.4 Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières

1.4.1 Quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière?

Une action coopérative a un prix d'émission statutaire de 12,40 EUR. L'investissement minimum est d'une action pour devenir coopérateur mais il faut avoir au moins 10 actions pour bénéficier du programme d'avantage offert aux coopérateurs. Un investisseur peut souscrire et posséder au maximum 404 actions de CrelanCo, c'est-à-dire un montant maximum de 5.009,60 EUR.

Les investisseurs qui sont déjà coopérateurs pour un montant inférieur à 5.009,60 EUR peuvent encore souscrire au maximum pour un montant qui correspond à la différence entre le montant de actions qu'ils ont déjà et 5.009,60 EUR. Le montant maximum de 5.009,60 EUR ne s'applique qu'à l'offre tombant sous l'application de ce prospectus. Il est sans préjudice des droits acquis par le passé par des coopérateurs qui, historiquement auraient pu dépasser cette limite, notamment suite à la fusion des caisses régionales du Crédit Agricole en 2015. Par ailleurs, les droits acquis jusque 5.009,60 EUR le resteront aussi en cas de baisse éventuelle dans l'avenir de cette limite.

L'émission effectuée dans le cadre du présent prospectus débute à la date de ce prospectus tel qu'approuvé par la FSMA. L'offre est en principe continue, mais le présent prospectus ayant une validité d'un an à partir du 21/03/2023, l'émission ne pourra se poursuivre au-delà d'un an que moyennant l'établissement d'un nouveau prospectus approuvé par la FSMA.

L'offre porte sur un montant maximum de 300 millions d'euros pour la durée de validité du présent prospectus. L'allocation se fait en fonction de la date de souscription jusqu'à atteindre le montant maximum. Les demandes de souscription qui mèneraient à dépasser ce montant seront refusées.

Les actions coopératives ne sont pas admises ou négociées sur une bourse ou une autre plateforme de négociation où elles pourraient être vendues.

CrelanCo estime que la dilution des actions lors de l'émission de nouvelles actions est très limitée en raison des éléments suivants :

- chaque action est émise à un prix statutaire d'émission fixe de 12,40 EUR, peu importe le nombre d'actions émises;

- tous les investisseurs, y compris les actionnaires existants, peuvent souscrire aux actions de manière égale jusqu'à 5.009,60 EUR (404 actions);

- le droit de vote est limité : chaque actionnaire bénéficie d'une voix; il a droit à une voix supplémentaire par série de 50 actions souscrites, avec un maximum de 5 voix.

Il n'y a aucun frais d'émission mis à charge de l'investisseur.

La SC CrelanCo doit payer environ 22.000,00 EUR à la FSMA pour le contrôle et l'approbation du présent prospectus.

1.4.2 Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Crelan est une banque coopérative et souhaite sur base continue donner à ses clients (nouveaux et existants) l'occasion de participer à son capital via les actions coopératives. CrelanCo offre aussi au public la possibilité d'acquérir des actions coopératives afin de renforcer ses fonds propres et sa solidité financière en conformité avec la réglementation des fonds propres des établissements de crédit. L'émission d'actions coopératives est également importante pour CrelanCo afin de compenser le retrait de coopérateurs par l'adhésion de nouveaux coopérateurs. De manière plus spécifique, CrelanCo souhaite continuer à lever du capital afin de maintenir la solvabilité du Groupe Crelan à un bon niveau, y compris après la reprise d'AXA Bank Belgium par le Groupe Crelan. Dans ce contexte, CrelanCo a l'intention d'augmenter son capital coopératif de 220 millions d'euros entre la fin de l'année 2021 et la fin de l'année 2024. Fin 2022, un montant net de 17 millions d'euros a été récolté, ce qui donnerait un objectif final de 203 millions d'euros à partir de cette date. Ce montant sert à augmenter le capital pour des raisons de solvabilité et augmenter les coussins de solvabilité au-delà des ratios prudentiels. Crelan a l'intention d'améliorer le ratio de levier au-dessus de 4%. Les actions coopératives, en tant qu'instrument de capital, sont les seuls instruments qui qualifient d'instrument prudentiel de type CET 1 (de la plus haute qualité), de même que les réserves accumulées.

2 FACTEURS DE RISQUES

Les facteurs de risque sont présentés dans un nombre limité de catégories en fonction de leur nature. Dans chaque catégorie, les facteurs de risque les plus importants sont mentionnés en premier lieu.

2.1 Facteurs de risques liés aux actions coopératives

2.1.1 Risques liés à l'investissement dans le capital d'une banque coopérative

L'instrument offert au public dans le cadre du présent prospectus est un instrument de type "action". La personne qui acquiert des actions coopératives injecte le montant qu'il investit dans le capital de l'entreprise coopérative. Il devient ainsi actionnaire (ou coopérateur) de CrelanCo et son investissement s'ajoute aux fonds propres de l'entreprise.

En cas de dissolution ou de liquidation de la société, les fonds propres seront d'abord affectés à l'apurement du passif. Après paiement du passif, le capital sera remboursé aux actionnaires à concurrence du montant qu'ils ont réellement versé ou d'une partie proportionnelle de ce montant en cas d'insuffisance du solde disponible. Si la dissolution ou liquidation intervient par suite d'une faillite ou d'un événement équivalent, il se peut que le titulaire d'actions coopératives ne récupère le capital investi que partiellement ou pas du tout.

En outre, CrelanCo possède 100% des actions de la SA Crelan et, depuis le 31/12/2021, de la SA AXA Bank Belgium. Cela implique que les détenteurs de parts coopératives sont ensemble devenus indirectement actionnaires à 100% de ces deux sociétés et sont donc aussi soumis aux risques propres de la SA Crelan, de la SA AXA Bank Belgium et de leurs sociétés filiales. Sur un plan individuel, ce risque est limité au montant que chaque actionnaire a investi dans CrelanCo. Toutefois, si du capital additionnel était nécessaire, par suite d'événements inattendus ou de stress sur le marché, cela devrait être réalisé par la mise en réserve de plus de bénéfices pour renforcer la base de capital, par la récolte de capital coopératif additionnel, ou encore par l'intervention de nouveaux partenaires pour participer au capital du Groupe Crelan. En d'autres termes, cela signifie que si du capital additionnel était nécessaire, cela viendrait directement ou indirectement à la charge des actionnaires actuels.

En cas de démission, le coopérateur n'aura droit au maximum qu'au prix d'émission statutaire de ses actions (les actionnaires devront supporter une moins-value des parts tandis que les actions ne donnent pas droit à d'éventuelles réserves ou plus-value). Les actions coopératives n'offrent dès lors aucune protection contre l'inflation ou l'érosion monétaire.

Par ailleurs, les actions coopératives de CrelanCo ne sont pas cotées en bourse et ne sont pas non plus liées à un index de référence. Leur prix d'émission statutaire n'est par conséquent pas susceptible d'augmenter ou de diminuer en raison d'une valorisation boursière ou de l'évolution d'un index de référence. L'investisseur ne pourrait donc spéculer sur une hausse future de la valeur de l'action pour évaluer le rendement de son investissement. Le retour sur investissement se fait par le biais du versement d'un dividende et des avantages octroyés aux coopérateurs.

Les risques liés à l'investissement dans le capital de l'entreprise coopérative, dont le risque de perte partielle ou totale, sont jugés moyens.

2.1.2 Bail-in - Absence de mécanisme de garantie

Par suite de la crise financière de 2008, différents Etats sont intervenus pour sauver certaines banques en difficultés financières et, de cette manière, éviter un effondrement du secteur financier.

Des règles ont alors été prises au niveau européen pour éviter de telles interventions dans l'avenir. On parle de règles relatives au redressement et à la résolution des établissements de crédit.

Le principe est que les banques en difficultés doivent être sauvées par leurs actionnaires et créanciers, et non par l'Etat.

Il y a entre autres des règles selon lesquelles les banques doivent avoir des plans, sous contrôle de l'autorité (la Banque centrale européenne pour ce qui concerne Crelan), dans lesquels elles doivent fixer les mesures à prendre pour se maintenir en vie en cas de problèmes financiers.

Par ailleurs, l'autorité de résolution (pour Crelan il s'agit du SRB, c'est-à-dire le Single Resolution Board ou Conseil de résolution unique) peut décider de déprécier des instruments de fonds propres ou de les convertir en actions ou autres titres de propriété de l'établissement de crédit en résolution. C'est ce qu'on appelle l'instrument de "renflouement interne" ou de "bail-in".

Une conséquence du bail-in est le transfert possible des pertes des filiales vers la société mère (CrelanCo). Cela signifie que depuis la reprise d'AXA Bank Belgium, les actionnaires de CrelanCo pourraient non seulement devoir couvrir les pertes importantes de Crelan SA, mais également celles d'AXA Bank Belgium et de ses propres filiales.

En outre, en raison de la solidarité qui existe au sein de la Fédération entre CrelanCo et Crelan SA, les autorités de résolution pourraient déprécier les actions coopératives en raison de pertes supportées par l'une des entités du groupe, et en particulier par Crelan SA.

En d'autres termes, en cas de faillite ou de probabilité de faillite, l'autorité de résolution a la compétence de faire en sorte que les actionnaires tels que les coopérateurs de CrelanCo et certaines catégories de créanciers spécifiques supportent une partie adéquate des pertes. Dans une telle situation, les actions peuvent être dépréciées.

Les autorités doivent toutefois appliquer l'instrument de renflouement interne d'une manière qui respecte l'égalité de traitement des créanciers et la hiérarchie des créances conformément au droit applicable en matière d'insolvabilité. Par conséquent, les pertes devraient d'abord être supportées par les instruments de fonds propres réglementaires et être récupérées envers les actionnaires, soit par l'annulation ou le transfert d'actions, soit par une forte dilution.

Les actions coopératives ne bénéficient en outre pas du mécanisme de garantie des dépôts mis en place en Belgique. Un investissement en actions coopératives n'est en effet pas un dépôt auprès de Crelan et les actionnaires ne pourront donc faire appel à une garantie en cas d'insolvabilité de CrelanCo.

Le mécanisme de bail-in et l'absence de garantie par le mécanisme de protection des dépôts mis en place en Belgique, constituent des risques jugés moyens.

2.1.3 Négociabilité

Les actions coopératives ne sont pas librement négociables. Elles ne sont pas négociées sur une bourse ou une autre plateforme de négociation où elles pourraient être vendues. Il faut en outre tenir compte des dispositions du Code des sociétés relatives à la société coopérative.

La personne qui souhaite récupérer son investissement doit soit se retirer de la société en présentant sa démission, soit transférer ses actions à un candidat repreneur, en tenant compte du fait que la démission est soumise à certaines conditions et peut être refusée dans certains cas.

2.1.3.1 Démission

L'actionnaire peut demander le remboursement de ses actions par l'intermédiaire de son agence Crelan. Cela veut dire qu'il souhaite se retirer de la société et qu'il présente sa démission.

Selon l'article 11 des statuts, les actionnaires ne peuvent présenter leur démission ou demander la réduction du nombre de leurs actions qu'au cours des six premiers mois de l'exercice. Les remboursements consécutifs aux démissions ou aux réductions du nombre d'actions ne pourront intervenir qu'après approbation par l'assemblée générale du bilan de l'exercice au cours duquel la démission ou la réduction du nombre d'actions a été demandée.

Cela implique qu'une démission introduite dans la seconde moitié de l'année ne pourra être prise en compte qu'à partir de l'année suivante. Dans une telle situation, le remboursement des actions ne pourra intervenir qu'après l'Assemblée Générale (généralement fin du mois d'avril) de la seconde année suivant l'introduction de la demande de démission.

Ceci signifie concrètement que le temps d'attente minimal pour être remboursé sera d'environ 10 mois (= hypothèse d'une démission introduite fin juin de l'année) et le temps d'attente maximal 22 mois (= hypothèse d'une démission introduite début juillet de l'année). Le délai pendant lequel l'actionnaire démissionnaire ne pourra bénéficier du montant de son apport, par exemple pour faire d'autres investissements, peut donc être assez long.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut inconditionnellement refuser la démission et la réduction du nombre de parts (voir section 4.2.8.1).

En vertu de l'article 13 des statuts de CrelanCo, les actionnaires auront droit à recevoir une action de retrait telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social pendant lequel ils ont cessé d'être actionnaires de la société ; en aucun cas ils ne pourront recevoir plus que le prix d'émission statutaire de leur action. Cela signifie qu'en cas de démission, le coopérateur n'a droit au maximum qu'au prix d'émission statutaire de ses actions (les actionnaires devront supporter une moins-value des actions tandis que celles-ci ne donnent pas droit à d'éventuelles réserves ou plus-value).

Il faut en outre également tenir compte du Code des sociétés et des associations (voir loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Moniteur belge du 4/04/2019) qui a introduit des limitations à la possibilité de procéder à des distributions (comme l'octroi d'un dividende ou le remboursement de parts) dans une société coopérative (voir section 4.2.8.1).

Il existe donc une possibilité que les coopérateurs ne puissent pas récupérer leur apport en cas de difficultés financières de CrelanCo ou en cas de retrait massif des coopérateurs.

Ce risque est un risque jugé moyen.

2.1.3.2 Cession

L'actionnaire peut trouver lui-même un repreneur pour le rachat de ses actions. Pour cela, il doit tenir compte des règles qui suivent.

Selon l'article 8 des statuts de CrelanCo, les actions ne peuvent être transférées qu'à des actionnaires ou à des tiers remplissant les conditions prévues à l'article 9 des statuts pour devenir actionnaires et ce moyennant l'accord du Conseil d'Administration qui est tenu de justifier un refus éventuel (voir section 4.2.8.2).

Toute cession qui se ferait en dehors de ces règles resterait inopposable à CrelanCo.

Le risque encouru par l'investisseur est le risque de ne pas trouver rapidement, ou de ne pas trouver du tout de candidat repreneur de ses actions.

Ce risque est un risque jugé moyen.

2.2 Facteurs de risques liés à l'émetteur

2.2.1 Considérations générales – La Fédération et le Groupe

2.2.1.1 La Fédération

La SC CrelanCo forme avec la SA Crelan une fédération d'établissements de crédit telle que visée par les articles 239 et 240 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, dont le concept est basé sur le principe de solidarité entre les membres de la Fédération.

CrelanCo est un établissement de crédit juridiquement affilié à la Fédération par agrément de Crelan SA. Crelan SA agit comme l'organisme central de la Fédération : les décisions commerciales et financières ainsi que la gestion des risques sont centralisées au niveau de Crelan SA pour l'ensemble de la Fédération. L'équipe de direction et les employés de la Fédération sont situés et employés au niveau de Crelan SA. Le CEO de Crelan SA est le CEO de la Fédération. Crelan SA, en tant qu'organisme central de la Fédération, est responsable de la supervision de la Fédération, y compris le respect des exigences réglementaires de solvabilité et de liquidité et la gestion des risques de la Fédération. Crelan NV et CrelanCo, en tant que Fédération, sont considérées comme une seule entité de reporting et de supervision.

Le Groupe a acquis AXA Bank Belgium SA le 31 décembre 2021. AXA Bank Belgium et ses filiales, ainsi qu'Europabank SA, ne font pas partie de la Fédération. L'intention est qu'AXA Bank Belgium soit fusionnée avec un membre de la Fédération, ce qui devrait avoir lieu au cours du premier semestre de l'année 2024 (voir également la section 5.4. concernant la Structure organisationnelle). Une telle fusion aura pour effet que les titulaires d'actions coopérative seront directement soumis aux risques d'AXA Bank Belgium, en tant qu'entité fusionnée.

2.2.1.2 Le Groupe

Sauf indication contraire spécifique dans le présent prospectus, les risques décrits sont les risques affectant le Groupe, y compris AXA Bank Belgium.

Notons que seuls les risques que le Groupe considère comme "importants" sont repris. Les risques qui ne sont pas "matériels" ne sont pas repris. Cela signifie que le Groupe considère ces risques, sur la base des informations dont ils disposent actuellement, comme non significatifs pour la situation financière du Groupe. Toutefois, il ne peut être exclu que ces risques deviennent significatifs à un moment ultérieur.

2.2.2 Risques stratégiques

2.2.2.1 Risque de manque de solvabilité (Moyen)

Le risque de solvabilité est le risque de ne pas pouvoir absorber des pertes – qui peuvent être générées par tous types de risques - avec le capital disponible et le risque d'un effet de levier excessif des expositions bilantaires et hors bilan. La solvabilité est contrôlée tant d'un point de vue réglementaire qu'économique. La solvabilité est nécessaire pour absorber les pertes dues à des événements de risque inattendus et pour garantir le bon déroulement des opérations, même dans des conditions économiques défavorables.

D'un point de vue réglementaire, les ratios CET 1, Tier 1 et de capital total sont surveillés au niveau stratégique, ainsi que le ratio Minimum Requirements for own funds and Eligible Liabilities (MREL) et le ratio de levier (Leverage Ratio ou LR). Il convient de noter que la BCE a communiqué en août 2022 les exigences de fonds propres applicables à Crelan, dans le cadre de son processus annuel de surveillance et d'évaluation prudentielle ("SREP"). L'OCR (tel que défini ci-dessous) est basé sur une moyenne pondérée des exigences de capital applicables à Crelan et AXA Bank Belgium, conformément aux directives de la BCE.

L'incapacité à gérer de manière adéquate le risque de solvabilité peut avoir un impact négatif sur la situation financière du Groupe.

Le non-respect des ratios peut avoir comme conséquence :

- que Crelanco ne soit plus en état de distribuer des dividendes;
- dans un scénario extrême, une perte de la licence bancaire du groupe;
- une difficulté à rembourser les actions coopératives;
- un effet sur la valeur des actions (dans le pire des cas, une perte totale de valeur).

Il existe donc un risque que la banque ne soit pas en mesure d'absorber les pertes éventuelles avec le capital disponible, ce qui entraîne des possibilités de perte pour les autres créanciers et les coopérateurs de la banque.

Compte tenu des solides coussins de capital du Groupe et des mesures d'atténuation possibles, le risque d'un manque de solvabilité est considéré comme moyen.

Un certain nombre d'exigences de solvabilité et de risques spécifiques auxquels le Groupe est soumis sont décrits ci-dessous.

2.2.2.1.1 Exigence globale de capital (Overall capital requirement – "OCR")

L'OCR est une exigence prudentielle de solvabilité importante qui doit être respectée. Depuis août 2022, l'OCR minimum pour le Groupe est de 16,95 % pour le ratio de capital total et 14,16 % pour le ratio Tier 1. Il convient de noter que l'OCR comprend un cousin de risque systémique sectoriel introduit comme mesure macroprudentielle par la BNB en mai 2022 et qui est recalculé sur une base trimestrielle. Au 31 décembre 2022, le ratio de capital total s'élevait à 26,28 %, contre un ratio de capital total de 19,74 % au 31 décembre 2021. Le ratio CET1 au 31 décembre 2022 était de 21,27 %.

Le non-respect de l'OCR peut entraîner des restrictions potentielles sur le paiement des dividendes, des limitations sur la rémunération variable versée aux employés, des limitations sur le paiement de coupons au titre des instruments AT1 et des atteintes à la réputation. Le ratio Tier 1 s'élevait à 24,02 % au 31 décembre 2022, contre 17,97 % au 31 décembre 2021. Les exigences et la situation à la date du 31/12/2022 sont reprises dans le tableau suivant :

Capital requirement	CET1	Tier 1	Total Capital
Pillar 1	4.50%	6.00%	8.00%
Pillar 2 requirement	1.78%	2.37%	3.16%
Total SREP requirement	6.28%	8.37%	11.16%
Capital Conservation Buffer (CaCB)	2.50%	2.50%	2.50%
Countercyclical capital Buffer (CocB)	0.00%	0.00%	0.00%
O-SII buffer (BNB)	0.37%	0.37%	0.37%
Sectoral systemic risk buffer (SSRB)	2.89%	2.89%	2.89%
Overall capital requirement	12.04%	14.13%	16.92%
Pillar 2 Guidance	0,92%	0,92%	0,92%
OCR and Pillar 2 Guidance	12,96%	15,05%	17,84%
Overall capital ratio 31/12/2022	21.27%	24.02%	26.28%

N.B. Les 10 premières lignes du tableau sont le détail des exigences prudentielles et la dernière ligne est le niveau des ratios pour le groupe Crelan en date du 31/12/2022.

2.2.2.1.2 Exigence relative au ratio de levier financier

Le ratio de levier ("LR") est une mesure supplémentaire, non fondée sur le risque, qui vise à limiter l'accumulation de l'effet de levier (c'est-à-dire à fixer un niveau maximal au degré auquel une banque peut s'appuyer sur ses fonds propres). Elle est calculée en pourcentage des fonds propres de catégorie 1 par rapport à l'exposition totale au bilan et au hors bilan. L'exigence réglementaire pour le levier est fixée à 3%. Le LR de Crelan s'élevait à 4,12% au 31 décembre 2021 (notons que le ratio de levier de 4,12 % au niveau consolidé inclut l'allégement temporaire des banques centrales. Le ratio sans l'allégement temporaire des banques centrales, où les soldes auprès des banques centrales sont inclus dans la mesure de l'exposition, s'élève à 3,77 %). A la date du 31/12/2022, ce ratio de levier était de 3,89 %.

Crelan est consciente de l'introduction potentielle d'une exigence de pilier 2 pour l'effet de levier pour toutes les banques. Elle l'anticipe en envisageant un coussin supérieur au niveau réglementaire dans son cadre d'appétit pour le risque.

2.2.2.1.3 Exigence MREL

La BNB a notifié à Crelan fin 2019 qu'elle devait atteindre avant fin 2023 un ratio MREL (exigences minimales pour les fonds propres et les engagements éligibles) de 8 % du TLOF (total des engagements et des fonds propres) sur une base consolidée. Au 31/12/2022, le ratio consolidé s'élevait à 5,45 %.

Afin de se conformer à l'exigence MREL, outre l'émission d'actions coopératives par CrelanCo, il est également prévu que le Groupe émette des instruments de dette Senior Non-Preferred. Une première tranche de 300 millions d'euros a été émise en septembre 2022 (pour une rémunération annuelle de 5,375%, soit un montant annuel de 16,125 millions d'euros) et une seconde tranche de 500 millions d'euros en janvier 2023 (pour une rémunération annuelle de 5,75%, soit un montant annuel de 28,750 millions d'euros). Après l'émission de cette seconde tranche en janvier 2023, le ratio MREL consolidé est monté à 6,36%.

Depuis le 1er janvier 2022, l'autorité compétente en matière de résolution applicable au Groupe Crelan est le Conseil de Résolution Unique ("SRB" ou Single Resolution Board). Le SRB n'a pas encore communiqué à Crelan d'exigence MREL. Il est prévu que le SRB communique une exigence MREL officielle en 2023. Jusqu'à cette communication, les exigences MREL applicables à l'Émetteur et au Groupe restent celles notifiées par la BNB.

Sur la base des informations dont le groupe Crelan dispose à la date d'approbation du prospectus, ce dernier est confiant quant à sa capacité de mobiliser un montant d'instruments de dette Senior Non-Preferred pour lui permettre de respecter les exigences en vigueur au 31/12/2023.

2.2.2.1.4 Impact de la finalisation de Bâle III (communément appelé Bâle IV)

L'impact des réformes de Bâle IV peut avoir un effet important sur les exigences de fonds propres des établissements de crédit, y compris le Groupe Crelan. Cependant, il existe encore une incertitude quant à l'impact de ces nouvelles règles, étant donné que les nouvelles règles n'ont été publiées qu'en fin octobre 2021 et que l'analyse relative à ces règles est toujours en cours. Les mesures devraient entrer en vigueur à partir de 2025 et, pour différentes mesures importantes, il y aura encore une période d'introduction progressive de 5 ans. Cela signifie que le plein impact des mesures prendra plus de 8 années, ce qui devrait laisser au Groupe le temps de se préparer. Toutefois, un manque de préparation adéquate pourrait avoir un effet négatif important sur la position financière du Groupe.

Le principal impact de Bâle III est l'introduction de l'Output floor (plancher de fonds propres), étant donné que le risque de crédit pour une grande partie des actifs du Groupe est calculé par des modèles internes et que l'Output floor impose un plancher basé sur une méthodologie de calcul standardisée. Cet Output floor augmente considérablement les exigences minimales en matière de capital à détenir. En outre, conformément à la législation belge et à l'instar des autres banques en Belgique, une partie des prêts hypothécaires est garantie par un mandat hypothécaire et non par une inscription hypothécaire. L'effet

limitative de risque du mandat n'est toutefois pas reconnue dans les règles de Bâle III, ce qui rend le capital à détenir pour les prêts avec mandat plus élevé que pour les prêts avec inscription hypothécaire.

2.2.2.1.5 Mesures prises par le Groupe Crelan

Le Groupe vise à maintenir à tout moment une position de capital solide par rapport à son exposition totale au risque. L'émetteur a l'intention de maintenir de solides coussins de solvabilité en plus du capital minimum requis. La reprise d'AXA Bank Belgium a accru et accroît la pression sur la solvabilité du groupe et la BCE soumet le Groupe Crelan à un contrôle strict et un monitoring fréquent d'un certain nombre de paramètres.

À cette fin, en décembre 2021, le Groupe a émis 250 millions d'euros de capital Additional Tier 1 (en valeur nominale) auprès du Groupe AXA et 200 millions d'emprunts subordonnés (instruments Tier 2) auprès d'acteurs institutionnels. La charge annuelle d'intérêts de l'émission AT1 est de 13,120 millions d'euros (pour un taux annuel de 5,248%) et la charge annuelle d'intérêts des émissions Tier 2 est de 6,680 millions d'euros (pour un taux annuel de 3,34%).

Par ailleurs, le Groupe a procédé à l'émission de 300 millions d'euros de titres de créance de type Senior Non-preferred en septembre 2022 (pour une rémunération annuelle de 5,375%, soit un montant annuel de 16,125 millions d'euros) et de 500 millions d'euros en janvier 2023 (pour une rémunération annuelle de 5,75%, soit un montant annuel de 28,750 millions d'euros). Dans ce contexte, CrelanCo prévoit également d'augmenter son capital coopératif de 220 millions d'euros à compter de la date d'acquisition d'AXA Bank Belgium et d'ici fin 2024. Les actions coopératives sont également distribuées par le réseau d'AXA Bank Belgium. Fin 2022, un montant de 17 millions d'euros net avait déjà été obtenu. L'objectif d'atteindre encore 203 millions d'euros est ambitieux mais encore atteignable.

Le Groupe a un certain nombre de mesures à sa disposition qui peuvent être prises en cas de détérioration de la position de solvabilité. Celles-ci sont détaillées dans le document ICAAP que la banque prépare chaque année. Parmi les mesures possibles, citons la vente de portefeuilles, le ralentissement de la production de crédits. Une réduction des activités peut améliorer la position de solvabilité du groupe, mais pourrait avoir un impact négatif sur la rentabilité du groupe.

La gestion de l'adéquation des fonds propres tient compte des autres risques du groupe, tels que le risque de taux d'intérêt, le risque stratégique et le risque de concentration. En outre, certains tests de résistance sont simulés. Ces évaluations annuelles (ICAAP ou Internal Capital Adequacy Assessment Process) sont destinées à évaluer l'adéquation des fonds propres du Groupe. Des audits internes sont effectués en ce qui concerne l'adéquation du capital du groupe.

2.2.2.1.6 Risque résiduel - Conséquences

Dans le cadre de Bâle II et III, les exigences de fonds propres sont par nature plus sensibles aux mouvements du marché que dans les réglementations précédentes. Les exigences en matière de capital augmenteront si les conditions économiques ou les tendances négatives sur les marchés financiers s'aggravent. L'incapacité du Groupe à maintenir des ratios de capital réglementaire minimums peut entraîner des actions administratives ou des sanctions, qui peuvent à leur tour avoir un effet négatif important sur les résultats d'exploitation du Groupe. Une pénurie de capitaux disponibles peut limiter la capacité du groupe à se développer.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la collecte de capital coopératif a un caractère particulier dans le sens où elle est soumise à des règles concernant le montant maximum du capital à souscrire par investisseur. Les spécificités de la structure coopérative (droits spécifiques attachés aux actions coopératives, remboursement à la valeur nominale, limitation des droits de vote, etc.) font que le placement des actions coopératives auprès de certaines catégories d'investisseurs (par exemple des investisseurs institutionnels qui peuvent généralement investir des montants importants) est plus difficile à envisager, ce qui peut limiter la capacité et la rapidité d'action du groupe, surtout dans des situations prudentielles plus tendues.

Si les exigences prudentielles, notamment les exigences en matière d'adéquation des fonds propres (y compris le ratio de levier), de MREL et de liquidités, ne sont pas respectées, un plan de redressement sera déclenché et certaines mesures, telles que la vente de portefeuilles de prêts, la vente de filiales ou l'émission de capital réglementaire auprès d'investisseurs externes, devront être prises. Ces mesures peuvent avoir un effet négatif sur les résultats d'exploitation et la situation financière du Groupe et sur la capacité de l'émetteur à rembourser les actions. Le non-respect des exigences MREL peut entraîner d'éventuelles restrictions sur le paiement des dividendes, des restrictions sur la rémunération variable des employés, des restrictions sur le paiement des coupons au titre des instruments AT1 et des atteintes à la réputation.

Si le Groupe n'est pas en mesure de respecter les exigences prudentielles, y compris les exigences en matière d'adéquation du capital et de solvabilité, le régulateur peut prendre des mesures telles que des amendes, des coussins supplémentaires pour le calcul des exigences en matière d'adéquation du capital et la révision de certains aspects de la gouvernance du Groupe. Ces mesures possibles sont décrites à l'article 104 de la CRD V et à l'article 45(k) de la BRRD II.

Toutes ces mesures auraient un impact négatif sur la situation financière du groupe et la capacité de l'émetteur à rembourser ses actionnaires. Si les résultats escomptés ne sont pas atteints, les conséquences possibles pour le Groupe seraient un niveau inférieur de réserves et un renforcement moindre des fonds propres et, pour les coopérateurs, le paiement d'un dividende inférieur, un effet négatif sur la valeur des actions (voire une perte totale de valeur), l'impossibilité de payer des dividendes certaines années ou l'impossibilité de rembourser les actions coopératives.

2.2.2.2 Risque de diminution de la rentabilité (Moyen)

Les variations de la rentabilité (future) peuvent avoir un effet négatif sur la situation financière du Groupe. La stratégie du Groupe est basée sur le développement d'une franchise commerciale forte qui doit être soutenue par des fondations solides en matière de risque et de profil financier. Cela se traduit par la croissance des activités commerciales, marquant leurs empreintes d'une manière rentable tout au long du cycle, et des investissements dans les développements futurs du business model, basés sur des fondements solides de solvabilité.

L'intégration avec AXA Bank Belgium vise à améliorer la rentabilité à terme en réalisant des économies d'échelle. Dans un premier temps, cette intégration nécessite un investissement important (coûts d'intégration et frais pour attirer de nouveaux financements qui renforcent la solvabilité). Le prix de revient de cet investissement a été estimé de manière prudente, mais il y a toujours un risque que ces coûts soient plus élevés, ce qui pourrait mettre la rentabilité temporairement sous pression. Les avantages estimés en termes de synergies pourraient également être inférieurs. En outre, une éventuelle dégradation de la notation du Groupe Crelan pourrait avoir un impact négatif sur sa rentabilité. Le Groupe Crelan est actuellement noté A3 par Moody's et B+++ par Standard & Poors. Il existe un risque que le groupe Crelan doive supporter des coûts de financement plus élevés que prévu si sa notation est diminuée.

La levée de nouveaux financements pour renforcer la solvabilité (voir aussi section 2.2.2.1.5) et la non-réalisation éventuelle des synergies attendues par la reprise d'AXA Bank Belgium ont pour conséquence potentielle pour Crelan une baisse des réserves et un renforcement moindre des fonds propres et, pour les coopérateurs, le paiement d'un dividende inférieur aux attentes, voire l'impossibilité de payer des dividendes certaines années, ainsi que l'impossibilité de rembourser des actions coopératives.

Bien que la direction du Groupe et les autorités de régulation via le SREP s'efforcent toujours de mettre en place un modèle d'entreprise sain et rentable, la rentabilité ne peut jamais être garantie car elle dépend dans une certaine mesure de facteurs de marché externes. Outre le climat économique et concurrentiel général, la politique monétaire est l'un des facteurs les plus importants pour déterminer la rentabilité des banques. En influençant le niveau des taux d'intérêt et la forme de la courbe des taux d'intérêt, la BCE a un impact important sur la marge nette d'intérêt (Net Interest Rate Margin ou "NIM") des banques de détail, comme le Groupe. La marge nette d'intérêt comprend les revenus bancaires

provenant de l'activité normale de prêt et d'emprunt et, pour le Groupe, elle constitue une part importante du revenu global (70% à la date du 31/12/2022). La sensibilité de la marge d'intérêt nette est mesurée par des chocs de taux d'intérêt de 100 points de base (Impact de 4 millions et -136 millions pour un choc de respectivement +100 et -100 bps au 31/12/2022).

En rendant les taux d'intérêt négatifs et en achetant massivement des obligations d'État, la BCE exerce une pression négative sur la MNI, ce qui peut réduire la rentabilité totale. De plus, les taux d'intérêt que le Groupe doit payer sur ses dépôts réglementés ne peuvent pas être négatifs mais sont, selon la loi, bloqués à 0,11 % par an. Cela constitue un coût pour le Groupe, car les dépôts des particuliers sont une source importante de financement (82% du total du passif de la banque au 31/12/2022). La BCE devrait augmenter les taux d'intérêt dans les mois et les années à venir en fonction de l'évolution de l'économie et du taux d'inflation. Cela peut affecter de manière significative la rémunération des dépôts réglementés et donc la rentabilité de la banque. Des taux d'intérêt plus élevés amélioreront la marge d'intérêt de la banque à long terme, et donc sa rentabilité, mais comme les augmentations de taux d'intérêt sur les dépôts d'épargne ont un impact immédiat sur l'ensemble du volume, cela peut affecter négativement la rentabilité à court terme et temporairement.

L'activité du Groupe dépend du niveau des services bancaires, financiers et autres souhaités par ses clients. Dans ce contexte, il existe un risque que les bénéfices et les niveaux de capital actuels et futurs soient affectés par des changements dans les volumes d'affaires ou par des changements dans les marges et les coûts. Ces deux risques peuvent être causés par des conditions de marché externes et/ou l'incapacité du Groupe en tant qu'organisation à y répondre. Ce risque tient également compte d'une mauvaise diversification des revenus ou de l'incapacité à maintenir un niveau de rentabilité suffisant et raisonnable. Ces risques ont un impact sur la rentabilité du Groupe.

Le Groupe est confronté à une concurrence accrue due à la demande des consommateurs, aux changements technologiques (y compris la croissance de la banque numérique), à la réglementation et aux changements de comportement concurrentiel de la part de nouveaux entrants sur le marché (y compris d'éventuels prestataires de services financiers non traditionnels tels que les grands commerces de détail ou les conglomérats technologiques) et de nouveaux modèles de prêt (par exemple, le prêt entre pairs ou peer-to-peer lending).

Cette pression concurrentielle pourrait entraîner une pression accrue sur les prix de certains produits et services du Groupe et une perte de parts de marché sur un ou plusieurs de ses marchés.

En raison de la concentration de crédits hypothécaires à des clients privés sur les marchés de détail belges, le Groupe est exposé à des évolutions défavorables sur ces marchés. Cela inclut le risque que les volumes de production visés ne puissent être atteints, ou qu'une baisse des marges commerciales soit observée, en raison d'une concurrence accrue sur le marché ou d'autres événements défavorables.

En tant que tel, il constitue un risque pour la rentabilité de la banque, un risque inhérent à ses activités.

À la fin du mois de décembre 2022, le rendement des capitaux propres (" RoE ") et le rendement des actifs (" RoA ") de Crelan s'élevaient respectivement à 7,33 % et 0,29 %, calculés à partir des capitaux propres et des actifs au 31 décembre 2022.

En conclusion, le risque de baisse de la rentabilité implique que le groupe ne puisse pas atteindre ses objectifs financiers. Ceci a pour conséquence potentielle pour Crelan une baisse des réserves et un renforcement moindre des fonds propres (voir aussi section 2.2.2.1) et, pour les coopérateurs, le paiement d'un dividende inférieur aux attentes, voire l'impossibilité de payer des dividendes certaines années, ainsi que l'impossibilité de rembourser des actions coopératives.

Le risque de baisse de la rentabilité du groupe en raison de facteurs internes ou externes est considéré comme moyen.

2.2.2.3 Risque d'un manque de liquidité (Faible)

Le risque d'un manque de liquidité est le risque qu'une quantité insuffisante d'actifs puisse être réalisé assez rapidement pour satisfaire aux obligations du Groupe au moment où celles-ci deviennent exigibles ou qu'elles ne puissent être satisfaites que par la collecte de fonds à des conditions non économiques.

L'obtention de liquidités pour les opérations du Groupe et l'accès à un financement à long terme sont essentiels pour la réalisation des objectifs stratégiques du Groupe, car ils permettent de respecter les obligations de paiement et les livraisons programmées et non programmées, de sorte que les opérations ou la situation financière du Groupe ne soient pas affectées de manière négative.

Bien que le Groupe estime qu'il dispose actuellement d'une position de liquidité satisfaisante, son approvisionnement en liquidité pourrait être affecté par

- (i) des sorties importantes de dépôts de la clientèle;
- (ii) une prolongation inattendue des créances en cours, par exemple le défaut d'un prêt;
- (iii) le risque que les actifs ne puissent être liquidés qu'avec une décote importante en raison d'un manque de contreparties intéressées sur le marché;
- (iv) l'incapacité d'accéder aux marchés de financement de gros, de vendre des produits ou de refinancer des obligations existantes en raison de la détérioration des conditions du marché, d'un manque de confiance dans les marchés financiers, de l'incertitude et de la spéculation concernant la solvabilité de l'émetteur ou du groupe, d'une baisse de la notation de l'émetteur et/ou de problèmes opérationnels;
- (v) une sortie substantielle de liquidités due aux fluctuations des exigences en matière de garanties liées aux transactions sur produits dérivés dans le cadre d'accords de couverture.

Le risque de liquidité peut se matérialiser en raison d'une pénurie de liquidités sur le marché, en particulier le marché interbancaire, en raison d'une crise économique ou d'une situation économique exceptionnelle.

Comme tout autre groupe d'établissements de crédit, le Groupe gère activement son risque de liquidité. Le tableau ci-dessous donne un aperçu du ratio de couverture de liquidité ("LCR") au 31 décembre 2020, 2021 et au 30 juin 2022, sachant que l'exigence réglementaire minimale est de 100% :

	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Coussin de liquidités en mio EUR	3,464	7,117	8,649
Sorties nettes de trésorerie (in mio EUR)	1,947	3,989	4,420
LCR (%)	177,9%	178.4%	195,7%

Le coussin de liquidités, le total des sorties nettes de trésorerie et le LCR sont calculés conformément au CRR.

Étant donné que le Groupe obtient une partie importante de son financement à partir des dépôts de ses clients, le risque qu'une partie substantielle de ses clients cherche à retirer leurs dépôts à un moment donné constitue une source importante de risque de liquidité pour le Groupe. Par conséquent, le Groupe prend des mesures strictes afin de s'assurer que les ratios de liquidité restent largement supérieurs aux exigences minimales réglementaires afin de limiter ce risque. Toutefois, ces mesures ne peuvent pas atténuer totalement les risques en question.

L'incapacité du Groupe à lever les fonds nécessaires à des conditions favorables pour le Groupe, ou à faire face aux conséquences de sorties de fonds importantes, pourrait avoir un impact négatif sur

l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation du Groupe. À cet égard, l'adoption d'exigences de liquidité en vertu de Bâle III et de la CRD IV doit également être prise en compte, car elles pourraient donner lieu à une concurrence accrue conduisant à une augmentation des coûts pour attirer les dépôts et les financements nécessaires.

En outre, de graves tensions prolongées sur le marché peuvent réduire l'accès aux marchés généralement liquides. Si, dans le cadre de ses activités, le Groupe a besoin d'importantes quantités de liquidités à court terme (au-delà des besoins de trésorerie prévus), il peut avoir des difficultés à vendre des investissements à des prix attractifs, en temps voulu, ou les deux. Dans de telles circonstances, les opérateurs de marché peuvent se rabattre sur le soutien des banques centrales et des gouvernements en donnant des titres en garantie. L'indisponibilité de liquidités par le biais de ces mesures, ou la diminution ou l'interruption de ces mesures, pourrait entraîner une réduction de la disponibilité des liquidités sur le marché et des coûts plus élevés pour l'obtention de ces liquidités en cas de besoin, ce qui aurait un impact négatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de Crelan.

L'incapacité à gérer les risques de liquidité et l'incapacité d'une institution financière, y compris les entités respectives du Groupe, à anticiper et à prendre en compte des chutes ou des changements imprévus dans ses sources de financement et l'incapacité à accéder aux marchés des capitaux, potentiellement renforcée par la structure coopérative de CrelanCo (voir aussi section 2.2.2.1 sur le facteur de risque solvabilité), pourraient avoir un effet négatif sur les résultats, les conditions financières et les perspectives du Groupe et pourraient affecter la capacité de CrelanCo à verser un dividende ou à rembourser les coopérateurs. En cas de très graves difficultés, CrelanCo peut décider d'arrêter le remboursement des actions coopératives, éventuellement de manière temporaire, et la part devient illiquide. Cela peut également entraîner une perte de valeur de l'action, voire une perte totale de sa valeur dans une situation extrême.

2.2.3 Risques fonctionnels

2.2.3.1 Risques liés à la solvabilité des contreparties du Groupe (Moyen)

Les risques liés à la solvabilité des contreparties, aussi qualifiés de manière générale de risque de crédit, concernent le risque qu'une contrepartie ne puisse pas respecter ses obligations de paiement envers le Groupe. Le risque de crédit est le principal risque auquel le Groupe est exposé. Il influence tant le risque de rentabilité et le risque de solvabilité. Tout changement défavorable dans la qualité de crédit des emprunteurs du Groupe, contreparties ou autres débiteurs du Groupe pourrait affecter la recouvrabilité et la valeur de ses actifs. Cela peut également nécessiter une augmentation des provisions pour pertes sur prêts et du coût du risque, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur l'activité, les résultats ou la situation financière du Groupe et sur la capacité de CrelanCo à payer un dividende.

Ce risque découle principalement de l'activité de prêt du Groupe (risque dans le portefeuille de prêts que les emprunteurs deviennent insolvables et incapables de rembourser leurs crédits) et, dans une moindre mesure, du risque de crédit de la contrepartie lié à l'activité de couverture du portefeuille de prêts et des activités d'investissement relatives à la gestion des liquidités du Groupe (risque dans le portefeuille d'investissement qu'une contrepartie financière ne soit pas en mesure de respecter ses obligations envers le Groupe).

Le portefeuille de crédits du Groupe comprend des expositions sur des particuliers (y compris des prêts hypothécaires et des prêts à la consommation), des petites et moyennes entreprises (y compris le secteur agricole) et, dans une moindre mesure, des grandes entreprises. A la date du présent Prospectus, la quasi-totalité des emprunteurs du Groupe est basée ou établie en Belgique. Le portefeuille consolidé de prêts et créances au 31 décembre 2022 s'élève à 47,8 milliards d'euros (88,74% du total de l'actif), dont 41,1 milliards d'euros de prêts bruts aux particuliers et 5,1 milliards d'euros de prêts aux entreprises. Ces emprunteurs peuvent se trouver dans l'incapacité de rembourser leurs dettes au Groupe en raison d'un ralentissement de l'économie belge, d'une baisse de la valeur des biens immobiliers, d'un manque de revenus, d'un manque de liquidités, d'une défaillance opérationnelle, d'une faillite ou d'autres raisons. Etant donné la concentration du portefeuille de prêts

sur les particuliers, l'évolution du taux d'emploi en Belgique a un impact important sur le risque de crédit. Plus le nombre de personnes au chômage est élevé, plus le risque de non-remboursement au niveau du Groupe est important. Comme la grande majorité du portefeuille de prêts du Groupe est garantie par des actifs immobiliers situés en Belgique, une baisse des prix de l'immobilier pourrait affecter négativement la valeur du portefeuille de prêts en raison de l'impact sur la valeur de recouvrement de la garantie.

Une diminution de la qualité de crédit des emprunteurs et des contreparties du Groupe, une détérioration générale de la situation économique belge ou une diminution causée par des risques systémiques peuvent affecter la recouvrabilité des prêts en cours et la valeur des actifs du Groupe. Cela peut également nécessiter une augmentation de la provision pour prêts non performants, ainsi que d'autres provisions. Toute augmentation de la provision pour pertes sur prêts, toute perte sur prêts supérieure aux provisions déterminées précédemment ou tout changement d'estimation du risque de perte inhérent au portefeuille de prêts non compromis pourrait avoir un effet négatif important sur l'activité, les résultats d'exploitation ou la situation financière du Groupe. Les provisions pour prêts non performants à la fin de décembre 2022 s'élevaient à 86 millions d'euros.

Le Groupe partage les préoccupations de la BNB concernant le marché belge des prêts immobiliers, telles qu'exprimées dans son rapport sur la stabilité financière 2022. La BNB indique en particulier que si les risques liés à la Covid sont passés, la hausse des prix de l'énergie peut maintenant exercer une pression sur la capacité de remboursement des familles. La BNB souligne les risques liés aux prêts hypothécaires, en particulier une éventuelle surévaluation des biens immobiliers et une augmentation du taux d'endettement des ménages, ce qui peut créer des risques isolés dans le portefeuille de prêts. Dans ce cas, le Groupe pourrait être confronté à une détérioration du risque de crédit résultant d'une augmentation des arriérés de paiement et des niveaux de recouvrement inférieurs aux garanties et sûretés sous-jacentes.

Le Groupe est un acteur important du marché agricole belge et l'un des principaux bailleurs de fonds du secteur. Ce secteur peut connaître une certaine volatilité liée aux aléas climatiques, ainsi qu'à la libéralisation des prix agricoles et à l'abandon des quotas de production ces dernières années. Jusqu'à présent, ces facteurs ont eu un impact limité sur les résultats et la situation financière du Groupe grâce à une bonne expertise interne en matière d'évaluation et de gestion des risques, ainsi qu'à la diversification du portefeuille de prêts entre différents sous-secteurs. Toutefois, il ne peut être exclu que ces facteurs aient un impact significatif à l'avenir.

Au début de la crise Covid-19, le Groupe prévoyait des effets négatifs sur son portefeuille de prêts, notamment une augmentation des coûts liés aux défauts de paiement, en raison des pertes d'emploi, de la baisse des revenus et de la faillite des entreprises touchées par les mesures de confinement. Au début de l'année 2022, il est toutefois rapidement apparu que le retour à la normale était possible et que la pandémie n'avait pratiquement plus d'effets négatifs sur l'économie belge.

Un nouveau risque est toutefois apparu, lié à la guerre en Ukraine et à la hausse des prix de l'énergie qui en découle, qui s'est transformée en une véritable crise énergétique. Pour cette raison, la banque a conservé intégralement les overlays (provisions additionnelles) qu'elle avait créés fin 2021 pour faire face à Covid à hauteur de 26 M EUR. A ce jour, les paramètres de risque du portefeuille de prêts restent très stables et nous ne voyons aucune détérioration au niveau de la qualité du portefeuille. La banque estime cependant que la hausse des prix de l'énergie, l'augmentation de l'inflation, la hausse des taux d'intérêt et l'indexation des salaires de janvier (spécifiquement pour les entreprises) peuvent avoir un impact négatif sur la capacité de remboursement des ménages et des entreprises. Fin 2022, les overlays créés dans le cadre de Covid ont été inversés et remplacés par des overlays liés aux impacts possibles de la crise énergétique au sens large (principalement la hausse des prix de l'énergie et l'augmentation de l'inflation qui en découle). L'ordre de grandeur est resté le même, le montant total des recouvrements à la fin de 2022 était de 23,7 millions d'euros (soit une augmentation de 3,3 millions d'euros par rapport à la fin de 2021).

A fin 2022, le portefeuille de crédits (tant pour les crédits aux particuliers, les crédits professionnels et les crédits agricoles) se porte globalement très bien et les paramètres de risque sont à des niveaux historiquement bas. Par conséquent, la crise énergétique n'a pas encore eu d'impact négatif important

sur le portefeuille de crédits et les demandes de moratoires sont également très faibles. Néanmoins, la banque est préoccupée par l'avenir, en particulier en ce qui concerne l'impact de la hausse des salaires sur le segment professionnel et des prix élevés de l'énergie sur le segment retail. Pour cette raison, des provisions additionnelles ont été créées fin 2022, de sorte que toute augmentation des pertes de crédit en 2023 puisse être absorbée. Le Groupe ne peut pas supposer que son niveau de provisions sera adéquat ou qu'il ne devra pas constituer des provisions supplémentaires importantes pour d'éventuelles créances douteuses et irrécouvrables au cours des périodes futures. L'incapacité à constituer des provisions adéquates ou la nécessité de constituer des provisions supplémentaires importantes pourrait avoir un impact négatif sur la situation financière du Groupe.

Les risques liés à la solvabilité des contreparties (ou risque de crédit) peuvent donc être résumés comme le risque que, suite à une détérioration de la situation macroéconomique ou à des conflits géopolitiques, plusieurs contreparties manquent simultanément à leurs obligations de paiement envers le Groupe. Le Groupe doit alors subir des pertes, ce qui peut affecter sa rentabilité (voir section 2.2.2.2) et sa position en capital (voir section 2.2.2.1). Compte tenu de l'importance de l'activité de prêt de la banque, de la situation géopolitique et macroéconomique actuelle, ainsi que de la qualité du portefeuille de crédit et d'investissement de la banque, le risque de crédit résiduel est considéré comme moyen.

2.2.3.2 Risques liés à des changements des facteurs de marché (Moyen)

Les bénéfices et la situation financière du Groupe sont soumis aux fluctuations causées par les risques du marché, qui comprennent les fluctuations de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs des instruments financiers en raison des changements des prix du marché. Le Groupe est exposé à différents types de risques de marché, tels que le risque de taux d'intérêt, le risque lié aux options, le risque d'écart de taux dans les crédits, le risque de base, le risque lié aux actions, le risque de change et le risque d'inflation. Le risque d'inflation n'est pas considéré comme un risque autonome par le Groupe, mais comme un facteur de risque qui influence d'autres risques (comme le risque de crédit, par exemple en raison de l'indexation des salaires en Belgique et de l'effet sur le revenu disponible) ou pèsera sur la rentabilité (en raison de l'augmentation de certains coûts).

Le Groupe considère le risque de taux d'intérêt et d'option lié au "portefeuille bancaire" comme le seul risque matériel.

Risque de taux d'intérêt et risque d'option liés au portefeuille bancaire : le portefeuille bancaire du Groupe comprend tous les instruments financiers autres que ceux qui se trouvent dans le portefeuille de négociation (voir ci-dessous). Ce risque est défini comme le risque de diminution de la valeur économique ou du revenu net d'intérêt du portefeuille bancaire en raison des variations des taux d'intérêt, de la volatilité des taux d'intérêt et des spreads de crédit. Le risque de taux d'intérêt et d'option provient principalement des instruments/activités suivants :

- En tant que banque de détail, le Groupe attire les dépôts des particuliers (principalement les comptes d'épargne et les comptes à vue) et accorde des prêts aux particuliers. Les dépôts ont généralement des échéances plus courtes que les prêts. Ce décalage des échéances donne lieu à des risques de taux d'intérêt et de rendement.
- La majorité des dépôts de détail du Groupe n'a pas d'échéance prédéterminée, le dépôt pouvant être retiré à tout moment. Les dépôts sont à des taux, bien que discrétionnaires par nature, liés indirectement aux taux du marché compte tenu de l'environnement bancaire fortement concurrentiel. De plus, en vertu de la loi belge, les comptes d'épargne réglementés bénéficient d'un taux plancher légal de +11 pb par an. Dans un environnement de taux bas, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de répercuter sur les clients une baisse des taux d'intérêt du marché dans la tarification de ses comptes d'épargne, ce qui pourrait affecter négativement sa marge nette de taux d'intérêt.
- Les prêts hypothécaires belges, qui constituent la majeure partie du portefeuille de prêts aux particuliers du Groupe, sont tous assortis d'une possibilité de remboursement anticipé légale, et plutôt peu coûteuse pour le client. Cette caractéristique s'est traduite par d'importantes vagues de remboursements anticipés au cours des années précédentes. En cas de baisse des taux d'intérêt, il

existe un risque que la pénalité ou l'indemnité de rupture (qui est un montant déterminé par la réglementation bancaire applicable) ne compense pas entièrement le Groupe pour les pertes de revenus futurs que l'émetteur et le Groupe subiront en cas de remboursement anticipé des prêts par les clients. Des changements inattendus dans les remboursements anticipés peuvent également conduire à une sur-couverture ou à une sous-couverture du Groupe avec des dérivés de taux d'intérêt, entraînant une baisse des marges d'intérêt pour le Groupe en conséquence (la "sur-couverture" concerne une position de compensation qui dépasse la taille de la position initiale couverte, la "sous-couverture" fait référence à l'inverse).

- Dans le cadre du plan de redressement de Crelan, un scénario impliquant une augmentation soudaine et significative des taux d'intérêt est simulé. Ce scénario prend en compte un écart entre une augmentation progressive des taux d'intérêt du portefeuille de prêts et une augmentation immédiate des taux d'intérêt sur les dépôts. Dans des circonstances extrêmes, le Groupe pourrait envisager de ne pas appliquer l'augmentation des taux d'intérêt moyens payés par les concurrents sur les dépôts afin de maintenir la marge brute. Cela pourrait conduire à une atteinte à la réputation du Groupe et à un risque de liquidité par des sorties de dépôts. En plus des effets sur la liquidité, la rentabilité et la solvabilité du Groupe seraient négativement affectées.

Crelan mesure la sensibilité de la valeur économique des fonds propres aux variations de taux d'intérêt via le test de l'aberration prudentielle de l'ABE (Supervisory Outlier Test). A la fin du mois de décembre 2022, le scénario le plus défavorable a entraîné un impact de -1,8 % de la valeur totale des fonds propres du Groupe (economic value of equity of "EVE"). Lorsque la baisse de l'EVE est supérieure à 20 % des fonds propres de base de l'établissement de crédit, ce dernier doit en informer l'autorité compétente. En outre, sur une base trimestrielle, l'établissement de crédit doit calculer l'impact sur son EVE de six scénarios de chocs de taux d'intérêt. Lorsque l'EVE de l'établissement de crédit dépasse une baisse de 15 % de ses fonds propres de catégorie Tier 1, l'établissement de crédit doit en informer l'autorité compétente. Pour le Groupe, le scénario le plus défavorable en mars 2022 était le choc parallèle à la hausse de la courbe des taux.

Pour gérer ses liquidités, le Groupe détient des portefeuilles d'investissement diversifiés composés principalement d'obligations d'État et supranationales de qualité émises par des contreparties de la zone euro. Le Groupe est exposé au risque de spread de crédit à travers son portefeuille d'investissement. Les fluctuations des écarts de taux peuvent avoir un effet négatif sur la valeur de marché des titres de créance du portefeuille d'investissement du Groupe. En fonction du traitement comptable de ces instruments, ces fluctuations de la valeur de marché dues à une détérioration de la solvabilité peuvent affecter la situation du capital du Groupe.

La valeur comptable consolidée des portefeuilles d'investissement détenus au 31 décembre 2022 est de 1,22 milliard d'euros (2,3 % du total du bilan consolidé) (contre 1,44 milliard d'euros ou 2,7 % du total du bilan consolidé au 31 décembre 2021).

Le risque d'un changement des facteurs de marché est donc mesuré et géré en permanence par le Groupe. Cela s'applique à la fois aux risques liés aux variations des taux d'intérêt, au niveau de volatilité, aux écarts de taux et à d'autres paramètres du marché. Il existe un risque que ces paramètres de marché évoluent de manière défavorable avec des pertes potentielles pour le Groupe (impact sur la rentabilité, voir section 2.2.2.2, et impact sur la position du capital du Groupe, voir section 2.2.2.1). Dès que les risques deviennent trop élevés (ce qui est évalué à l'aide d'un cadre de limites internes), le Groupe prend des mesures d'atténuation, notamment en concluant des contrats financiers qui ont un effet limitatif sur le risque de marché. L'ampleur de ces risques fait l'objet d'un suivi et de rapports réguliers. Par conséquent, le risque résiduel est considéré comme moyen.

2.2.4 Risques non financiers

En plus des risques financiers, le Groupe identifie un certain nombre de risques stratégiques non financiers clés tels que les risques opérationnels, de sécurité informatique et de conformité. En outre, un risque spécifique clé est lié à l'intégration d'AXA Bank Belgium dans le périmètre du Groupe suite à sa reprise. Au niveau fonctionnel, des sous-risques de ces risques stratégiques sont identifiés.

2.2.4.1 Risque lié à la sécurité informatique, aux technologies de l'information et à la protection des données (Elevé)

Le Groupe est exposé au risque de pertes dues à un manquement, intentionnel ou non intentionnel (provenant de l'intérieur ou de l'extérieur du Groupe) affectant la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des systèmes informatiques du Groupe. Le Groupe est également exposé au risque de pertes dues à l'indisponibilité des systèmes et des données, à l'inadéquation des systèmes ou à l'impossibilité de les modifier.

En matière de sécurité de l'informatique, le Groupe est confronté à un grand nombre de risques dans un monde de plus en plus interconnecté, en particulier sur le plan numérique. Ils concernent principalement la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et des systèmes de technologies de l'information et de la communication (TIC) : cyber-attaques, non-respect des exigences légales et réglementaires, menaces internes, menaces technologiques et risques vis-à-vis des prestataires de services. Les cyber-attaques, les menaces de déni de service, les attaques ciblées et les ransomwares sont en augmentation, ainsi que les tentatives d'accès non autorisés. Le Groupe Crelan a externalisé un nombre important de services informatiques (par exemple l'infrastructure, la gestion et le développement de logiciels, etc.), le traitement des paiements, la gestion de la conservation des instruments financiers.

Les risques cités sont donc accentués par l'externalisation importante des services informatiques du groupe Crelan, en raison d'une moindre maîtrise directe sur lesdits services et les partenaires fournissant ces services. Nous renvoyons également à la section 2.2.4.4.1 à ce sujet.

De tels événements peuvent entraîner des pertes financières et porter atteinte à la réputation du Groupe, limiter son efficacité opérationnelle et entraîner des coûts de compensation ou des amendes par les autorités de surveillance prudentielle.

Ils peuvent également avoir un effet négatif important sur les activités du Groupe, ses revenus, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives. Afin d'atténuer ces risques, le Groupe prend des mesures préventives et dispose de politiques et de procédures dans les domaines suivants: contrôle d'accès, sécurité du développement des applications, authentification, sécurité des centres de données et des réseaux de communication, cryptage, mesures de sécurité à l'égard des tiers et applications mobiles. Cependant, le secteur bancaire et financier reste une cible importante de la cybercriminalité et les techniques utilisées pour ces attaques deviennent de plus en plus sophistiquées. Il est possible que les mesures préventives et les politiques et procédures mises en place n'aient pas l'effet escompté.

Le Groupe traite des volumes importants de données personnelles relatives aux clients dans le cadre de son activité, dont certaines peuvent également être classées par la législation comme des données personnelles sensibles. Le Groupe doit donc se conformer à des lois et réglementations strictes en matière de protection des données et de la vie privée et supporte le risque de sanctions s'il ne respecte pas les normes telles que fixées par le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, comme une violation des données personnelles. Une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès accidentel ou illégal à des données personnelles transmises, stockées ou autrement traitées par le Groupe, peut donner lieu à un risque de réputation sérieux qui peut à son tour avoir un impact sur la liquidité, la solvabilité et la rentabilité de la banque.

2.2.4.2 Risques liés à l'intégration d'AXA Bank Belgium (Elevé)

AXA Bank Belgium fait partie du Groupe Crelan depuis le 31 décembre 2021. L'acquisition d'AXA Bank Belgium a conduit à plus d'un doublement de la taille du Groupe Crelan. La présente section présente certains risques spécifiques liés à l'intégration d'AXA Bank Belgium au sein du Groupe Crelan.

Les risques d'intégration concernent le risque que l'intégration opérationnelle et financière d'AXA Bank Belgium dans le Groupe prenne plus de temps, nécessite plus de ressources que prévu initialement ou n'apporte pas les synergies prévues. Cela peut être dû à une planification, un suivi ou une exécution

inadéquats ou à des événements extérieurs. L'impact de ces risques peut avoir une incidence négative sur les résultats et la situation financière du Groupe.

Au cours de la période entre la reprise et la fusion juridique entre un membre de la Fédération et AXA Bank Belgium, cette dernière continuera à fonctionner sur les systèmes et services de support d'AXA SA (avec ses filiales consolidées directes et indirectes, le "Groupe AXA"). A cet égard, des accords ont été conclus entre Crelan et le Groupe AXA (Transitional Services Agreements ou "TSA") qui permettront à AXA Bank Belgium de continuer à fonctionner normalement pendant que l'intégration des deux banques est en préparation.

Le processus d'intégration pourrait être affecté négativement si la coopération avec le Groupe AXA dans le cadre des TSA ou d'autres accords conclus à la clôture devait rencontrer des difficultés. La réussite du projet dépend également de la bonne mise en œuvre du plan d'intégration. Un comité d'intégration a été mis en place avec une direction et des équipes spécifiques. Ce comité d'intégration rend compte directement au CEO de Crelan.

Afin de gérer et d'atténuer les risques liés à l'intégration et à la migration, le Groupe a préparé des plans détaillés, prenant en compte tous les aspects de l'intégration, y compris la migration d'AXA Bank Belgium vers les systèmes informatiques du Groupe, la fusion légale entre AXA Bank Belgium et un membre de la Fédération ainsi que la documentation et les processus qui doivent être harmonisés. La fusion juridique devrait être finalisée au cours du premier semestre 2024.

Le budget d'intégration a été estimé à 230 millions d'euros, dont 131 millions d'euros pour les projets d'intégration et de migration nécessaires à la fusion opérationnelle et 50 millions d'euros pour la modernisation des systèmes informatiques après la fusion. Ce budget est inclus dans le plan d'affaires détaillé de l'acquisition. Il sera important pour le Groupe de gérer activement ce budget.

Un certain nombre d'initiatives ont été prises afin d'informer tous les clients et d'expliquer les étapes ultérieures. Il est très important pour le Groupe d'exécuter l'intégration informatique d'AXA Bank Belgium dans le Groupe et des consultants spécialisés assistent le Groupe. L'intégration informatique est un chantier clé et une priorité du Groupe.

Les synergies, qu'il s'agisse d'économies anticipées ou de volumes issus du plan d'affaires, sont suivies de près par la direction de la banque, notamment par le biais de l'exercice ICAAP/ILAAP, du plan stratégique.

En résumé, les risques liés à l'intégration d'AXA Bank Belgium sont principalement un plan d'intégration inadéquat et/ou son exécution tardive ou incomplète, des TSAs défectueux, un manque de communication, l'utilisation de consultants inexpérimentés, la perte de personnel clé ou la perte de contrôle des coûts, ou la non réalisation des synergies projetées pour rentabiliser le coût d'acquisition d'ABB conformément aux attentes. Ajoutons à cela le risque lié à l'accumulation de la charge des nouveaux instruments prudentiels émis par Crelan (émissions AT1, Tier 2 et dettes Senior Non-Preferred – voir section 2.2.2.1.5).

Si ces risques se réalisent et ne sont pas efficacement et adéquatement atténués, l'exécution du plan d'affaires pourrait être compromise. Dans un tel cas, et en fonction de l'ampleur et de la nature de l'écart par rapport au plan d'intégration, il est possible que les résultats budgétés ne soient pas atteints, ce qui aurait un impact négatif sur la situation financière de l'émetteur et du Groupe et potentiellement sur la capacité de l'émetteur à verser un dividende en ligne avec les attentes des coopérateurs, voire l'incapacité de verser un dividende (voir aussi section 2.2.2.2). Ceci pourrait aussi entraîner des mesures conservatoires de la part des autorités de contrôle (exigences complémentaires en fonds propres, mise en œuvre d'un plan de redressement, exigences de mise en place de mesures correctives tels que par exemple une réduction draconienne des coûts, etc.) et cela d'autant plus si le non-paiement d'un dividende (ou un paiement insuffisant aux yeux des coopérateurs) entraînait des demandes de remboursement, plus ou moins importantes (voir aussi section 2.2.5.6).

C'est pourquoi le risque résiduel est considéré comme élevé.

2.2.4.3 Risques liés à la conduite et à la conformité (Moyen)

CrelanCo et les différentes entités du Groupe Crelan sont soumises aux lois, règlements, mesures administratives et règles de conduite concernant les services financiers. Ce paquet réglementaire comprend des règles sur la protection des consommateurs, l'organisation interne, les obligations de transparence et le reporting institutionnel. Le cadre réglementaire pertinent exige que les employés et les agents indépendants liés aux entités du groupe Crelan agissent équitablement et loyalement dans l'intérêt du client. Très concrètement, les entités du groupe Crelan doivent s'assurer qu'elles (de manière non exhaustive) :

- fournissent aux clients des informations correctes, complètes, précises et non trompeuses;
- vendent le bon produit aux clients;
- identifient et gèrent les conflits d'intérêts;
- respectent les dispositions relatives au traitement des plaintes.

La violation de ces lois ou règlements, ainsi que des codes d'intégrité et de conduite statutaires et réglementaires ou des politiques internes du groupe, peut entraîner des amendes, l'interdiction temporaire ou permanente de certaines activités, des pertes de clients ou d'autres sanctions, ce qui peut avoir des effets négatifs importants sur la réputation de CrelanCo et donc un effet négatif important sur ses bénéfices et, par conséquent, sur le dividende des actions coopératives (dans la mesure où les pertes subies par les entités du groupe Crelan en raison du non-respect des règles de conduite peuvent être répercutées sur CrelanCo, elles peuvent également être incluses ici).

En outre, étant donné que CrelanCo est l'actionnaire unique de Crelan SA et d'AXA Bank Belgium SA, il existe un risque que l'offre d'actions coopératives ne soit pas effectuée dans l'intérêt de la clientèle mais plutôt dans l'intérêt de CrelanCo qui souhaite renforcer sa base financière par la participation de la clientèle à son capital. Bien que Crelan ait mis en place des dispositions organisationnelles et administratives pour gérer ce risque, celles-ci ne sont pas suffisantes pour pouvoir considérer avec une certitude raisonnable que les risques de nuire aux intérêts des clients seront toujours évités.

Le groupe Crelan dispose d'une politique d'intégrité, de procédures internes et de mécanismes de contrôle pour gérer les risques de conduite et d'intégrité. Les employés et agents indépendants liés aux entités du groupe Crelan doivent respecter les codes de conduite mis en œuvre par le groupe Crelan :

- Code général de bonne conduite,
- Code de conduite concernant les cadeaux et les invitations,
- Code de conduite concernant les opérations personnelles,
- Code de conduite concernant les mandats externes et activités professionnelles complémentaires;
- Politique de gestion des conflits d'intérêts,
- Politique de gouvernance des produits,
- Politique de rémunération,
- Politique de gestion des plaintes, et
- Politique de protection des lanceurs d'alerte.

Les politiques et procédures ci-dessus ont été établies pour encadrer les obligations légales applicables au groupe Crelan, ainsi que pour minimiser les risques de non-respect de ces dispositions par les employés. Les contrôles exercés par le service de Conformité sur le respect des directives contribuent à réduire encore ce risque.

Bien que le Groupe Crelan ait mis en place des politiques d'intégrité, des procédures internes et des mécanismes de contrôle, il ne peut complètement exclure la possibilité que ces procédures internes se révèlent inadéquates. L'échec de ces procédures et mécanismes de contrôle, et les éventuelles mesures prises par les autorités de contrôle, pourraient affecter directement le compte de résultat et par conséquent la situation financière globale de CrelanCo, ainsi que la réputation de CrelanCo.

A titre illustratif, en janvier 2018, suite à une inspection sur des faits datant de 2016 au sein d'AXA Bank Belgium, la FSMA a identifié certaines lacunes dans le devoir de diligence en matière d'offre de services

d'investissement, entre autres en ce qui concerne l'évaluation de la connaissance et de l'expérience, l'évaluation de l'adéquation, le cadre organisationnel et de contrôle, la gouvernance des produits et la conservation des données. À l'occasion de ce rapport, AXA Bank Belgium, en dialogue avec la FSMA, a développé une approche totalement nouvelle du conseil en investissement à la clientèle de détail, qui prévoyait également la mise en œuvre immédiate de la réglementation MiFID II entrée en vigueur à ce moment. AXA Bank Belgium a également renforcé son cadre de gouvernance et de contrôle des produits, et a pris des mesures pour améliorer la conservation des données. Ces mesures ont été achevées en juin 2019.

La procédure avec la FSMA s'est clôturée par le paiement d'une amende transactionnelle de 500.000 euros en mai 2022 (voir section 5.15. ci-dessous).

Les risques liés à la conduite et à la conformité sont en première instance ceux d'avoir une démarche commerciale envers le client qui ne soit pas en adéquation avec le profil de l'investisseur du client, ce qui peut entraîner des accidents d'investissement. Une telle manière de faire peut entraîner l'imposition de certaines amendes ou la prise de sanctions contre le Groupe, ce qui peut aussi impacter sa réputation.

Dans de tels cas, il existe la possibilité que l'investisseur perde une partie ou la totalité du montant investi. Ce même risque est par ailleurs aussi d'application par rapport à la commercialisation des actions de CrelanCo auprès des clients.

Sur base des résultats de ses contrôles, le groupe Crelan peut considérer que le risque résiduel de conduite et d'intégrité est considéré comme moyen.

2.2.4.4 Risques de nature opérationnelle (Moyen)

2.2.4.4.1 Risques liés à l'externalisation et risque de tierce partie

Les risques d'externalisation concernent les risques découlant de problèmes de continuité, d'intégrité et/ou de qualité des activités externalisées ou fournies en partenariat avec des tiers ou des équipements ou du personnel mis à disposition par ces tiers.

Les activités du Groupe Crelan impliquent de plus en plus l'externalisation d'un certain nombre de services et d'activités matérielles auprès de fournisseurs ou de tiers spécialisés (prestataires d'externalisation). Ceci est en particulier le cas pour un certain nombre de services liés à l'informatique (voir aussi section 2.2.4.1). Ce modèle d'entreprise comporte un certain nombre de risques différents et importants pour le Groupe vis-à-vis de chaque partenaire.

Les facteurs de risque les plus importants pour le Groupe sont la détérioration de la réputation ou de la solidité financière des prestataires de services, le non-respect par les prestataires des règles relatives à la protection des données personnelles ou des lois et règlements, les failles de sécurité interne dans les systèmes des prestataires de services pouvant entraîner une perte de données, un niveau de service insuffisant ou des défaillances pouvant entraîner une interruption des services, voire une perte de contrôle.

Quelques contrats d'externalisation importants sont :

- Cegeka (infrastructure IT);
- Loomis (transport de fonds);
- Diebold-Nixdorf (automates bancaires).

La réalisation de ces facteurs de risque peut conduire le Groupe à ne pas être en mesure de fonctionner et de fournir des services conformes aux attentes de ses clients. Elle peut également conduire à ce que le Groupe ne soit pas en mesure de se conformer correctement aux lois et réglementations applicables. Elle peut entraîner une perte de temps et de coûts et pourrait avoir un impact négatif important sur la réputation du Groupe et sur ses activités, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses perspectives.

Pour prévenir ces risques, le Groupe Crelan a renforcé la gestion des risques liés aux fournisseurs, de sorte que Crelan est conforme aux règles de l'ABE (Autorité bancaire européenne) relatives à l'externalisations de fonctions critiques. Il s'agit notamment de s'assurer que les contrats sont conformes aux orientations de l'ABE, à la confidentialité des données (GDPR) et aux normes de sécurité. Elle comprend également un suivi, une évaluation et un ajustement adéquats des services externalisés.

Pour un certain nombre d'externalisations (notamment concernant Cegeka, le principal fournisseur d'infrastructure informatique), certains ajustements sont encore en cours.

Il existe donc un risque que la continuité, l'intégrité ou la qualité d'un service externalisé soit insuffisante, avec une possible conséquence non financière (par exemple un dommage de réputation) ou financière (impact sur la rentabilité ou la liquidité).

Le risque résiduel est jugé moyen.

2.2.5 Autres risques

2.2.5.1 Risques liés au respect des normes réglementaires et prudentielles (Moyen)

Les risques réglementaires concernent les risques liés aux changements dans les réglementations qui sont applicables au Groupe.

Outre les lois et règlements qui sont généralement applicables aux entreprises, il existe un certain nombre de réglementations bancaires et financières qui peuvent avoir un impact important pour le Groupe, notamment :

- les règles prudentielles relatives à l'adéquation des fonds propres et aux exigences de liquidité ;
- les règles relatives à la fiscalité des banques ; et
- les règles relatives aux services bancaires et aux produits d'investissement (par exemple, MiFID).

Les changements de lois et de réglementations peuvent avoir un effet négatif sur les résultats et la situation financière du Groupe et peuvent entraîner des coûts supplémentaires pour le Groupe afin de s'adapter aux nouvelles lois et réglementations. Il peut y avoir des coûts directs, par exemple, lorsque les taxes imposées aux banques sont augmentées.

Il peut également y avoir des coûts indirects, par exemple lorsque d'importants changements informatiques doivent être effectués ou si des documents contractuels tels que des documents contractuels avec des clients ou des documents d'information pour les clients doivent être modifiés. Pour faire face à de tels changements, le Groupe peut être amené à faire appel à des experts externes. Tous ces coûts peuvent affecter les résultats et la situation financière du Groupe.

Par exemple, les nouvelles exigences en matière de fonds propres dans le cadre de Bâle IV (voir section 2.2.2.1.4) peuvent avoir un impact direct sur la solvabilité de la banque ainsi qu'un impact indirect par le biais des mises en œuvre informatiques nécessaires pour se conformer aux nouvelles réglementations.

En outre, ces dernières années, les gouvernements et les régulateurs ont augmenté leur niveau de contrôle pour faire appliquer les réglementations en vigueur et il y a eu des appels à imposer des charges supplémentaires au secteur des services financiers. Ce renforcement de la surveillance ou des charges peut obliger le Groupe à prendre des mesures supplémentaires qui, à leur tour, peuvent avoir des effets négatifs sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Bien que le Groupe travaille en étroite collaboration avec ses régulateurs et surveille continuellement les évolutions réglementaires, rien ne garantit que des exigences réglementaires ou de capital supplémentaires n'auront pas un impact négatif sur le Groupe, ou sur ses activités, sa situation financière ou ses résultats commerciaux.

Il ne peut être garanti que la mise en œuvre de ces nouvelles normes, ou de toute autre nouvelle réglementation, n'obligera pas le Groupe à émettre des titres pouvant être pris en compte comme capital

réglementaire, ou à liquider des actifs ou à réduire ses activités, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur ses activités, sa situation financière ou ses résultats.

Les activités commerciales du Groupe sont soumises à une réglementation permanente et aux risques réglementaires associés, y compris les effets des changements dans les lois, les règlements, les politiques et les interprétations en Belgique. Des changements dans la supervision et la réglementation pourraient affecter de manière significative les activités du Groupe, les produits et services qu'il offre, ou la valeur de ses actifs. Il n'y a aucune garantie que cette surveillance accrue ou ces charges et prélèvements n'obligeront pas le Groupe à prendre des mesures supplémentaires, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur ses activités, sa situation financière ou ses résultats commerciaux.

En outre, les obligations de reporting de la Banque Centrale Européenne ("BCE") qui s'appliqueront après l'acquisition d'AXA Bank Belgium ne seront pas nécessairement les mêmes que les obligations de reporting envers la BNB qui étaient applicables au Groupe avant l'acquisition d'AXA Bank Belgium. Le non-respect des obligations de déclaration dans les délais impartis pourrait entraîner des mesures administratives, y compris des amendes, qui pourraient avoir un impact négatif sur la situation financière de l'émetteur et du Groupe.

Il y a donc un risque qu'il y ait un changement dans la réglementation applicable au Groupe et que le Groupe n'ait pas pris les mesures suffisantes pour y donner suite de manière appropriée. La conséquence pourrait être à la fois financière (par exemple, l'impact sur la rentabilité en raison de l'amende infligée au Groupe pour non-conformité (voir section 2.2.4.3)) et non financière (par exemple, l'atteinte à la réputation (voir section 2.2.5.2)).

Pour atténuer ce risque, le Groupe a mis en place un processus de veille réglementaire dans le cadre duquel les réglementations pertinentes pour le Groupe sont surveillées en permanence. Un processus de suivi a également été mis en place afin que des mesures soient prises en temps utile avant que de nouvelles réglementations ne deviennent applicables.

Ce risque est considéré comme moyen.

2.2.5.2 Risque de réputation (Moyen)

Le Groupe est constamment exposé au risque de perte ou d'évolution défavorable de sa situation financière résultant, directement ou indirectement, de l'altération de sa réputation ou de son image par ses différentes parties prenantes (notamment les clients, les contreparties, les actionnaires et les régulateurs).

Ce risque est évalué comme moyen par le Groupe.

2.2.5.3 Risque environnemental, social et de gouvernance (ESG) (Moyen)

Les risques ESG sont les risques de conséquences financières négatives pour le Groupe découlant de l'impact actuel ou futur de facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance sur ses contreparties, ses actifs investis ou ses propres actifs et opérations.

Pour l'émetteur et le Groupe, le risque ESG ne concerne pas seulement l'impact ESG des activités qu'il finance, mais aussi sa propre empreinte.

Alors que l'ESG se concentre sur les questions liées à l'environnement, au social et à la gouvernance, l'essentiel des risques ESG est actuellement lié à la gestion des risques climatiques et environnementaux. Le Groupe ne considère pas le risque ESG comme un risque autonome, mais comme un moteur d'autres risques. Pour le Groupe, le risque de transition est particulièrement important, avec un impact sur le risque de crédit.

Le risque de transition est à ce stade principalement applicable dans la position de garantie du Groupe. La majorité du portefeuille du Groupe Crelan est constituée de crédits hypothécaires avec inscription ou mandat hypothécaire sur les immeubles. Ces immeubles constituent une garantie pour la banque et sont soumises au risque de transition. Il est toutefois difficile de quantifier l'exposition à ce risque du Groupe étant donné la disponibilité limitée de données sur l'efficacité énergétique des garanties. Ici, il y

a un risque que l'efficacité énergétique soit faible, ce qui entraîne une probabilité accrue d'augmentation des coûts énergétiques du propriétaire et donc une probabilité plus élevée de défaillance. En outre, une propriété non efficace sur le plan énergétique peut perdre de la valeur, ce qui réduit également la valeur de la garantie pour le groupe. Ces deux éléments affectent le risque de crédit.

Pour atténuer ce risque, le Groupe a créé un service ESG sous la supervision du CEO du Groupe. Ce service ESG élabore la stratégie du Groupe en matière d'ESG et veille à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action pour identifier, mesurer, atténuer et rendre compte des risques associés à l'ESG.

Le risque existe donc que la valeur des garanties du Groupe diminue, ce qui entraîne la nécessité de fixer des provisions plus élevées, ce qui a alors un impact sur la rentabilité du Groupe.

Le risque ESG résiduel est évalué par le Groupe comme étant moyen.

2.2.5.4 Risques liés aux conflits géopolitiques (Moyen)

Les risques géopolitiques sont des risques liés aux conflits entre pays. Ces conflits induisent des effets divers, comme des sanctions et des mesures protectionnistes, ou encore des guerres ouvertes et des attaques terroristes.

Le principal risque géopolitique du moment est la guerre en Ukraine. Cette guerre aura un impact sur la qualité du portefeuille de prêts compte tenu de l'inflation et de l'augmentation des prix de l'énergie depuis fin 2021. Les ménages seront touchés mais aussi les entreprises dont la capacité de remboursement est limitée. Crelan a également une exposition significative sur l'agriculture où certains secteurs doivent faire face à la fois à une volatilité importante des prix de vente du marché et à l'augmentation des prix de l'énergie (par exemple, les porcs et la production de serres).

A l'heure actuelle, il est difficile d'évaluer l'impact financier potentiel pour la banque ; cela dépendra de l'évolution de la situation géopolitique, mais jusqu'à présent, il n'y a pas de signes de détérioration du portefeuille. Les mesures sociales en Belgique protègent également les emprunteurs, par exemple l'indexation automatique des salaires ou les tarifs sociaux de l'énergie.

Jusqu'à présent, Crelan ne voit aucun signe de détérioration de la qualité de ses emprunteurs ou de leur capacité de remboursement. En cas de difficultés futures, la banque prendra des mesures pour soutenir ses clients, conformément aux procédures et règles de gestion des risques.

Les secteurs de l'agriculture intensive qui dépendent dans une large mesure de l'énergie (par exemple, les porcs et l'horticulture), sont soumis à des directives de prêt prudentes. Les encours sur ces secteurs représentent une part limitée du portefeuille compte tenu des limites de crédit sectorielles en place et sont concentrés sur un nombre restreint de contreparties bien connues de la banque et régulièrement revues par le comité. La banque a également constitué une provision collective de 8,8 millions d'euros pour couvrir les incertitudes liées à ce secteur.

En dehors de l'impact du conflit sur le portefeuille de crédits du Groupe, le Groupe ne connaît pour le moment pas d'autre impact significatif sur les autres risques.

Crelan a mis en place un certain nombre de mesures d'atténuation pour faire face à ce risque. Crelan suit la situation de près et rapporte régulièrement vers des comités internes et le régulateur concernant l'impact de la crise sur le portefeuille crédit. Il y a en outre une évaluation des provisions en lien avec l'évolution des risques. Actuellement, Crelan a maintenu le management overlay constant par rapport à la fin de l'année 2021.

Il y a donc une possibilité que les risques géopolitiques aient un impact sur l'activité du Groupe, obligeant ce dernier à constituer des provisions additionnelles.

Compte tenu de l'impact limité que le Groupe subit actuellement sur son portefeuille de crédits, le risque est considéré comme moyen.

2.2.5.5 Risque de dégradation des notations (Moyen)

Moody's, Standard & Poor's et d'autres agences de notation utilisent des notations (ratings) pour évaluer si un emprunteur potentiel sera capable à l'avenir de respecter ses engagements de crédit comme convenu. Un élément majeur de la notation à cette fin est l'évaluation de l'actif net, de la situation financière et des résultats de la société. La notation d'une banque est un élément comparatif important dans sa concurrence avec les autres banques. Elle a également une influence significative sur les notations individuelles des filiales importantes d'une banque.

La notation actuelle de Crelan par Standard & Poor's est BBB+ pour la notation à long terme et A-2 pour la notation à court terme. La notation actuelle de Crelan par Moody's est A3 pour la notation des dépôts et de Crelan à long terme, et P-2 pour la notation des dépôts à court terme. Un abaissement ou la simple possibilité d'un abaissement de la notation de Crelan ou de l'une de ses filiales pourrait avoir des effets négatifs sur la relation avec les clients et sur les ventes de ses produits et services. Ainsi, les nouvelles affaires pourraient en pâtir, la compétitivité de Crelan sur le marché pourrait être réduite, et ses coûts de financement augmenteraient de manière substantielle. Un abaissement de la notation aurait également des effets négatifs sur les coûts de Crelan pour lever des fonds propres et des fonds empruntés et pourrait entraîner la création de nouvelles dettes ou l'appel de dettes existantes qui dépendent du maintien d'une notation donnée. Il pourrait également arriver qu'après un abaissement de la notation, Crelan doive fournir des garanties supplémentaires pour des transactions sur produits dérivés dans le cadre de contrats de garantie basés sur la notation. Si la notation devait tomber dans la catégorie "non-investment grade", Crelan serait confronté à des impacts importants sur sa rentabilité par le biais, entre autres, de coûts de financement plus élevés. Cela aurait à son tour un effet négatif sur la capacité de Crelan à être actif dans certains domaines d'activité.

Les investisseurs doivent également noter que la fusion juridique entre un membre de la Fédération 'Crelan' et AXA Bank Belgium devrait avoir lieu au cours du premier semestre 2024, événement qui pourrait avoir un impact sur la notation de Crelan. Crelan n'est actuellement pas en mesure d'indiquer quel serait l'impact de la fusion envisagée sur sa notation.

Le risque de dégradation de la notation par une agence de notation externe est actuellement considéré comme moyen.

2.2.5.6 Risque de remboursement massif d'actions coopératives (Moyen)

Par l'intermédiaire de CrelanCo, la Fédération 'Crelan' obtient des fonds propres de ses actionnaires coopératifs, comme d'autres groupes coopératifs en Europe. Moyennant certaines conditions et en accord avec les limitations réglementaires, les actionnaires coopératifs peuvent exercer leur droit de demander le remboursement de leurs actions. Le conseil d'administration de CrelanCo peut refuser un remboursement d'actions. Cependant, cela créerait un risque de réputation et pourrait affecter la capacité de CrelanCo à émettre des actions coopératives à l'avenir. Si un nombre important de coopérateurs devaient demander le remboursement de leurs actions, cela pourrait avoir un impact négatif sur la position financière de CrelanCo ainsi que sur celle de du Groupe dans son ensemble. En outre, elle entraînerait une détérioration de la position de solvabilité de la banque, étant donné qu'une partie importante des fonds propres du groupe est constituée d'actions coopératives.

Ce risque est également lié à la crise de liquidité du Groupe car les coopérateurs détiennent aussi souvent une épargne auprès du groupe. En outre, il existe également un lien avec le risque de réputation.

Historiquement, les remboursements ont été plutôt limités. Toutefois, il n'est pas exclu que, dans un scénario où la réputation du groupe serait entachée, il y ait une demande massive de remboursement d'actions coopératives. Par conséquent, le risque résiduel est considéré comme moyen.

3 PERSONNES RESPONSABLES ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1 Personnes responsables

La SC CrelanCo est membre de la Fédération d'établissements de crédit "Crelan". L'article 19 de ses statuts énonce qu'aussi longtemps que la société est affiliée à la SA Crelan, au sein d'une fédération d'établissements de crédit, la gestion de la société (CrelanCo) est assurée par le Comité de Direction de la SA Crelan.

La SC CrelanCo, dont le siège social est établi Boulevard Sylvain Dupuis 251, à 1070 Bruxelles, représentée par Monsieur Philippe VOISIN, Président du Comité de Direction de la SA Crelan, et Monsieur Joris CNOCKAERT, Membre du Comité de Direction de la SA Crelan, est responsable du présent prospectus.

La SC CrelanCo atteste que les informations contenues dans ce prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

3.2 Rapports d'experts

Les comptes annuels des années comptables 2019, 2020 et 2021 ont été contrôlés et approuvés par EY Réviseurs d'Entreprises SRL, De Kleetlaan 2, 1831 Diegem, représentée par monsieur Jean-François Hubin.

Les rapports de cette société de réviseurs d'entreprises ont été fournis au Groupe Crelan dans le cadre de sa mission de contrôle légal pour ce qui concerne les comptes annuels et dans le cadre d'un examen limité pour ce qui concerne l'information financière consolidée intermédiaire résumée pour la période de 6 mois close le 30 juin 2022.

Les rapports sur les comptes annuels des années comptables 2019, 2020 et 2021 contiennent une Opinion sans réserve.

En ce qui concerne certaines informations financières au 31/12/2022 telles que publiées par communiqué de presse du 6 mars 2022 (voir section 5.20 et documents incorporés par référence), le commissaire, EY Réviseurs d'Entreprises SRL, représenté par Jean-François Hubin, a confirmé, que ses travaux de révision, qui sont terminés quant au fond, n'ont pas révélé à ce jour de problèmes significatifs nécessitant des ajustements du compte de résultat consolidé 2022, du bilan consolidé et des notes explicatives, inclus dans ce communiqué de presse. Cette confirmation ne s'applique pas aux notes explicatives spécifiquement désignées comme « non auditées ».

3.3 Approbation de la FSMA

a) Ce prospectus a été approuvé par la FSMA, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129;

b) la FSMA n'approuve ce prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129;

c) cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable, ni sur l'émetteur ni sur la qualité des actions qui font l'objet du prospectus;

d) les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

4 DONNÉES CONCERNANT LES ACTIONS COOPÉRATIVES

4.1 Informations essentielles

4.1.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

L'émetteur atteste sans réserve que, selon ses estimations et pendant la durée de validité du présent prospectus, il dispose d'un fonds de roulement suffisant pour répondre à ses besoins actuels au cours des douze prochains mois.

Le produit de l'offre n'a pas été inclus dans le calcul de ces moyens.

Cette dernière indication n'a pas valeur de réserve ou de mise en garde, mais d'information sur l'établissement de la déclaration sur le fonds de roulement net qui est nécessaire à un investisseur pour faire une évaluation en connaissance de cause.

4.1.2 Capitaux propres et endettement

Les chiffres suivants sont basés sur le Finrep consolidé, le reporting financier périodique selon les règles IFRS au 31/12/2022.

Les fonds propres comptables au 31/12/2022 sont de 2,331 milliards EUR pour un total des passifs et des fonds propres de 53,842 milliards EUR.

Les fonds propres comptables sont composés de 4 éléments :

- le capital souscrit de 912 millions EUR;
- le instruments de capital de type AT1 pour 245 millions EUR;
- les autres composantes des fonds propres de 6 millions EUR;
- les réserves et produits de l'année en cours pour un montant de 1,168 milliard EUR (bénéfice de l'année inclus).

Sur le plan du capital, l'évolution est déterminée par les fluctuations nettes du capital coopératif: dans le courant de l'année des actions sont vendues par le réseau d'agents indépendants de Crelan. A l'inverse, à l'occasion de l'assemblée générale, des actions sont remboursées aux coopérateurs qui ont demandé un remboursement dans l'année précédente.

Les réserves sont composées des résultats de l'entreprise qui n'ont pas été distribuées aux actionnaires. L'Assemblée Générale du 28/04/2022 a approuvé la proposition du Conseil d'Administration de distribuer un dividende de 26,6 millions d'euros aux actionnaires en 2022. Chaque année, les réserves augmentent avec la partie du résultat (positif) qui n'a pas été attribuée aux actionnaires.

Par ailleurs, Crelan SA a aussi émis des certificats subordonnés (capital Tier 2) par le passé. Le solde comptable de ces certificats se montait à 9 millions d'euros au 31/12/2022.

A cela on peut ajouter une nouvelle émission subordonnée de type Tier 2 pour 200 millions d'euros effectuée le 31/12/2021.

Liquidités

Le tableau suivant donne un aperçu du Liquidity Coverage Ratio (LCR) et du Net Stable Funding Ratio (NSFR) du Groupe Crelan. Ces ratios constituent une unité de mesure pour les positions de liquidité du Groupe Crelan sur base consolidée, respectivement sur le court et moyen terme.

<u>Liquidité</u>	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
Liquidity Coverage Ratio	195,69%	178,42%	177,95%	167,60%
Net Stable Funding Ratio	148,96%	142,08%	149,00%	137,05%

N.B. Les ratios jusqu'au 31/12/2020 n'incluent pas AXA Bank Belgium. Les ratios à partir du 31/12/2021 incluent AXA Bank Belgium.

Sur base de ces ratios, Crelan satisfait aux exigences réglementaires minimales de liquidité de 100%.

Ratios de solvabilité

Le tableau qui suit donne un aperçu des ratios de solvabilité du Groupe Crelan sur base consolidée.

	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
Total Capital (ratio %)	26,28%	19,74%	22,02%	21,85%
Tier 1 (ratio %)	24,02%	17,97%	21,72%	21,03%

N.B. Les ratios jusqu'au 31/12/2020 n'incluent pas AXA Bank Belgium. Les ratios à partir du 31/12/2021 incluent AXA Bank Belgium.

Sur base de ces ratios, Crelan satisfait aux exigences réglementaires concernant la solvabilité sachant qu'à partir du mois d'août 2022, l'objectif SREP minimum (Supervisory Review and Evaluation Process) est de 11,16% pour le ratio Total Capital et de 8,37% pour le ratio Tier 1.

A ceci s'ajoutent, à la demande des autorités de contrôle prudentielles, des exigences de coussins supplémentaires.

Les exigences prudentielles au 31/12/2022 sont détaillées dans le tableau suivant :

Capital requirement	CET1	Tier 1	Total Capital
Pillar 1	4.50%	6.00%	8.00%
Pillar 2 requirement	1.78%	2.37%	3.16%
Total SREP requirement	6.28%	8.37%	11.16%
Capital Conservation Buffer (CaCB)	2.50%	2.50%	2.50%
Countercyclical capital Buffer (CocB)	0.00%	0.00%	0.00%
O-SII buffer (BNB)	0.37%	0.37%	0.37%
Sectoral systemic risk buffer (SSRB)	2.89%	2.89%	2.89%
Overall capital requirement	12.04%	14.13%	16.92%
Pillar 2 Guidance	0,92%	0,92%	0,92%
OCR and Pillar 2 Guidance	12,96%	15,05%	17,84%
Overall capital ratio 31/12/2022	21.27%	24.02%	26.28%

N.B. Les 10 premières lignes du tableau sont le détail des exigences prudentielles et la dernière ligne est le niveau des ratios pour le groupe Crelan en date du 31/12/2022.

Tableau de capitalisation au 31/12/2022

Niveau des fonds propres	31/12/2022
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	43.322.681.569,95
Cautionnées	
Garanties	1.153.482.511,75
Non cautionnées/non garanties	42.169.199.058,20
Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	7.941.728.969,36
Cautionnées	
Garanties	5.271.613.595,48
Non cautionnées/non garanties	2.670.115.373,88
Capitaux propres	2.331.126.432,11
Capital social	912.298.466,80
Réserve légale	58.982.711,00
Autres réserves	1.359.845.254,31
Total	53.595.536.971,42

N.B. Dans les dettes courantes et non courantes garanties sont repris des TLTROs (targeted longer-term refinancing operations) (1,2 milliards EUR) qui sont garantis par des titres éligibles pour l'ECB et les obligations sécurisées par des crédits hypothécaires (Covered bonds) (5,2 milliards EUR).

Tableau d'endettement au 31/12/2022

Niveau de l'endettement		31/12/2022
A	Trésorerie	105.854.409,80
B	Équivalents de trésorerie	7.024.581.613,94
C	Autres actifs financiers courants	11.751.717,71
D	Liquidité (A + B + C)	7.142.187.741,45
E	Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	42.747.752.853,48
F	Fraction courante des dettes financières non courante	206.201.427,21
G	Endettement financier courant (E + F)	42.953.954.280,69
H	Endettement financier courant net (G - D)	35.811.766.539,24
I	Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments de dette)	1.406.432.113,24
J	Instruments de dette	6.535.296.856,12
K	Fournisseurs et autres créditeurs non courants	0,00
L	Endettement financier non courant (I + J + K)	7.941.728.969,36

N.B. Les dettes liées aux contrats de location s'élèvent respectivement à 12,1 millions d'euros au 31/12/2022 et à 13,7 millions d'euros au 31/12/2021. Compte tenu de l'immatérialité de ces montants, aucune ventilation par échéance de ces engagements n'a été préparée.

N.B. Les 6,931 millions d'euros d'équivalents de trésorerie sont des dépôts des entités du groupe Crelan à la BCE. Parmi ces dépôts, 420 millions d'euros correspondent à la réserve monétaire obligatoire (montant à maintenir à la BCE en moyenne sur chaque période BCE (variant de 5 à 8 semaines)).

Le tableau ci-dessous donne le détail des engagements hors bilan du Groupe au 31 décembre 2022 et 2021:

(en EUR)	31/12/2022	31/12/2021
Engagements résultant d'emprunts		
- octroyés	2.582.781.807	3.358.667.029
- reçus	35.000.000	534.976.000
Garanties financières		
- octroyées	56.919.555	57.877.742
- reçues	2.648.487.989	2.650.279.521
Garanties		
- octroyées	6.526.287.215	8.395.196.700
- reçues	49.026.142.839	45.712.258.632
Engagements résultant de contrats de location-financement		
- octroyés à une autre contrepartie	18.136.436	9.050.600
- reçus d'une autre contrepartie	32.722.488	26.276.070

Les engagements de prêts concernent des lignes de crédit accordées à des clients mais non (encore) utilisées. Les engagements de prêts reçus sont les lignes de crédit non (encore) utilisées que le Groupe détient auprès d'autres contreparties financières et qui peuvent être utilisées en cas de manque de liquidités.

Les garanties financières et les sûretés reçues servent à garantir les engagements des clients dans le cadre de l'octroi de crédits. La plus grande partie concerne les hypothèques reçues. La garantie allouée consiste principalement en des dépôts versés en vertu de la "Credit Support Annex" (CSA) de la documentation sur les produits dérivés ISDA.

Les dettes envers toute autre contrepartie dans le cadre de contrats de location-financement concernent les engagements d'achat envers les fournisseurs. Les engagements envers toute autre contrepartie dans le cadre de contrats de location-financement concernent les options d'achat accordées aux clients.

Observations générales concernant les tableaux de capitalisation et d'endettement

L'audit sur les chiffres au 31/12/2022 est encore en cours et ceux-ci n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale de l'émetteur.

Un montant de 247 millions d'euros du passif concerne des provisions qui n'ont pas été incluses dans les tableaux de capitalisation et d'endettement.

Notons qu'en janvier 2023, après période de reporting du 31/12/2022, Crelan SA a encore réalisé une émission de 500 millions d'euros de dette Senior Non-Preferred dans le cadre de son programme d'émission d'Euro Medium Term Notes plus large que Crelan a mis en place dans le but de lever de la dette éligible pour la norme MREL (Minimum requirement for own funds and eligible liabilities).

4.1.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre

Il n'y a, à la connaissance de l'émetteur, aucun intérêt, y compris un intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'offre dans le chef des personnes physiques ou morales participant à l'offre.

4.1.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit

Crelan, en tant que fédération d'établissements de crédit constituée de CrelanCo SC et Crelan SA, est une banque coopérative. Cela fait partie de son ADN. Crelan souhaite permettre l'adhésion de nouveaux membres venant participer à son activité économique. Cela fait partie de sa stratégie et de sa raison d'être. Crelan souhaite sur base continue donner à ses clients (nouveaux et existants) l'occasion de participer à son capital via les actions coopératives.

Plus de 277.000 clients de Crelan ont déjà acquis des actions coopératives de CrelanCo, la société coopérative actionnaire de Crelan SA. En tant qu'actionnaires coopérateurs de CrelanCo, ils sont donc indirectement en partie copropriétaires de Crelan.

L'émission d'actions coopératives est aussi importante pour CrelanCo afin notamment de compenser le retrait de coopérateurs par l'adhésion de nouveaux coopérateurs.

CrelanCo offre également au public la possibilité d'acquérir des actions coopératives afin de renforcer ses fonds propres et sa solidité financière en conformité avec la réglementation des fonds propres des établissements de crédit.

De manière plus spécifique, CrelanCo souhaite continuer à lever du capital afin de maintenir sa solvabilité à un bon niveau, y compris après la reprise d'AXA Bank Belgium par le Groupe Crelan.

Dans ce contexte, CrelanCo a l'intention d'augmenter son capital coopératif de 220 millions d'euros entre la fin de l'année 2021 et la fin de l'année 2024. Ce montant sert à augmenter le capital afin d'augmenter sa solvabilité et son ratio de levier au-delà des ratios prudentiels. Crelan a ainsi l'intention d'améliorer le ratio de levier au-dessus de 4%.

A fin 2022, un montant net de 17 millions d'euros a été récolté, ce qui donnerait un objectif de 203 millions d'euros à partir de cette date.

Les actions coopératives, en tant qu'instrument de capital, sont les seuls instruments qui qualifient d'instrument prudentiel de type CET 1 (de la plus haute qualité), de même que les réserves accumulées. A la date de reprise d'AXA Bank Belgium (31/12/2021), des entités du groupe AXA ont également souscrit à une émission AT1 d'une valeur nominale de 250 millions d'euros dans Crelan SA, ce qui renforce le capital Tier 1. Par ailleurs, une entité du groupe AMUNDI a souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 125 millions d'euros et des entités du groupe ALLIANZ ont souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 75 millions d'euros.

Ces émissions de titres ont permis au groupe Crelan de renforcer ses fonds propres réglementaires.

En septembre 2022, Crelan SA a également réalisé une émission de 300 million d'euros de dette Senior Non-Preferred, ainsi que de 500 millions d'euros en janvier 2023, dans le cadre d'un programme d'émission d'Euro Medium Term Notes plus large que Crelan a mis en place dans le but de lever de la dette éligible pour la norme MREL (Minimum Required Eligible Liabilities).

Plus d'informations sur ces opérations et son impact sur le Groupe Crelan, notamment en termes de solvabilité, sont fournies en section 5.18.

N.B. l'objectif précité d'augmentation du capital coopératif de 220 millions d'euros entre fin 2021 et fin 2024 ne doit pas être confondu avec la limite de l'offre de 300 millions d'euros pour la durée de validité du présent prospectus (1 an) mentionnée en section 4.3.1.2., laquelle entraînerait l'arrêt de l'émission si elle était atteinte.

4.2 Informations sur les valeurs mobilières destinées à être offertes

4.2.1 Nature et la catégorie des actions coopératives

Les actions coopératives sont des instruments financiers de type "action" qui représentent un droit de propriété sur une fraction du capital de l'entreprise. Cela signifie qu'en achetant une action coopérative, le souscripteur devient actionnaire ou coopérateur de la société coopérative CrelanCo.

Les actions coopératives possèdent le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) BE0025266462.

4.2.2 Législation applicable

Les actions coopératives visées par le présent prospectus sont émises sous l'application du droit belge. Seuls les tribunaux belges seront compétents en cas de litige.

Reconnaissance et consentement à la compétence de bail-in

Nonobstant et à l'exclusion de tout autre condition relative aux actions coopératives ou de tout autre accord, convention ou arrangement entre l'émetteur et tout actionnaire (ce qui inclut tout titulaire actuel ou futur d'un intérêt bénéficiaire dans les actions), chaque actionnaire (ce qui inclut tout titulaire actuel ou futur d'un intérêt bénéficiaire dans les actions) reconnaît et accepte que toute responsabilité découlant des actions coopératives peut être soumise à l'exercice du pouvoir de bail-in par l'Autorité de résolution compétente et reconnaît, accepte, consent et marque son accord d'être lié par (x) la modification des conditions des actions, comme jugé nécessaire par l'Autorité de résolution compétente, pour donner effet à l'exercice de tout pouvoir de bail-in par l'Autorité de résolution compétente, et (y) par l'effet de l'exercice du pouvoir de bail-in par l'Autorité de résolution compétente, qui peut, entre autres, inclure et résulter en l'un des éléments suivants, ou une combinaison de ceux-ci :

- (A) la réduction ou l'annulation de tout ou partie des actions ou des montants pertinents;
- (B) la conversion de tout ou partie des montants pertinents relatifs aux actions en actions, autres instruments financiers ou autres obligations de l'émetteur ou d'une autre personne et l'émission de ces actions, instruments financiers ou obligations au profit du titulaire d'actions coopératives, y compris par le biais d'une modification ou d'un amendement des conditions contractuelles;
- (C) l'annulation des actions ; et
- (D) la modification du droit au remboursement des actions ou du montant des intérêts payables, ou modification de la date à laquelle les intérêts deviennent payables, y compris en suspendant le paiement pour une période temporaire.

Dans cette situation,

" **pouvoir de bail-in** " signifie tout pouvoir de réduction, de conversion, de transfert, de modification ou de suspension existant de temps à autre en vertu de, et exercé en conformité avec, toutes les lois, tous les règlements (y compris les mesures déléguées ou d'exécution telles que les normes techniques réglementaires), toutes les exigences, toutes les lignes directrices, toutes les règles, toutes les normes et toutes les politiques relatives à la résolution des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et de leurs entreprises mères, et toutes les exigences minimales en matière de fonds propres et de passifs éligibles et/ou d'instruments de capacité d'absorption des pertes du Royaume de Belgique, du régulateur principal (ou de toute entité qui lui succède ou la remplace et qui a la responsabilité principale de la surveillance et du contrôle prudentiel de l'émetteur), l'Autorité de résolution pertinente, le Conseil de stabilité financière et/ou du Parlement européen ou du Conseil de l'Union européenne alors en vigueur au Royaume de Belgique, en vertu desquels les obligations de l'émetteur peuvent être réduites, modifiées, annulées, suspendues, transférées, changées ou autrement modifiées de quelque manière que ce soit, ou les titres de l'émetteur peuvent être dépréciés et/ou convertis en actions, autres titres ou autres obligations de l'émetteur ou de toute autre personne, que ce soit dans le cadre de la mise en œuvre d'un pouvoir de bail-in suite à une mise sous résolution ou autrement ; et

" **montants pertinents** " signifie le montant principal des actions et/ou les intérêts sur celles-ci. Ces montants comprennent les montants qui sont devenus exigibles et payables mais qui n'ont pas encore été payés avant l'exercice du pouvoir de bail-in par l'Autorité de résolution compétente.

4.2.3 Forme des titres

Les actions coopératives sont émises sous forme nominative par inscription au registre des actions. A chaque inscription dans ce registre est attribué un numéro (sous forme de numéro de compte).

Les actionnaires reçoivent des extraits de compte constatant les souscriptions et remboursements. Ces extraits de compte valent comme certificat d'inscription. Toutefois, en cas de contestation, seules les inscriptions dans le registre des actions font foi.

Une copie des mentions les concernant, figurant au registre des actions, peut être délivrée aux actionnaires qui en font la demande par lettre adressée au siège de la société.

4.2.4 Monnaie d'émission

L'émission a lieu en euros.

4.2.5 Droits attachés aux actions coopératives

4.2.5.1 Dividende

Les actions coopératives donnent droit au paiement annuel d'un dividende sur les bénéfices éventuellement réalisés, moyennant décision en ce sens de l'Assemblée Générale de CrelanCo, sur proposition du Conseil d'Administration.

4.2.5.1.1 Naissance du droit à un dividende

L'investisseur a droit à un dividende à partir de l'inscription de ses actions sur son compte de coopérateur. Lorsque qu'il n'a été actionnaire que pendant une partie de l'année (acquisition ou cession des actions en cours d'année), le dividende n'est dû que pro rata temporis. Ceci signifie que la personne qui, par exemple, devient actionnaire le 1er juillet, aura droit à 6 mois de dividendes. En cas de cession des actions, le cédant aura droit aux dividendes jusqu'au jour de la cession et le cessionnaire à partir de la reprise.

En cas de démission conforme aux statuts (voir section 4.2.8.1.), le droit au dividende court jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la tenue de l'Assemblée Générale chargée de se prononcer sur le bilan de l'exercice écoulé qui se tient fin du mois d'avril.

En d'autres termes, le droit aux dividendes en cas de démission court jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle l'actionnaire est remboursé de ses actions (normalement au cours du mois de mai).

En cas d'exclusion, de décès, de faillite, de déconfiture, de déclaration d'incapacité ou de dissolution d'un coopérateur, ce dernier perd sa qualité d'actionnaire avec effet immédiat. Dans une telle situation, son droit social est transformé en un droit de créance. L'ancien actionnaire ou ses ayants droit n'auront droit qu'au prix d'émission statutaire de l'action et n'obtiennent pas de dividende pour l'année au cours de laquelle l'évènement est intervenu.

4.2.5.1.2 Prescription

Les dividendes (ainsi que les remboursements d'actions) sont versés sur le compte bancaire ouvert auprès de CrelanCo ou de la SA Crelan et désigné par l'actionnaire comme le "compte mandaté" pour les opérations sur ses actions.

A défaut d'avoir désigné un compte bancaire, en conformité avec l'article 14 des statuts, le montant est versé sur un compte d'attente de Crelan dans l'attente d'une demande écrite de versement de l'actionnaire ou de ses ayants-droit. Les montants ainsi versés en compte d'attente sont conservés par la banque pendant deux ans. Passé ce délai de deux ans, la créance vis-à-vis de CrelanCo est éteinte.

4.2.5.1.3 Restrictions

Selon la politique de dividende de CrelanCo, l'octroi et l'ordre de grandeur du dividende dépendent d'un certain nombre de restrictions :

- restrictions légales et réglementaires;

- la solvabilité et la rentabilité attendues de Crelan;
- les conditions du marché (économie, taux d'intérêt, concurrence, etc.).

Les restrictions légales et réglementaires sont les suivantes (voir aussi section 5.14.1.1 dans le cadre de la Politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes):

- restrictions découlant du Code des sociétés et des associations (voir loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Moniteur belge du 4/04/2019) ;
 - aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (voir article 6:115 CSA);
 - l'organe d'administration doit aussi constater qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (voir article 6:116 CSA).
- le dividende est limité par le taux maximum fixé par l'arrêté royal du 8/01/1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives. Ce maximum est de 6% de la valeur nominale des actions après retenue du précompte mobilier.
- la distribution de dividendes doit se faire dans le respect des règles d'affiliation à la Fédération d'établissements de crédit "Crelan" et de fonctionnement de la fédération Crelan, ainsi que des règles statutaires relatives à la répartition bénéficiaire.

Les restriction liées à la solvabilité, la rentabilité et les conditions du marché sont des éléments qui découlent de la politique de distribution de dividende détaillée en section 5.14.1.2.

Par ailleurs, pour ce qui concerne le dividende dû pour l'année 2021, l'Assemblée Générale du 28 avril 2022 a approuvé la distribution d'un dividende de 3%.

4.2.5.1.4 Taux et périodicité

Le dividende est en principe annuel. Il est proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale en tenant compte des restrictions mentionnées ci-dessus.

Pour les trois dernières années comptables, les dividendes suivants ont été approuvés (selon les pourcentages appliqués sur le prix d'émission statutaire des actions) :

2019 : 3% - 2020 : 3% - 2021 : 3%.

Les dividendes octroyés par le passé ne constituent en rien une garantie en ce qui concerne les dividendes qui pourraient être octroyés dans l'avenir. D'une manière générale, les dividendes qui seront attribués aux coopérateurs, actuels et nouveaux, dépendent des résultats du Groupe Crelan.

4.2.5.2 Droits de vote

Les actions coopératives donnent également le droit de participer à l'Assemblée générale des actionnaires et d'exercer un droit de vote.

Selon l'article 6 des statuts, le Conseil d'administration peut limiter le nombre maximum d'actions pouvant être détenu par une seule personne.

Seules les personnes ayant la qualité d'actionnaires peuvent participer à l'Assemblée générale. En cas de démission, d'exclusion, de décès, de faillite, de déconfiture, de déclaration d'incapacité ou de liquidation de l'actionnaire, le droit de participer à l'Assemblée générale cesse immédiatement et n'est pas transmis aux éventuels ayants-droit tels que les héritiers ou créanciers de l'actionnaire.

Les convocations aux assemblées générales se font par une annonce au site web de la société et dans un journal néerlandophone et francophone de diffusion nationale, dix jours bancaires ouvrables au moins avant l'assemblée générale. L'annonce peut en surplus être publiée dans un ou plusieurs magazines de la presse agricole. L'annonce indique de qui émane la convocation et contient l'ordre du jour.

Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires sont tenus de communiquer leur intention par courrier, fax ou e-mail au secrétariat général du siège de la société dont les coordonnées sont reprises dans les convocations.

Pour être valable, cette communication doit être transmise au moins quatre jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, reprenant mention des nom, adresse et nombre d'actions que l'actionnaire possède.

Selon l'article 24 des statuts, chaque actionnaire dispose d'une voix. Il a droit à une voix supplémentaire par série de cinquante actions souscrites, sauf qu'aucun actionnaire ne peut disposer de plus de cinq voix.

Nul ne peut prendre part au vote, pour lui-même et comme mandataire, pour un nombre de voix excédant le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le Code des sociétés et associations, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Par ailleurs, par application de l'article 27 des statuts, sous réserve de dispositions légales plus sévères, les décisions de l'assemblée générale relatives aux modifications aux statuts, en ce compris la résolution concernant la dissolution de la société, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

L'assemblée générale ne pourra valablement modifier les statuts que si l'objet des modifications proposées est mentionné à l'ordre du jour et si les actionnaires présents et représentés représentent au moins la moitié des actions émises.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale sera convoquée et celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions qui représentent les actionnaires présents ou représentés.

4.2.5.3 Droits préférentiels

Il n'existe pas de droits préférentiels dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie.

4.2.5.4 Droit de participation au bénéfice de l'émetteur;

Selon l'article 29 des statuts de CrelanCo, le bénéfice net sera utilisé comme suit :

1. un dividende peut être attribué aux actionnaires, calculé sur la partie libérée du prix d'émission statutaire et, le cas échéant, pro rata temporis de la libération, à un taux d'intérêt qui ne peut dépasser celui qui est autorisé par les dispositions prises en vertu de l'arrêté royal du huit janvier mille neuf cent soixante-deux concernant l'agrément par le conseil national de la coopération ;
2. le solde éventuel sera versé à une réserve disponible ou à tout autre fonds de prévision que l'assemblée générale jugera bon de constituer en vue de préserver les intérêts de la société.

Au cas où les intérêts de la SA Crelan seraient en péril, le conseil d'administration peut suspendre ou interdire la distribution de dividendes.

4.2.5.5 Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation;

Les actionnaires ne bénéficient pas d'un droit de participation à un excédent en cas de liquidation.

L'article 30 des statuts dispose que :

En cas de dissolution volontaire pour quelle cause que ce soit, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs ainsi que le mode de liquidation.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, les administrateurs seront de plein droit chargés de la liquidation.

Après paiement du passif, les fonds propres seront remboursés aux actionnaires à concurrence de la partie du prix d'émission statutaires de leurs actions qu'ils ont réellement versée ou, en cas d'insuffisance du solde disponible, d'une partie proportionnelle de ce cette partie.

L'excédent éventuel sera déposé en compte à vue à la SA Crelan ; si, dans les cinq années du dépôt, l'activité de la société dissoute est reprise par une autre caisse agréée par la SA Crelan, les sommes inscrites sur le compte seront versées à la réserve de cette caisse.

Si dans le même délai, le territoire de la société dissoute est partagé entre plusieurs caisses agréées par la SA Crelan, les sommes inscrites sur le compte seront versées aux réserves des différentes caisses.

Les sommes restant éventuellement inscrites sur le compte après l'écoulement des cinq ans seront acquises à la SA Crelan.

4.2.5.6 Clauses de rachat

Il n'existe pas de clauses de rachat en dehors du droit des actionnaires de présenter leur démission ou de demander la réduction du nombre de leurs actions conformément à l'article 11 des statuts.

4.2.5.7 Clauses de conversion

Il n'existe pas de clauses de conversion.

4.2.5.8 Programme d'avantages

En vertu de l'article 6 des statuts de CrelanCo, le conseil d'administration peut décider d'accorder des avantages aux actionnaires répondant à certains critères objectifs et fixer le nombre minimum d'actions devant être détenu pour pouvoir bénéficier de ces avantages. Au jour du présent prospectus il faut avoir au moins 10 actions pour bénéficier de ces avantages.

Le conseil d'administration peut décider de demander aux actionnaires le paiement d'une cotisation forfaitaire, en couverture des frais de gestion des avantages accordés aux actionnaires; toute cotisation payée est définitivement acquise à la société. Le conseil d'administration détermine le montant, la périodicité et les modalités de prélèvement de cette cotisation.

En application de ces règles, CrelanCo a développé un programme d'avantages pour les coopérateurs. Ces avantages peuvent consister en avantages auprès de Crelan elle-même et en avantages auprès de partenaires extérieurs.

Les actionnaires qui possèdent le minimum d'actions fixé (10 actions au jour du présent prospectus), qui sont en ordre avec la cotisation obligatoire (actuellement 36 euros) et qui respectent les éventuelles conditions particulières d'octroi, peuvent bénéficier de ces avantages.

Pour plus d'information concernant les avantages et les conditions d'octroi, on peut s'adresser à toute agence Crelan ou consulter le site www.crelan.be (dans la partie consacrée aux coopérateurs).

Les coopérateurs bénéficient des avantages jusqu'au moment où ils transfèrent leurs actions à un tiers ou, en cas de démission, jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle les actions leur sont remboursées (ce remboursement intervient normalement au cours du mois de mai).

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de déclaration d'incapacité ou de liquidation de l'actionnaire, le droit aux avantages cesse immédiatement et n'est pas transmis aux éventuels ayants-droit tels que les héritiers ou les créanciers de l'actionnaire.

En cas de décision d'exclusion d'un coopérateur par le Conseil d'administration de CrelanCo en conformité avec l'article 10 des statuts, il peut également être décidé de supprimer immédiatement les avantages précités.

4.2.6 Déclaration concernant les résolutions, autorisations et approbations

Selon ses statuts, CrelanCo est une société coopérative dont le nombre d'actions est illimité. Sous le contrôle du Conseil d'administration, son capital est ouvert de manière permanente aux investisseurs potentiels qui remplissent les conditions prévues par ses statuts.

4.2.7 Date prévue de l'émission

L'émission effectuée dans le cadre du présent prospectus débute à la date de ce prospectus tel qu'approuvé par la FSMA et a une durée indéterminée. Elle pourra toutefois être suspendue ou arrêtée à tout moment sur décision des organes de direction et d'administration de l'émetteur.

Le présent prospectus ayant une validité d'un an à partir du 21/03/2023, l'émission ne pourra toutefois se poursuivre au-delà d'un an que moyennant l'établissement d'un nouveau prospectus approuvé par la FSMA ou si les conditions légales permettant une émission sans obligation de prospectus sont remplies.

4.2.8 Restrictions imposées à la négociabilité des actions coopératives

Les actions coopératives ne sont pas librement négociables.

Tout d'abord elles ne sont pas négociées sur une bourse ou une autre plateforme de négociation où elles pourraient être vendues.

Il faut en outre tenir compte des dispositions du Code des sociétés relatives aux sociétés coopératives.

La personne qui souhaite récupérer son investissement doit soit se retirer de la société en présentant sa démission, soit transférer ses actions à un candidat repreneur.

4.2.8.1 Démission

L'actionnaire peut demander le remboursement de ses actions par l'intermédiaire de son agence Crelan. Cela veut dire qu'il souhaite se retirer de la société et qu'il présente sa démission.

Selon l'article 11 des statuts, les actionnaires ne peuvent présenter leur démission ou demander la réduction du nombre de leurs actions qu'au cours des six premiers mois de l'exercice. Les remboursements consécutifs aux démissions ou aux réductions du nombre d'actions ne pourront intervenir qu'après approbation par l'Assemblée Générale du bilan de l'exercice au cours duquel la démission ou la réduction du nombre d'actions a été demandée.

Cela implique qu'une démission introduite dans la seconde moitié de l'année ne pourra être prise en compte qu'à partir de l'année suivante. Dans une telle situation, le remboursement des actions ne pourra intervenir qu'après l'Assemblée Générale (généralement fin du mois d'avril) de la seconde année suivant l'introduction de la demande de démission.

Ceci signifie concrètement que le temps d'attente minimal pour être remboursé sera d'environ 10 mois (= hypothèse d'une démission introduite fin juin de l'année) et le temps d'attente maximal 22 mois (= hypothèse d'une démission introduite début juillet de l'année).

En outre, le Conseil d'Administration peut inconditionnellement refuser la démission et la réduction du nombre d'actions. Ainsi, le Conseil d'Administration refusera la démission et la réduction du nombre d'actions, entre autres,

- 1) aux actionnaires qui ont des obligations vis-à-vis de la société ou qui sont liés envers elle par certaines conventions;
- 2) si par le fait de la démission ou de la réduction du nombre d'actions, il était porté atteinte aux fonds propres statutairement pas disponibles visés à l'article 6 des statuts;

- 3) si par ce fait, le nombre d'actionnaires existant ou le nombre d'actions émises à la fin de l'exercice précédent ou, était réduit de plus d'une dixième;
- 4) d'une manière générale, si ce fait devait porter atteinte à la situation financière de la société, si le montant requis pour le remboursement d'actions n'est pas susceptible de distribution conformément aux prescriptions légales applicables ou si suite au remboursement d'actions, Crelan, sur base de sa situation globalisée, ne respectait plus les normes réglementaires et obligations s'appliquant à elle en exécution de la loi du vingt-cinq avril deux mille quatorze.

En vertu de l'article 13 des statuts de CrelanCo, les actionnaires démissionnaires auront droit à recevoir une action de retrait telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social pendant lequel ils ont cessé d'être actionnaires de la société ; en aucun cas ils ne pourront recevoir plus que le prix d'émission statutaire de leur action. Cette action leur sera payée un mois après l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

Cela signifie qu'en cas de démission, le coopérateur n'a droit au maximum qu'au prix d'émission statutaire de ses actions (les actionnaires devront supporter une moins-value des actions tandis que celles-ci ne donnent pas droit à d'éventuelles réserves ou plus-value).

Il faut par ailleurs tenir compte du Code des sociétés et des associations (voir loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Moniteur belge du 4/04/2019).

Ce code introduit aussi des limitations à la possibilité de procéder à des distributions (comme l'octroi d'un dividende ou le remboursement d'actions) dans une société coopérative :

- aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (voir article 6:115 CSA);
- l'organe d'administration doit aussi constater qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (voir article 6:116 CSA).

4.2.8.2 Cession – Cession en cas de décès

L'actionnaire peut trouver lui-même un repreneur pour le rachat de ses actions. Pour cela, il doit tenir compte des règles qui suivent.

Les actions coopératives ne peuvent être cédées qu'à des actionnaires ou à des tiers remplissant les conditions prévues par l'article 9 des statuts pour être actionnaire, et ce moyennant l'accord du Conseil d'Administration qui est tenu de justifier un refus éventuel.

L'article 9 des statuts énonce que :

"Pourront être admis comme actionnaires :

1. les agriculteurs, horticulteurs, pisciculteurs et, en général, toutes personnes physiques qui ont leurs occupations principales dans l'agriculture prise dans son sens le plus large;
2. toutes autres personnes physiques qui exercent des activités liées à l'agriculture ou qui s'intéressent au développement de celle-ci et au bien-être de la population rurale;
3. et d'une manière générale toute personne physique qui s'intéresse à l'objet de la société ou à sa philosophie coopérative. Les personnes morales ne peuvent en aucun cas être actionnaires.

Par exception aux alinéas précédents, pourront néanmoins être actionnaires les ASBL, les organisations professionnelles agricoles agréées par le conseil d'administration, quelle que soit leur forme juridique, les caisses agréées par Crelan S.A. et les sociétés constituées par elles."

Toute cession qui se ferait en dehors de ces règles resterait inopposable à CrelanCo.

Enfin, il convient aussi de noter qu'en cas de décès, la qualité de membre ne passe pas aux héritiers. Les héritiers n'héritent d'aucun droit lié à la qualité d'actionnaire. Ils n'ont droit qu'au paiement du prix statutaire d'émission des actions.

4.2.8.3 Minorité

Une attention particulière doit également être accordée à la situation des actionnaires qui sont des personnes physiques mineures. Compte tenu des règles du Code civil relative à l'autorité parentale et à la tutelle, la cession d'une action ou la démission peut être considérée comme un acte d'aliénation d'un bien qui nécessite l'autorisation du juge de paix qui examinera si l'opération est dans l'intérêt du mineur.

4.2.9 Législation nationale en matière d'acquisitions, applicable à l'émetteur, qui pourrait empêcher une acquisition.

En Belgique, les offres publiques d'acquisition sont soumises à la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition et à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise.

4.2.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur

L'émetteur déclare qu'il n'a fait l'objet d'aucune offre publique d'achat durant le dernier exercice comptable et celui en cours.

Il convient en tout état de cause de noter que les actions coopératives ne sont pas des titres admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et qu'il y a des restrictions en ce qui concerne le nombre de voix par actionnaire (voir section 4.2.5.2), en ce qui concerne la négociabilité (voir section 4.2.8), en ce qui concerne le nombre maximum d'actions pouvant être détenu par une seule personne (voir section 4.3.1.6) ou encore en ce qui concerne les personnes qui peuvent souscrire (voir section 4.3.2.1). Cette situation constitue un obstacle aux offres publiques d'acquisition.

4.2.11 Régime fiscal

Le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières.

En Belgique, un précompte mobilier est retenu sur les dividendes versés par CrelanCo. Ce précompte est de 30% pour les revenus de l'année 2022.

Par suite de l'article 21, alinéa 1er, 14° du Code des impôts sur les revenus, une exonération fiscale est introduite pour les dividendes d'actions. Pour l'année de revenus 2022 (exercice d'imposition 2023), cette exonération porte sur un montant de dividendes jusqu'à 800 euros (par contribuable et par année). Les dividendes d'actions de sociétés coopératives comme CrelanCo peuvent être inclus dans cette tranche de 800 euros exonérée de précompte mobilier.

Cette exonération n'est pas appliquée à la source. Le contribuable devra lui-même demander la restitution du précompte mobilier sur la 1ère tranche de dividendes exonérés d'impôt par le biais de sa déclaration fiscale.

L'attention est attirée sur le fait que lorsque des enfants mineurs reçoivent des dividendes, ceux-ci doivent être ajoutés aux dividendes reçus par les parents, chacun pour la moitié.

L'information qui précède tient compte de la législation belge telle qu'elle est d'application à la date du présent prospectus et est fournie sans aucune garantie pour l'avenir. Il est recommandé aux investisseurs de s'informer régulièrement sur le traitement fiscal des actions coopératives. Toute personne dépendant éventuellement du régime fiscal d'une autre législation doit évaluer personnellement sa propre situation.

4.2.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil

Les actions coopératives de CrelanCo sont susceptibles de faire l'objet du mécanisme de renflouement interne (Bail-in) décrit à la section 2.1.2. ci-dessus.

4.2.13 Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières

L'offreur des valeurs mobilières est la même personne que l'émetteur, à savoir la SC CrelanCo.

4.3 Modalités et conditions de l'offre de valeurs mobilières au public

4.3.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

4.3.1.1 Conditions de l'offre

Sous réserve de ce qui est expliqué en section 4.3.2.1, l'offre ne s'adresse qu'aux personnes physiques ayant atteint l'âge de 12 ans.

Les actions coopératives sont nominatives et sont libérées dès la souscription et le versement de la somme correspondant aux actions acquises.

4.3.1.2 Montant de l'émission

Le montant maximal de l'offre est de 300 millions d'euros pour la durée de validité du présent prospectus. Cela a comme conséquence que toutes les demandes de souscription qui aboutiraient à un dépassement de ce montant devront être refusées.

L'allocation se fera en fonction de la date de souscription, voire de l'heure d'enregistrement de la souscription en cas de souscriptions le même jour, jusqu'à atteindre les 300 millions d'euros.

4.3.1.3 Délai et procédure de souscription

Lors de la première souscription un compte actions coopératives est ouvert. C'est à partir du moment de l'inscription sur ce compte que l'on devient coopérateur.

L'ensemble des comptes d'actions coopératives ouverts auprès de CrelanCo forme le registre électronique des actionnaires.

Les inscriptions au registre des actions se font après paiement et sur base des bordereaux de souscription signés et datés, ou sur base de pièces justificatives équivalentes.

Les actionnaires reçoivent un extrait de compte qui constate les inscriptions et les remboursements. Cet extrait de compte vaut comme certificat de l'inscription.

Lors de la première souscription, un compte à vue doit aussi être ouvert auprès de Crelan. Ce compte doit être mandaté pour toutes les opérations en lien avec les actions coopératives (retrait du montant des actions souscrites, versement des dividendes, remboursement des actions).

Ce compte à vue doit être conservé tant que l'on a des actions coopératives et jusqu'au remboursement de celles-ci.

4.3.1.4 Révocation et suspension de l'offre

L'émission peut être suspendue ou arrêtée à tout moment par décision des organes de direction et d'administration de l'émetteur. Une telle décision n'aurait toutefois d'effet que pour l'avenir et ne porterait aucun préjudice aux droits des actionnaires déjà titulaires d'actions coopératives.

Une décision de suspension ou d'arrêt serait rendue publique par le biais d'un Supplément au présent prospectus, sauf si le montant maximum est atteint auquel cas la société publiera un communiqué de presse.

4.3.1.5 Possibilité de réduire la souscription

Il n'est pas tel possible de réduire sa souscription dans le cadre de la procédure générale de souscription. Il est par contre possible de réduire le nombre d'actions dont on est titulaire en respectant la procédure prévue pour la démission (voir section 4.2.8.1).

Si une souscription est intervenue avec pour effet de dépasser le montant maximum de l'émission de 300 millions d'euros pour la durée de validité du présent prospectus, lequel entraîne un refus de souscription, la personne concernée sera immédiatement remboursée sur son compte du montant correspondant au nombre d'actions nécessaire pour retourner à 300 millions d'émission ou au montant inférieur le plus proche. En aucun cas il n'y aura de remboursement partiel d'une action.

La même procédure sera suivie en cas d'autre situation de refus de souscription par CrelanCo.

4.3.1.6 Montant minimal et/ou maximal d'une souscription

Une action coopérative a un prix statutaire d'émission de 12,40 EUR.

L'investissement minimum est d'une action pour devenir coopérateur mais il faut avoir au moins 10 actions pour bénéficier du programme d'avantage offert aux coopérateurs.

Un investisseur peut souscrire et posséder au maximum 404 actions de CrelanCo, c'est-à-dire un montant maximum de 5.009,60 EUR.

Les investisseurs qui sont déjà coopérateurs pour un montant inférieur à 5.009,60 EUR peuvent encore souscrire au maximum pour un montant qui correspond à la différence entre le montant d'actions qu'ils ont déjà et 5.009,60 EUR.

Le montant maximum de 5.009,60 EUR s'applique sans préjudice des droits acquis par le passé par des coopérateurs qui, historiquement auraient pu dépasser cette limite, notamment suite à la fusion des caisses régionales du Crédit Agricole en 2015.

Par ailleurs, les droits acquis jusque 5.009,60 EUR le resteront aussi en cas de baisse éventuelle dans l'avenir de cette limite.

4.3.1.7 Délai durant lequel une demande de souscription peut être retirée

Toute souscription d'actions coopératives est définitive et ne peut être révoquée par les parties, sauf en cas de publication d'un supplément dans les conditions de l'article 23 du Règlement prospectus.

Il découle de cet article que, lorsque le prospectus se rapporte à une offre au public de valeurs mobilières, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle ayant donné lieu au supplément soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des valeurs mobilières (voir section 4.3.1.8. concernant la livraison des actions coopératives), si cet événement intervient plus tôt.

Par dérogation au paragraphe précédent, à compter du 18 mars 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022 (dans le cadre des mesures de lutte économique contre la pandémie due au COVID-19), lorsque le prospectus se rapporte à une offre au public de valeurs mobilières, le délai de deux jours pour exercer son droit de rétractation est porté à trois jours.

Le Conseil d'Administration de CrelanCo a par ailleurs la compétence de refuser ou d'exclure à tout moment une personne qui ne respecterait pas les conditions liées à la qualité d'actionnaire.

4.3.1.8 Méthode et dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières

Les actions coopératives sont libérées dès la souscription et le versement de la somme correspondant aux actions acquises.

Lors de la première souscription un compte d'actions coopératives est ouvert. C'est à partir du moment de l'inscription sur ce compte que l'on devient coopérateur.

4.3.1.9 Modalités de publication des résultats de l'offre

Les résultats de l'émission sont publiés chaque année au cours du mois de janvier sur le site internet de Crelan, dans la rubrique "Banque coopérative" (<https://www.crelan.be/fr/cooperateurs/article/devenir-cooperateur>).

4.3.1.10 Procédure d'exercice de droit préférentiel et négociabilité des droits de souscription

Il n'y a pas de procédure d'exercice de droit préférentiel et les droits de souscription ne sont pas négociables.

4.3.2 Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières

4.3.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes

L'offre contenue dans ce prospectus est exclusivement destinée et limitée au territoire belge.

Les actions coopératives ne sont en particulier pas enregistrées en application de la moindre disposition légale ou réglementaire des Etats-Unis d'Amérique et ne peuvent pas être offertes ou vendues aux Etats-Unis.

Les personnes qui ont la nationalité américaine ou qui sont contribuables américains, ne peuvent pas souscrire aux actions coopératives.

Sans préjudice de ce qui précède, peuvent être admis comme actionnaires les personnes physiques qui ont au minimum 12 ans accomplis et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

1. les agriculteurs, horticulteurs, pisciculteurs et, en général, toutes personnes physiques qui ont leurs occupations principales dans l'agriculture prise dans son sens le plus large;
2. toutes autres personnes physiques qui exercent des activités liées à l'agriculture ou qui s'intéressent au développement de celle-ci et au bien-être de la population rurale;
3. et d'une manière générale toute personne physique qui s'intéresse à l'objet de la société et à sa philosophie coopérative.

Les personnes morales ne peuvent en aucun cas être actionnaires.

Pourront néanmoins être actionnaires les ASBL, les organisations professionnelles agricoles agréées par le Conseil d'Administration, quelle que soit leur forme juridique, les caisses agréées par Crelan S.A. et les sociétés constituées par elles.

Par ailleurs, l'article 10 des statuts de CrelanCo énonce que le conseil d'administration statue souverainement au sujet de l'admission et de l'exclusion des actionnaires de la société ; l'exclusion peut être prononcée pour non-respect de ses obligations par un actionnaire.

La société peut refuser l'admission des actionnaires ou les exclure lorsqu'ils ne satisfont pas ou plus aux conditions de leur admission ou posent des actes contraires aux intérêts de la société, ou pour tout autre juste motif. L'admission ne peut être refusée ni l'exclusion prononcée pour des considérations spéculatives.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant le conseil d'administration, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition

motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l' actionnaire doit être entendu. Toute décision d'exclusion est motivée.

4.3.2.2 Souscription par les principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance – Souscription à plus de 5% de l'offre

Il n'y a pas d'actionnaire principal ou majoritaire de CrelanCo. Le capital social est réparti entre 277.755 coopérateurs au 31 décembre 2022.

En vertu des statuts de CrelanCo, chaque actionnaire dispose d'une voix et a droit à une voix supplémentaire par série de cinquante actions souscrites. Toutefois, chaque actionnaire ne peut disposer de plus de cinq voix.

4.3.2.3 Information préallocation

Le montant maximal de l'offre est de 300 millions d'euros pour la durée de validité du présent prospectus. Cela a comme conséquence que toutes les demandes de souscription qui aboutiraient à un dépassement de ce montant devront être refusées.

L'allocation se fera en fonction de la date de souscription, voire de l'heure d'enregistrement de la souscription en cas de souscriptions le même jour, jusqu'à atteindre les 300 millions d'euros.

4.3.2.4 Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué

Les souscripteurs sont immédiatement informés du montant qui leur a été alloué au moyen du document de souscription qu'ils complètent pour acquérir les actions coopératives. Un extrait de compte indiquant le nombre d'actions inscrites sur leur compte d'actionnaire leur envoyé. Cet extrait vaut comme certificat d'inscription.

4.3.3 Établissement des prix

4.3.3.1 Prix auquel les valeurs mobilières seront offertes – Charges et taxes

Le prix d'une action coopérative est statutairement fixé à 12,40 EUR.

Il n'y a pas de droits d'entrée liés à la souscription, ni de frais de sortie.

Une cotisation annuelle de 36,00 EUR est due par chaque actionnaire pour les frais de gestion des avantages octroyés aux actionnaires dans le cadre du programme d'avantages pour les coopérateurs. CrelanCo peut prévoir que les coopérateurs qui remplissent certaines conditions (par exemple en cas d'utilisation de certains services de paiement de Crelan) sont dispensés de cette cotisation.

La première année, cette cotisation n'est due que partiellement à partir du mois qui suit la souscription. En ce qui concerne les jeunes, la cotisation n'est due qu'à partir du moment où ils atteignent 24 ans (à partir du 1/04/2023, la cotisation ne sera due qu'à partir de 25 ans).

La cotisation précitée est due jusqu'au moment où les actions sont transférées ou, en cas de démission, pour la période pour laquelle le coopérateur a droit à un dividende.

4.3.3.2 Procédure de publication du prix de l'offre

Le prix d'émission de douze euros quarante cents (12,40 EUR) par action est mentionné dans les statuts de CrelanCo et fait l'objet de publication dans les listes de tarif de Crelan et sur son site web.

4.3.3.3 Actionnaires de l'émetteur jouissant d'un droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas d'actionnaires de l'émetteur jouissant d'un droit préférentiel de souscription.

4.3.3.4 Disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés

Les actions ont un prix d'émission statutaire unique de 12,40 EUR par action, peu importe la qualité de l'acquéreur.

4.3.4 Placement et prise ferme

4.3.4.1 Coordinateur de l'offre

L'offre est coordonnée par l'émetteur lui-même.

4.3.4.2 Intermédiaires chargés du service financier

Les actions coopératives sont souscrites dans les agences Crelan au moyen d'un bordereau de souscription, ou auprès du siège central de Crelan (Boulevard Sylvain Dupuis, 251, 1070 Bruxelles) selon les formes convenues.

L'émetteur peut aussi offrir au public la possibilité de souscrire des actions par myCrelan, le système de banque par internet de Crelan, sans toutefois garantir la permanence de ce service.

La cession des actions et la démission des actionnaires doit se faire par les agences.

Les actions coopératives peuvent également être souscrites par l'intermédiaire d'AXA Bank Belgium.

4.4 Admission à la négociation et modalités de négociation

Les actions ne sont pas admises ou négociées sur une bourse ou une autre plateforme de négociation où elles pourraient être vendues.

4.5 Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre

Les détenteurs d'actions qui souhaitent les vendre, peuvent procéder à une cession selon les conditions mentionnés à la section 4.2.8.2.

4.6 Dépenses liées à l'émission/à l'offre

Il n'y a aucun frais d'émission mis à charge de l'investisseur.

La SC CrelanCo doit payer environ 22.000,00 EUR à la FSMA pour le contrôle et l'approbation du présent prospectus.

4.7 Dilution

La notion de dilution signifie que par suite de l'émission de nouvelles actions, le pourcentage d'actions détenues par les anciens actionnaires diminue automatiquement par rapport à l'ensemble des actions. Cela signifie aussi que la capacité d'influence sur la société que peut avoir l'ancien actionnaire par le biais de son droit de vote lors de l'assemblée générale diminue.

CrelanCo estime que la dilution des actions lors de l'émission de nouvelles actions est très limitée en raison des éléments suivants :

- chaque action est émise à un prix statutaire d'émission fixe de 12,40 EUR, peu importe le nombre d'actions émises;
- tous les investisseurs, y compris les actionnaires existants, peuvent souscrire aux actions de manière égale jusqu'à 5.009,60 EUR (404 actions);
- le droit de vote est limité : chaque actionnaire bénéficie d'une voix; il a droit à une voix supplémentaire par série de 50 actions souscrites, avec un maximum de 5 voix.

De cette manière aucun actionnaire ne peut construire une majorité de contrôle.

Ceci est une spécificité d'une société coopérative comme CrelanCo.

4.8 Informations supplémentaires

Les comptes annuels du Groupe Crelan sont contrôlés par des réviseurs d'entreprises (voir ci-après section 5.1). Les rapports de ces réviseurs portant sur années comptables 2019, 2020, 2021 et la période intermédiaire au 30/06/2022 sont incorporés par référence dans le présent prospectus avec les informations financières (voir section 5.20).

Il n'y a pas d'autres conseillers ayant un lien avec l'émission.

5 DONNÉES RELATIVES À L'ÉMETTEUR (CrelanCo)

5.1 Contrôleurs légaux des comptes

Les comptes annuels des années comptables 2019, 2020 et 2021 ont été contrôlés et approuvés par EY Réviseurs d'Entreprises SRL, De Kleetlaan 2, 1831 Diegem, représentée par monsieur Jean-François Hubin.

EY Réviseurs d'Entreprises SRL est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (numéro B0160). Monsieur Jean-François Hubin est également membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (numéro A01649).

Les rapports de cette société de réviseurs d'entreprises ont été fournis au Groupe Crelan dans le cadre de sa mission de contrôle légal des comptes annuels et dans le cadre d'un examen limité pour ce qui concerne l'information financière consolidée intermédiaire résumée pour la période de 6 mois close le 30 juin 2022.

Les rapports sur les comptes annuels des années comptables 2019, 2020 et 2021 contiennent une Opinion sans réserve.

En ce qui concerne certaines informations financières au 31/12/2022 telles que publiées par communiqué de presse du 6 mars 2022 (voir section 5.20 et documents incorporés par référence), le commissaire, EY Réviseurs d'Entreprises SRL, représenté par Jean-François Hubin, a confirmé, que ses travaux de révision, qui sont terminés quant au fond, n'ont pas révélé à ce jour de problèmes significatifs nécessitant des ajustements du compte de résultat consolidé 2022, du bilan consolidé et des notes explicatives, inclus dans ce communiqué de presse. Cette confirmation ne s'applique pas aux notes explicatives spécifiquement désignées comme « non auditées ».

Aucun contrôleur légal n'a démissionné, n'a été démis de ses fonctions ou n'a pas été reconduit dans ses fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques.

5.2 Informations concernant l'émetteur

5.2.1 Raison sociale et le nom commercial de l'émetteur

La dénomination de la société est "CrelanCo".

5.2.2 Enregistrement de l'émetteur

CrelanCo est enregistrée en Belgique à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0403.263.840 - RPM Bruxelles.

CrelanCo possède le numéro de LEI (Legal Entity Identifier) 699400S1FXIPB5VFO165.

CrelanCo est aussi depuis sa création une société coopérative agréée membre du Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole (CNC). Ce Conseil est un organe consultatif institué par la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, dont la mission consiste à diffuser les principes de la coopération et à préserver l'idéal coopératif.

Il découle de l'arrêté royal du 4 mai 2016 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives (MB 17.05.2016) que les sociétés coopératives déjà agréées sont considérées comme agréées pour une durée indéterminée tant qu'elles continuent à satisfaire aux conditions d'agrément.

5.2.3 Constitution

CrelanCo a été constituée le 20 décembre 1966 sous la dénomination "Coöperatieve Deposito- en Kredietkas voor de Landbouw, en abrégé "Lanbokas".

CrelanCo a été constituée pour une durée illimitée.

5.2.4 Siège social et forme juridique de l'émetteur

CrelanCo est une société de droit belge dont le siège social est établi Boulevard Sylvain Dupuis, 251, à 1070 Bruxelles (Belgique).

Elle est constituée sous forme de société coopérative (SC).

Le numéro de téléphone général est le 0032 2 558.71.11.

Le site Web est <https://www.crelan.be>

Avertissement : les informations figurant sur ce site web ne font pas partie du prospectus.

5.3 Aperçu des activités

5.3.1 Principales activités

Les activités de CrelanCo sont liées à la Fédération d'établissements de crédit "Crelan". Cette Fédération est une entité opérationnelle actuellement composée de deux banques : la SC CrelanCo et la SA Crelan. Elles offrent un service bancaire complet aux particuliers, aux indépendants et aux entreprises.

Ce service bancaire comprend l'octroi de crédits (crédits aux milieux agricole et horticole, crédits d'investissement, crédits hypothécaires, crédits à la consommation), l'ouverture de comptes (comptes à vue, comptes de dépôts, comptes-titres), la mise à disposition de moyens de paiement, traditionnels ou électroniques, comme les cartes, l'offre d'instruments de placement (bons de caisse, euro-obligations, euro medium term notes, fonds de placement, ...) et l'offre de services de gestion de patrimoine.

Sur le plan de la répartition des tâches, les comptes à vue et les comptes d'épargne sont habituellement logés auprès de CrelanCo, tandis les produits d'investissement (comptes à terme, bons de caisse, certificats subordonnés) et les opérations interbancaires sont logés dans la S.A. Crelan. En matière de crédit, depuis quelques années les crédits hypothécaires et les crédits au secteur agricole sont normalement octroyés par la S.A. Crelan, tandis que les prêts à tempérament et les crédits professionnels non agricoles sont octroyés par CrelanCo. Tout ceci n'est toutefois pas figé et peut évoluer.

Il convient aussi de noter que c'est par le biais de CrelanCo, en tant que société coopérative dont le capital est ouvert au public qui peut souscrire les actions coopératives visées dans le présent prospectus, que se font les apports en fonds propres et le contrôle du Groupe Crelan. Les actionnaires coopérateurs de CrelanCo sont donc indirectement en partie copropriétaires du Groupe Crelan. Le capital social de CrelanCo est complété par des réserves constituées au niveau des diverses entités du groupe ainsi que par du capital réglementaire AT1 et Tier 2.

La SA Crelan a par ailleurs une filiale: la SA Europabank. Celle-ci est une banque de niche spécialisée dans l'octroi de crédit à des clients ayant un autre profil de risque que celui de la clientèle de Crelan. L'octroi de crédit par l'intermédiaire d'un réseau d'agences propre et par l'intermédiaire de courtiers indépendants. Du côté des dépôts, l'accent est mis sur les produits d'épargne traditionnels. Europabank possède en outre une licence Visa et Mastercard internationale, ainsi qu'une offre de leasing.

AXA Bank Belgium, filiale de CrelanCo depuis le 31/12/2021, offre aux clients de détail, aux indépendants et aux petites entreprises une large gamme de produits financiers (comptes bancaires, crédits hypothécaires, crédits à la consommation, crédits professionnels et produits d'investissement).

5.3.2 Principaux marchés

Le Groupe Crelan est essentiellement actif sur le marché belge.

Quelques données chiffrées sur les activités du Groupe Crelan :

Chiffres comptables consolidés du Groupe Crelan (en million EUR)	31/12/2019 (sans AXA Bank Belgium)	31/12/2020 (sans AXA Bank Belgium)	31/12/2021 (avec AXA Bank Belgium)	31/12/2022 (avec AXA Bank Belgium)
Dépôts de la clientèle	18.209,27	20.001,95	47.790,00	48.863,71
Crédits à la clientèle (IFRS)	17.560,86	17.683,73	45.278,70	47.303,72
Activité hors bilan	6.225,84	6.763,42	13.959,88	13.068,54
Prêts et créances	17.674,78	17.807,68	45.726,70	47.778,84
Portefeuille financier	1.210,84	1.017,16	1.445,43	1.218,57
Fonds propres	1.263,01	1.311,46	2.194,02	2.231,13
Total de l'actif	21.595,54	22.819,21	53.011,86	53.842,30
Résultat net	70,30	49,41	660,35	158,20

N.B. Le résultat a augmenté de manière significative en 2021 en raison de deux événements exceptionnels; d'une part en raison d'un badwill de 598,8 millions d'EUR résultant de l'acquisition d'AXA Bank Belgium, et d'autre part en raison d'une plus-value de 46,6 millions d'EUR enregistrée sur la vente de Crelan Insurance.

N.B. Les chiffres au 31/12/2022 ne sont pas audités.

Répartition de l'encours des dépôts de la clientèle (hors covered bonds et CLN)	31/12/2019 (sans AXA Bank Belgium)	31/12/2020 (sans AXA Bank Belgium)	31/12/2021 (avec AXA Bank Belgium)	31/12/2022 (avec AXA Bank Belgium)
Comptes d'épargne	67,58%	67,18%	71,82%	69,75%
Bons de caisse et certificats subordonnés	5,58%	3,63%	1,43%	0,99%
Comptes à vue	21,98%	24,93%	23,61%	26,41%
Comptes à terme	4,86%	4,26%	3,15%	2,85%

Répartition de l'encours crédits	31/12/2019 (sans AXA Bank Belgium)	31/12/2020 (sans AXA Bank Belgium)	31/12/2021 (avec AXA Bank Belgium)	31/12/2022 (avec AXA Bank Belgium)
Agriculture et horticulture	12,48%	11,90%	4,86%	4,65%
Entreprises	13,89%	14,19%	11,54%	11,70%
Particuliers	73,63%	73,91%	83,60%	83,65%

Répartition de l'activité hors bilan	31/12/2019 (sans AXA Bank Belgium)	31/12/2020 (sans AXA Bank Belgium)	31/12/2021 (avec AXA Bank Belgium)	31/12/2022 (avec AXA Bank Belgium)
Fonds permanents	51,54%	54,53%	67,16%	68,55%
Notes & fonds structurés	21,96%	19,44%	12,13%	10,42%
Fonds d'épargne pension	6,91%	6,70%	7,31%	6,91%
Autres titres (euro-obligations, actions, bons d'Etat)	8,48%	7,35%	7,71%	7,78%
Assurances d'investissement	11,11%	11,98%	5,69%	6,35%

	31/12/2019 (sans AXA Bank Belgium)	31/12/2020 (sans AXA Bank Belgium)	31/12/2021 (avec AXA Bank Belgium)	31/12/2022 (avec AXA Bank Belgium)
Nombre de coopérateurs	275.054	275.015	274.003	277.755
Nombre de clients	915.492	918.871	1.799.525	1.790.823
Nombre d'agences	583	549	881	833
Nombre de collaborateurs	2.772	2.734	4.869	4.551

5.3.3 Événements importants dans le développement des activités de l'émetteur

Le Groupe AXA et le Groupe Crelan ont conclu en date du 24 octobre 2019 un accord sur la vente d'AXA Bank Belgium au Groupe Crelan (et la vente de Crelan Insurance au Groupe AXA).

Les autorités de contrôle (Banque Centrale Européenne, Banque de France, Banque Nationale de Belgique) ont communiqué à Crelan en décembre 2021 qu'elles ne s'opposaient pas à la transaction.

Le closing de cette opération (= exécution effective de l'accord de reprise) a été réalisé le 31/12/2021. Depuis lors, les activités d'intégration ont commencé, dont la séparation IT, la migration des données, l'intégration des ressources humaines la mise en œuvre de certains accords de services transitoires (Transitional Services Agreements ou TSA). Ces activités d'intégration devraient être achevées d'ici la fin du premier trimestre 2024, avec à ce moment la fusion juridique entre la SA Crelan (ou éventuellement CrelanCo SC) et AXA Bank Belgium SA.

Sur un marché belge concurrentiel et consolidé, le Conseil d'administration de CrelanCo estime que la reprise, accompagnée d'un plan industriel d'accroissement des revenus provenant de la collaboration avec une entreprise d'assurance grâce à un accord de distribution de longue durée avec un acteur connu mondialement (AXA), et d'optimisation des coûts, est un moyen stratégique réaliste pour Crelan d'atteindre rapidement une position plus forte par laquelle des économies d'échelle offriront un soutien important à l'amélioration de la rentabilité et des services aux clients.

Avec la reprise d'AXA Bank Belgium, le Groupe Crelan a doublé de taille, passant d'un bilan d'environ 23 milliards au 31/12/2020 à un bilan de 53 milliards au 31/12/2021.

Cet accord avec le Groupe AXA est décrit dans la section 5.18. ci-dessous.

5.3.4 Stratégie et objectifs

A travers les entités du Groupe, le grand objectif de Crelan est d'offrir au public une alternative aux grandes banques belges en proposant une gamme complète de produits et services financiers bancaires et d'assurance.

La mission de Crelan est « Avancer ensemble pour le meilleur ».

Crelan réalise sa mission par le biais de 4 objectifs :

- Ancrage local (présence dans les communautés locales);
- Proche (la proximité est importante; Crelan souhaite être plus proche de toutes ses parties prenantes);

- Coopératif (digne de confiance et fiable dans toutes les interactions, nous construisons ensemble une relation stable);
- Durable (des solutions à long terme qui ont un impact durable sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise).

De manière plus particulière en tant que banque coopérative, Crelan vise à soutenir les individus et les familles dans leurs projets et les entrepreneurs dans leurs plans de croissance.

A cette fin, elle offre des solutions transparentes en matière de banque et d'assurance, en combinaison avec une offre de services numériques où le client est toujours au premier plan. Les solutions sont inspirées par les valeurs de Crelan : avancer ensemble en harmonie, avancer ensemble en confiance, avancer ensemble en grandissant, avancer ensemble avec ambition, avancer ensemble avec vous.

Un vaste réseau d'agences d'agents indépendants, ancré dans la communauté locale, fournit en outre un point de contact unique pour des conseils personnalisés.

Crelan avait aussi l'ambition de croître de manière externe. Cela apparaissait nécessaire pour lui permettre d'augmenter sa capacité d'offre et d'affronter de manière durable les défis futurs tels que la digitalisation et l'évolution toujours plus rapide des systèmes informatiques, une réglementation toujours plus sévère, la persistance de taux bas et la mise sous pression des marges d'intérêt des banques.

C'est dans ce cadre, qu'en date du 24 octobre 2019, Crelan et le Groupe AXA ont conclu un partenariat ambitieux. En application de ce partenariat, CrelanCo a acquis AXA Bank Belgium, la branche bancaire belge du Groupe AXA, avec effet au 31/12/2021. Dans le même temps, Crelan SA a vendu sa filiale Crelan Insurance à AXA Belgium, la branche assurance belge du Groupe AXA et leader du marché de l'assurance non-vie. Les deux parties ont également convenu que les agences bancaires de Crelan proposeront à l'avenir des assurances non-vie d'AXA.

Sur un marché belge concurrentiel et consolidé, le management de Crelan estime que cette opération constitue un moyen stratégique réaliste pour Crelan d'atteindre rapidement une position plus forte par laquelle des économies d'échelle offriraient un soutien important à l'amélioration de la rentabilité et des services aux clients.

Cette opération implique aussi des défis dont notamment le défi de transfert de l'ensemble des procédures de traitement des opérations bancaire d'AXA Bank Belgium vers l'infrastructure informatique de Crelan, le défi de réorganisation et d'intégration des services des deux banques et le défi d'intégration des ressources humaines des deux banques.

5.3.5 Dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication

Le Groupe Crelan a externalisé un certain nombre de services clés, principalement dans le domaine informatique (par exemple l'infrastructure, la gestion et le développement de logiciels, etc.), le traitement des paiements, la gestion de la conservation d'instruments financiers. Ces services sont fournis par des partenaires externes. Ce partenariat permet une réduction structurelle des coûts de Crelan et lui permet de concentrer ses ressources sur des projets stratégiques et distinctifs.

Notons que cette externalisation entraîne certains risques qui sont examinés en section 2.2.4.1 et section 2.2.4.4.1.

5.3.6 Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle

Crelan ne fait aucune déclaration concernant sa position concurrentielle dans le cadre du présent prospectus.

5.3.7 Investissements

5.3.7.1 Investissements importants

Le Groupe AXA et le Groupe Crelan ont conclu en date du 24 octobre 2019 un accord sur la vente d'AXA Bank Belgium au Groupe Crelan.

Dans ce cadre, CrelanCo a acquis 100 % des actions d'AXA Bank Belgium auprès d'AXA le 31 décembre 2021 (« date de Closing »). Le prix d'achat de toutes les actions d'AXA Bank Belgium s'est élevé à 590 millions d'euros, plus un « ajustement du prix sur base de la Net Asset Value » de 96 millions d'euros, soit un total de 590 millions d'euros plus 96 millions d'euros, c'est-à-dire 686 millions d'euros. Dans le même temps, Crelan SA a racheté l'emprunt perpétuel AT1 d'AXA Bank Belgium à AXA Deutschland pour sa valeur nominale de 90 millions d'euros plus les intérêts courus.

A la date de Closing, le Groupe AXA a acquis 100 % des actions de Crelan Insurance pour un montant de 80 millions d'euros.

En outre,

- des entités du groupe AXA ont souscrit à une émission AT1 d'une valeur nominale de 250 millions d'euros dans Crelan SA (avec une décote de 2 %, donc à un prix de 98 %, ce qui donne une valeur de souscription de 245 millions d'euros) ;
- une entité du groupe AMUNDI a souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 125 millions d'euros avec une échéance de 10 ans et une option de remboursement anticipé possible après 5 ans ;
- des entités du groupe ALLIANZ ont souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 75 millions d'euros, dont une première tranche de 60 millions d'euros avec une échéance de 12 ans et une option de remboursement anticipé possible après 7 ans, et une seconde tranche de 15 millions d'euros avec une échéance de 10 ans et une option de remboursement anticipé possible après 5 ans.

L'émission de titres de capital AT1 pour 250 millions d'euros et d'emprunts subordonnés Tier 2 pour 200 millions d'euros a renforcé les fonds propres prudentiels de Crelan, permettant ainsi la réalisation de l'acquisition d'AXA Bank Belgium.

Cette opération implique aussi un budget d'intégration d'AXA Bank Belgium au sein du Groupe Crelan de 230 millions EUR financés par les ressources propres de Crelan.

Plus d'informations sur cette transaction sont fournies ci-dessous dans la section 5.18.

5.3.7.2 Informations concernant les coentreprises et les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part de capital susceptible d'avoir une incidence significative

L'émetteur, la SC CrelanCo, constitue une caisse de crédit agréée par la SA Crelan. Cette dernière est l'Organisme central de la Fédération d'établissements de crédit "Crelan" telle que consacrée par l'article 240 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

La Fédération d'établissements de crédit "Crelan" est régie par les articles 239 à 241 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et par des Règles d'affiliation à la Fédération d'établissement de crédit de Crelan et de fonctionnement de la Fédération Crelan.

Cette Fédération est actuellement composée de deux banques : la SA Crelan et la SC CrelanCo.

Une règle importante du fonctionnement de la Fédération est celle de la solidarité entre ses membres. En vertu de la loi du 25 avril 2014 précitée, les engagements des établissements affiliés et de l'organisme central constituent des engagements solidaires. Ce principe est repris dans l'article 3 des statuts de CrelanCo qui stipule entre autres que : *"La société n'est pas uniquement tenue à ces engagements propres. Elle garantit également la bonne fin des engagements de Crelan S.A., ainsi que les engagements des Caisses de crédit agréées par Crelan S.A. Cette disposition crée une solidarité telle que l'exécution des obligations de chacune des entités de cet ensemble est garantie en cas de défaillance de l'une ou plusieurs d'entre elles."*

Une autre règle importante prévue par la loi est que l'Organisme central de la Fédération, à savoir la SA Crelan, doit exercer un contrôle direct sur les établissements affiliés et avoir le pouvoir de donner à ceux-ci des instructions relatives à leur gestion, à leurs opérations et à leur organisation. C'est ainsi que la gestion journalière des caisses agréées est confiée au Comité de Direction de la SA Crelan ou encore que certaines décisions importantes (modification des statuts, dissolution, fusion avec d'autres sociétés) ne peuvent être prises que moyennant l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de la SA Crelan.

Sur le plan comptable, il résulte d'une décision du 29 mars 1994 de la Commission Bancaire et Financière (dont les compétences sont actuellement exercées par la Banque Nationale de Belgique), que les comptes de la Fédération sont globalisés.

Dans ce contexte, la mission et devoirs des commissaires-réviseurs de la SA Crelan s'étendent à l'ensemble de la Fédération.

Le capital de CrelanCo est détenu par les coopérateurs mais il fait partie des fonds propres du Groupe Crelan. Un droit inconditionnel pour le Conseil d'administration lui permettant de refuser les demandes de remboursement des actions coopératives introduites par les coopérateurs a été ajouté dans les statuts, ce qui permet de reclasser le capital coopératif dans le bilan consolidé du Groupe en fonds propres (Equity) et non plus en passif remboursable (Liability). Cette méthode est aussi bien utilisée pour le reporting comptable que prudentiel.

L'existence de la Fédération d'établissement de crédit de Crelan et son organisation selon les conditions fixées par la loi et les règles d'affiliation, ont pour conséquences que les entités qui la constituent forment une véritable unité opérationnelle et économique évoluant sous l'enseigne "Crelan". L'article 3 des statuts de CrelanCo précise d'ailleurs à cet égard que *"la société forme avec Crelan S.A. et ses Caisses agréées une collectivité qui se présente comme un tout au monde extérieur sous la dénomination Crelan."*

Il convient également de noter que, suite à l'acquisition de la banque Europabank en 2004, la constitution de la compagnie d'assurances S.A. Crelan Insurance en 2007 et l'acquisition d'AXA Bank Belgium le 31/12/2021, le bilan du Groupe Crelan a été élargi et consolidé avec ces sociétés (sachant que Crelan Insurance a quitté le Groupe Crelan suite à sa vente à AXA Belgium le 31/12/2022).

Notons encore que Les filiales Europabank et AXA Bank Belgium ne font pas partie de la Fédération d'établissements de Crelan. Elles ne bénéficient donc pas du principe de solidarité existant entre les membres de la Fédération et n'y sont pas non plus tenues.

L'organigramme actuel du groupe est repris ci-dessous en section 5.4.

Dans ce contexte, l'investisseur qui acquiert des actions coopératives doit avoir conscience qu'en devenant actionnaire de la SC CrelanCo, son véritable partenaire est plus large que le seul émetteur, notamment en termes de risques.

Les données d'information véritablement pertinentes pour lui sont donc les données qui touchent le Groupe Crelan tel que visé par les comptes annuels consolidés et non la simple comptabilité d'une entité individuelle. C'est la raison pour laquelle le présent chapitre consacré aux "Données concernant CrelanCo" dépassent largement la seule SC CrelanCo et porte sur l'ensemble du groupe.

5.3.7.3 Question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles

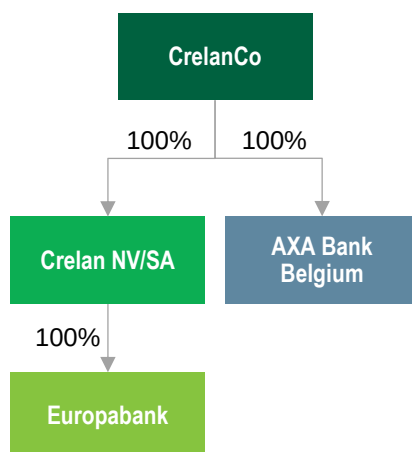
Les émissions des bâtiments du Groupe (via le siège du Groupe ainsi que via le réseau d'agences), tout comme le parc automobile et les déplacements professionnels, ont un impact environnemental. En outre, la consommation d'eau et de papier, ainsi que la gestion des déchets contribuent également à l'empreinte du Groupe.

Afin de participer à l'effort de réduction des émissions et de limiter l'impact de la hausse des coûts de l'énergie, il a été décidé de baisser la température dans les locaux, de réduire le nombre de m2 utilisés et de procéder en 2023 à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de Berchem.

5.4 Structure organisationnelle

CrelanCo fait partie de la Fédération d'établissements de crédit "Crelan" et, plus largement, du Groupe Crelan qui comprend également la filiale à 100 % de la SA Crelan, Europabank, et la filiale à 100% de Crelanco, AXA Bank Belgium SA.

Les schémas ci-dessous présentent la structure actuelle du Groupe Crelan et la structure après la reprise d'AXA Bank Belgium.



5.5 Environnement réglementaire

CrelanCo est tout d'abord une société ayant la forme de société coopérative. A ce titre, son fonctionnement est régi par le Code des sociétés et des associations, dont en particulier le livre 6 qui contient les règles spécifiques à la société coopérative.

Elle est aussi une société coopérative agréée dans le cadre de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole.

CrelanCo est par ailleurs un établissement de crédit (banque) et est à ce titre soumise à la législation et réglementation qui s'appliquent aux établissements de crédit.

Le cadre réglementaire applicable à CrelanCo et au Groupe Crelan comprend :

- Les exigences prudentielles de Bâle III, qui ont été mises en œuvre dans l'UE par l'adoption du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ("CRR") et de la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ("CRD", et conjointement avec le CRR, "CRD IV").
- Le Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ("Mécanisme de surveillance unique" ou "MSU"). Dans le cadre du MSU, la BCE a repris certaines responsabilités de surveillance à l'égard de Crelan SA et de CrelanCo qui étaient auparavant exercées par la BNB. La BCE a repris ces responsabilités de surveillance car, en raison de l'acquisition d'AXA Bank Belgium, le Groupe est classé comme une institution d'importance

systémique (car son bilan dépasse 30 milliards d'euros). La BCE peut interpréter les réglementations bancaires applicables, ou exercer les pouvoirs discrétionnaires conférés au régulateur en vertu des réglementations bancaires applicables, d'une manière différente de celle de la BNB. Cela est dû au fait que les lois et règlements tels que le CRR contiennent un certain nombre d'options et de pouvoirs discrétionnaires à exercer par l'autorité compétente. À cet égard, il est possible que la BCE, en tant que nouvelle autorité compétente, exerce certaines options et discrétions d'une manière différente par rapport à l'exercice de ces options et discrétions par la BNB dans le passé.

- Le Règlement 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ("Règlement sur le mécanisme de résolution unique" ou "MRU"). Le Règlement sur le mécanisme de résolution unique est entré en vigueur le 19 août 2014 et s'applique aux établissements de crédit qui relèvent de la supervision de la BCE (y compris Crelan SA et CrelanCo). Le MRU a établi un Conseil de résolution unique ("CRU") qui, depuis le 1er janvier 2016, est l'autorité chargée d'examiner les plans de résolution et de mener à bien la résolution d'un établissement de crédit défaillant ou susceptible de faire faillite. Le Conseil de résolution unique agit en étroite collaboration avec la Commission européenne, la BCE et les autorités de résolution nationales (dont le collège de résolution de la BNB au sens de l'article 21ter de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique). Le Conseil de résolution unique établi par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 ainsi que la BCE, le collège de résolution de la BNB (le cas échéant) et/ou toute autre autorité habilitée à exercer ou à participer à l'exercice du pouvoir de bail-in de temps à autre (y compris le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne lorsqu'ils agissent en vertu de l'article 18 du règlement sur le mécanisme de résolution unique) sont ci-après dénommés "Autorité de résolution pertinente". En outre, le MRU a établi un Fonds de Résolution Unique ("SRF") qui sera constitué avec les contributions du secteur bancaire afin de fournir un soutien financier pour la résolution des établissements de crédit. L'objectif global du MRU est de garantir une résolution ordonnée des banques défaillantes avec des coûts minimaux pour les contribuables et l'économie réelle.

- la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui prévoit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que modifiée, "BRRD"), transposée en droit belge par la loi bancaire belge. L'objectif de la BRRD est de fournir aux autorités de surveillance et de résolution des outils et des pouvoirs communs pour traiter les crises bancaires de manière préventive afin de préserver la stabilité financière et de minimiser l'exposition des contribuables aux pertes.

Le 7 décembre 2017, le Comité de Bâle a annoncé un accord sur la finalisation de Bâle III (communément appelé Bâle IV). Les réformes de Bâle IV peuvent avoir un impact important sur les exigences de fonds propres des établissements de crédit, y compris CrelanCo et le Groupe Crelan. Cependant, il existe encore une incertitude quant à l'impact de ces nouvelles règles. Elles-ci n'ont été publiées que fin octobre 2021 et leur analyse est toujours en cours. Les mesures devraient entrer en vigueur à partir de 2025 et pour différentes mesures importantes, il y aura encore une période d'introduction progressive de 5 ans. Cela signifie que l'effectivité des mesures prendra plus de 8 ans.

Une série de mesures désignées sous le nom de "Paquet de réformes bancaires" ont été convenues en avril 2019 et visent à réduire davantage les risques dans le secteur bancaire en renforçant encore la capacité des banques à résister aux chocs potentiels. Le paquet de réformes bancaires a été publié au Journal officiel de l'UE le 7 juin 2019 (et est entré en vigueur le 27 juin 2019). Ce paquet met à jour le cadre de règles harmonisées établi à la suite de la crise financière et introduit des changements dans le CRR, le CRD, le BRRD et le MRU. Le paquet de réforme bancaire a été formellement transposé en droit belge en modifiant la loi bancaire belge.

Le 28 avril 2020, la Commission européenne a adopté un paquet bancaire visant à faciliter les prêts bancaires pour soutenir l'économie et contribuer à atténuer l'impact économique de la COVID-19. La Commission européenne a proposé quelques modifications ciblées de type " solution rapide " aux règles prudentielles bancaires de l'UE dans le CRR afin de maximiser la capacité des banques à prêter et à absorber les pertes liées à la COVID-19. En vertu du règlement (UE) 2020/873 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2020 modifiant les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) 2019/876 (le " CRR Quick Fix "), la date d'application d'un certain nombre d'exigences prévues par le CRR, telles que le coussin du ratio de levier, est désormais reportée au 1er janvier 2023.

Le 27 octobre 2021, la Commission européenne a adopté une révision du CRR et du CRD (le "paquet bancaire 2021") afin de s'assurer que les banques européennes deviennent plus résilientes face à d'éventuels chocs économiques futurs, tout en contribuant au redressement de l'Europe après la pandémie de COVID-19 et à la transition vers la neutralité climatique.

Loi bancaire belge

La loi bancaire belge est la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse. Cette loi met en œuvre diverses directives et règlements européens, y compris, mais sans s'y limiter, la CRD IV et la BRRD, ainsi que diverses mesures qui ont été introduites depuis la crise financière.

CrelanCo et les membres du Groupe Crelan sont tenus de respecter certaines exigences en matière de capital et de liquidité en vertu de la CRD IV. Les membres du Groupe soumis à la CRD IV sont la Fédération, Europabank et AXA Bank Belgium. Ces exigences ont été progressivement mises en place et ont un impact sur CrelanCo et ses opérations, car elles imposent des exigences de capital plus élevées. Tout manquement d'un membre du Groupe Crelan à maintenir les ratios de capital et de liquidité plus sévère pourrait entraîner des actions administratives ou des sanctions.

Comme indiqué ci-dessus, conformément au paquet de réformes bancaires, d'autres modifications de la CRD V ont été adoptées. Dans le cadre de ce paquet, le LCR et le ratio de financement stable net ("NSFR") deviendront contraignants. Le LCR est défini comme le stock non grevé d'actifs liquides de haute qualité par rapport au total des sorties nettes de trésorerie sur une période de 30 jours. Le NSFR est défini comme le montant du financement stable disponible par rapport au montant du financement stable requis. Ces ratios doivent à tout moment être égaux ou supérieurs à 100 %. Au 31 décembre 2021, le LCR consolidé de Crelan s'élevait à 178,4%, et son NSFR à 142,1%.

Le coussin de capital contracyclique, qui vise à protéger la banque contre les pertes futures tout en maintenant l'extension du crédit à l'économie et en évitant l'accumulation du risque systémique, est déterminé sur une base trimestrielle par la BNB, sur la base d'indicateurs spécifiés dans la loi bancaire belge. La BNB a décidé de fixer le pourcentage du coussin contracyclique à 0% pour les contreparties belges. Le coussin contracyclique pour Crelan est inférieur à 1 bp en cas d'addition de tous les coussins contracycliques actuels déjà en place. Le coussin est déterminé par les taux de coussin introduits par chaque autorité européenne désignée et les expositions relatives de Crelan dans chaque pays spécifique. Pendant la crise du COVID-19, de nombreux pays, dont la Belgique, ont débloqué, réduit ou retardé les augmentations prévues de leurs coussins de capital contracycliques.

Crelan sera également soumis à un ratio de levier de 3% en tant que mesure de sauvegarde en parallèle avec les exigences actuelles de capital réglementaire basé sur le risque. À la lumière de la crise du COVID-19, le CRR Quick Fix a reporté la date d'application de l'exigence de coussin de ratio de levier au 1er janvier 2023.

Le coussin de conservation du capital de Crelan a été introduit progressivement et s'élève à 2,5% à partir du 1er janvier 2021. Le coussin de conservation des fonds propres est conçu pour garantir que les banques constituent des coussins de fonds propres en dehors des périodes de stress, qui peuvent être utilisés lorsque des pertes sont subies.

L'article 14 de la quatrième annexe de la loi bancaire belge permet également à la BNB d'imposer un coussin de capital supplémentaire aux institutions nationales d'importance systémique (Coussin O-SII), et qui peut être fixé à un montant allant jusqu'à 3% CET1. A partir du 1^{er} janvier 2023, un coussin de fonds propres additionnel de 0,75% s'applique à Crelan au titre de Autre établissement d'importance systémique (O-SII, " Other systemically important institution").

Le Groupe Crelan est conscient de l'introduction potentielle d'une exigence de pilier 2 pour l'effet de levier pour toutes les banques. Il l'anticipe en envisageant un coussin supérieur au niveau réglementaire dans son cadre d'appétit pour le risque.

Régime de résolution européen

La BRRD accorde des pouvoirs aux autorités de résolution qui comprennent (mais ne sont pas limités à) un "pouvoir de réduction de valeur et de conversion" statutaire en ce qui concerne les instruments de capital de niveau 1 (Tier 1) et les instruments de capital de niveau 2 (Tier 2) (y compris les titres subordonnés), et un pouvoir de "bail-in" (renflouement interne) en ce qui concerne les engagements pouvant être renfloués (tels que définis à l'article 2 (1)(71) de la BRRD (transposé à l'article 242, 10° de la loi bancaire belge), c'est-à-dire les dettes et les instruments de capital qui ne sont pas qualifiés de fonds propres de type CET1, d'instruments de capital supplémentaire de catégorie AT1 ou d'instruments de capital de catégorie Tier 2 et qui ne sont pas exclus du champ d'application du pouvoir de bail-in en vertu de l'article 44 (2) de la BRRD. Ces pouvoirs permettent à l'Autorité de résolution pertinente d'annuler tout ou partie du montant principal de certaines dettes non garanties, ou des intérêts sur celles-ci, d'une institution financière défaillante et/ou de convertir certaines créances en un autre instrument de propriété, y compris des actions ordinaires. Les pouvoirs de "dépréciation et de conversion" et de "bail-in" font partie d'un ensemble plus large de pouvoirs de résolution fournis aux autorités de résolution en vertu de la BRRD en ce qui concerne les établissements de crédit et les entreprises d'investissement en difficulté. Ces outils de résolution incluent la possibilité pour les autorités de résolution de forcer, dans certaines circonstances de détresse, la vente de l'activité d'un établissement de crédit ou de ses fonctions critiques, la séparation des actifs, le remplacement ou la substitution de l'établissement de crédit en tant que débiteur en ce qui concerne les instruments de dette, la modification des termes des instruments de dette (y compris la modification de la date d'échéance, de toute date de paiement des intérêts ou du montant des intérêts payables et/ou l'imposition d'une suspension temporaire des paiements) et/ou l'interruption de la cotation et de l'admission à la négociation des instruments de dette émis par l'établissement de crédit.

Conformément au paquet de réformes bancaires tel que publié en juin 2019, le cadre de résolution a également été modifié. En particulier, des détails importants sur les critères liés aux " passifs éligibles " ont été ajoutés, ainsi que la méthodologie de détermination du MREL pour une banque donnée et la manière dont les informations sont rapportées et divulguées.

Régime belge de redressement et de résolution des banques

Dans le cadre du régime belge de redressement et de résolution des banques, l'autorité de résolution compétente peut prendre un certain nombre de mesures de redressement à l'égard de tout établissement de crédit qu'elle supervise s'il n'est pas remédié de manière adéquate aux déficiences des opérations de cet établissement de crédit. Si ces mesures ne sont pas respectées par l'établissement de crédit, ou si la situation de l'établissement de crédit ne s'est pas améliorée après la mise en œuvre de ces mesures, les autorités de surveillance peuvent prendre des mesures de redressement exceptionnelles. Ces mesures comprennent : la nomination d'un commissaire spécial dont l'accord est requis pour tout ou partie des décisions prises par les organes sociaux de l'établissement; l'imposition d'exigences supplémentaires en matière de solvabilité, de liquidité, de concentration des risques et l'imposition d'autres limitations; l'exigence de limitation des rémunérations variables; la suspension ou l'interdiction totale ou partielle des activités de l'établissement; l'obligation de transférer tout ou partie des participations de l'établissement dans d'autres sociétés; le remplacement des administrateurs ou des dirigeants de l'établissement; le retrait de l'agrément de l'établissement, le droit d'imposer la mise en réserve des bénéfices distribuables ou la suspension des paiements

discrétionnaires ou des paiements d'intérêts aux détenteurs d'instruments de fonds propres de catégorie AT1.

En outre, l'Autorité de résolution compétente peut imposer des mesures spécifiques à un établissement financier important (y compris CrelanCo, et qu'il soit systémique ou non) lorsque l'Autorité de résolution compétente estime que (a) cet établissement financier présente un profil de risque inadapté ou (b) que la politique de l'établissement financier peut avoir un impact négatif sur la stabilité du système financier.

La loi bancaire belge permet à l'Autorité de résolution pertinente de prendre des mesures de résolution (voir le paragraphe sur le régime de résolution européen ci-dessus). Ces pouvoirs comprennent le pouvoir (i) d'ordonner la vente de l'institution financière concernée ou de tout ou partie de ses activités à des conditions commerciales sans avoir à obtenir le consentement des actionnaires ou à respecter les exigences procédurales qui s'appliqueraient autrement, (ii) de transférer tout ou partie des activités de l'institution financière concernée à un "établissement-relais" (une entité créée à cette fin qui est entièrement ou partiellement sous contrôle public), (iii) séparer les actifs en transférant les actifs dépréciés ou problématiques à un établissement-relais ou à un ou plusieurs véhicules de gestion d'actifs afin de permettre leur gestion en vue de maximiser leur valeur par une vente éventuelle ou une liquidation ordonnée et (iv) appliquer le pouvoir de renflouement. Le pouvoir de renflouement permet à l'Autorité de résolution pertinente de décider de déprécier ou de convertir en actions ou autres instruments de propriété tout ou partie des engagements renflouables d'un établissement de crédit, tels que définis ci-dessus, afin (i) de recapitaliser l'établissement de crédit dans une mesure suffisante pour rétablir sa capacité à se conformer aux conditions de son agrément et à continuer à exercer les activités pour lesquelles il est agréé et pour maintenir une confiance suffisante du marché dans l'établissement, ou (ii) convertir ou réduire le montant principal des instruments de dettes qui sont transférés à un établissement-relais en vue de fournir des capitaux à cet établissement-relais ou dans le cadre d'une vente de l'entreprise ou d'un transfert d'actifs.

L'Autorité de Résolution pertinente doit dévaluer ou convertir tous les instruments de capital Tier 1 et Tier 2 au point de non-viabilité de l'institution (c'est-à-dire, le moment où l'autorité compétente détermine que l'établissement remplit les conditions de résolution ou cesserait d'être viable (au sens de l'article 251 de la loi bancaire belge) si ces instruments de capital n'étaient pas dépréciés ou convertis, ou au moins en même temps que l'application de tout outil de résolution (y compris l'exercice des pouvoirs de bail-in)) et dans d'autres circonstances limitées énoncées à l'article 250 de la loi bancaire belge.

En outre, tous les instruments de capital Tier 1 et les instruments de capital Tier 2 doivent être dévalués ou convertis avant, ou au moins en même temps que l'application de tout outil de résolution tel que décrit ci-dessus (y compris l'exercice des pouvoirs de renflouement) si cela est jugé nécessaire afin d'éviter que l'institution ou le groupe ne devienne non viable.

Lorsqu'elle applique l'outil de renflouement, l'Autorité de résolution pertinente prend l'une ou les deux mesures suivantes à l'égard des actionnaires et des détenteurs d'autres instruments propriété :

1. annuler les actions ou autres instruments de propriété existants ou les transférer aux créanciers renfloués;
2. à condition que l'établissement en résolution ait une valeur nette positive, diluer les actionnaires existants et les détenteurs d'autres instruments de propriété suite à la conversion en actions ou autres instruments de propriété d'instruments de capital pertinents émis par l'établissement en vertu du pouvoir de conversion de l'Autorité de résolution ou de passifs renflouables émis par l'établissement en résolution. Cette conversion est effectuée à un taux de conversion qui dilue fortement les participations existantes en actions ou autres instruments de propriété.

Aux fins des pouvoirs de renflouement de l'Autorité de résolution pertinente, les établissements de crédit doivent à tout moment respecter un MREL robuste, de sorte qu'il y ait suffisamment de fonds propres et de passifs disponibles pour recapitaliser les établissements de crédit défaillants.

Conformément à l'article 267/5, §1 de la loi bancaire belge, les engagements éligibles sont inclus dans le montant des fonds propres et des engagements éligibles s'ils satisfont aux conditions énoncées aux articles 72a, 72b (sauf §2(d)) et 72c du CRR.

Comme indiqué ci-dessus, le paquet de réformes bancaires a été adopté et modifie la BRRD. Ce paquet de réformes introduit les concepts d'"entité de résolution" et de "groupe de résolution" et permet également aux autorités de suspendre certaines obligations contractuelles des institutions et entités pour une durée maximale de deux jours.

Autres réglementations

D'autres règles, européennes et/ou belges, encadrent également certaines activités particulières exercées par les banques.

Citons quelques exemples :

- l'identification et le contrôle des transactions de la clientèle régies par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces;
- la distribution d'instruments financiers qui est régie par la réglementation européenne MiFID et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;
- les services de paiement qui sont régis par la réglementation dite "PSD" (directive européenne concernant les services de paiement) et le livre VII du Code de droit économique;
- le crédit à la consommation et le crédit hypothécaire qui sont régis par le livre VII du Code de droit économique.

5.6 Informations sur les tendances

L'année 2022 a été caractérisée par une conjoncture plus difficile marquée par un nombre important d'évolutions macroéconomiques (hausse des taux d'intérêts, hausse de l'inflation, volatilité des marchés, plus faible croissance économique) et par des tensions géopolitiques très fortes qui pèsent sur le moral et la confiance des acteurs économiques et des consommateurs en particulier.

L'invasion russe de l'Ukraine début 2022 et la guerre qui se poursuit pourrait en particulier avoir un impact négatif sur le secteur financier. Crelan et AXA Bank Belgium n'ont toutefois pas d'exposition significative à des clients originaires ou opérant dans la région concernée et n'ont pas de clients actifs dans le secteur de l'énergie.

Bien entendu, la forte augmentation des prix de l'énergie résultant de ce conflit pourrait avoir un impact négatif sur la situation financière de certains clients et la capacité de remboursement des clients de détail. Dans le même temps, les tarifs sociaux et l'indexation automatique des salaires constituent une protection importante pour ces clients.

Au niveau du secteur agricole, les secteurs les plus dépendants du chauffage/de l'éclairage sont suivis de près par la banque afin d'identifier tout problème à un stade précoce.

Dans ce contexte difficile, les résultats opérationnels du Groupe Crelan sur l'année 2022 sont cependant bons, avec un résultat opérationnel net sous-jacent établi à 164 millions d'euros, en progression de 8,4% par rapport au résultat opérationnel net calculé sur une base comparable pour l'exercice 2021. Ce bon résultat opérationnel s'explique notamment par la croissance de 12% du produit net bancaire du groupe Crelan à 942 millions d'euros en 2022 (contre 841 millions en 2021).

Au total, le groupe Crelan gère 30,3 milliards d'euros **d'épargne** à la fin de 2022. C'est presque 600 millions d'euros de plus qu'un an plus tôt. Pour donner aux épargnants un bon départ immédiat en 2023, Crelan et AXA Banque ont annoncé le 22 décembre que le taux d'intérêt des comptes d'épargne serait

augmenté. Cette première augmentation du taux d'intérêt après une très longue période a notamment été rendue possible par la hausse du taux d'intérêt de la BCE.

Malgré une année boursière agitée, le Groupe a vendu pour 2,3 milliards d'euros de **fonds et autres produits hors bilan** en 2022 (Montant brut, hors échéances et remboursements). Compte tenu des remboursements et des évolutions des marchés l'encours total a évolué de 13,96 Mia EUR fin 2021 à 13,07 Mia EUR fin 2022.

Crelan et AXA Bank Belgium ont lancé, conjointement pour la première fois cette année, un produit d'investissement pour les investisseurs particuliers. Le travail se poursuivra en 2023 pour harmoniser l'offre et lancer de nouveaux produits d'investissement.

Dans un marché immobilier en phase de normalisation sur le second semestre de 2022, le groupe Crelan a réalisé 6,2 milliards d'euros de **prêts aux ménages belges**. Ce chiffre est inférieur aux 6,9 milliards d'euros de 2021 en raison du volume exceptionnel d'AXA Bank Belgium à l'époque.

En 2022, comme l'année précédente, le groupe Crelan a accordé des **prêts aux clients professionnels** d'une valeur de 2,0 milliards d'euros. Crelan et AXA Bank Belgium misent tout deux beaucoup sur les prêts aux indépendants, aux petits entrepreneurs et aux agriculteurs.

En août, Crelan et AXA Bank Belgium ont décidé de soutenir les agriculteurs et les horticulteurs qui ont subi des dommages en raison de la sécheresse de l'été. Les deux banques leur ont offert la possibilité de suspendre le remboursement du capital de leur crédit pendant un an. Cet engagement et notre présence à plusieurs foires agricoles telles qu'Agriflanders et la Foire de Libramont au cours de l'année soulignent l'engagement de Crelan auprès des agriculteurs et horticulteurs belges.

A fin 2022, le portefeuille de crédits (tant pour les crédits aux particuliers, les crédits professionnels et les crédits agricoles) se porte globalement très bien et les paramètres de risque sont à des niveaux historiquement bas. Par conséquent, la crise énergétique n'a pas encore eu d'impact négatif important sur le portefeuille de crédits et les demandes de moratoires sont également très faibles. Néanmoins, la banque est préoccupée par l'avenir, en particulier en ce qui concerne l'impact de la hausse des salaires sur le segment professionnel et des prix élevés de l'énergie sur le segment retail. Pour cette raison, des provisions additionnelles ont été créées fin 2022, de sorte que toute augmentation des pertes de crédit en 2023 puisse être absorbée.

5.7 Prévisions ou estimations du bénéfice

L'émetteur n'a publié aucune prévision ou estimation du bénéfice.

5.8 Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale

Remarque préalable

Pour des raisons de simplification et d'optimisation, et comme la plupart des sujets à traiter se font progressivement à un niveau consolidé pour la SA Crelan et la SA AXA Bank Belgium, une gouvernance 'miroitée' est mise en place depuis le 1er janvier 2022, c.-à-d. une composition identique du Conseil d'administration et du Comité de direction des deux entités permettant aussi une gestion et un suivi unifiés du programme d'intégration, d'autant plus que depuis le 1er novembre 2022 l'organigramme global (One Organization) est dessiné avec des équipes mixtes pour les deux entités.

Dans le même temps, tous les administrateurs de la SA Crelan et de la SA AXA Bank Belgium ne sont pas administrateur de CrelanCo. Les membres du Comité de Direction, en charge de la gestion de CrelanCo, ne sont pas comme tels administrateurs de CrelanCo. Les administrateurs indépendants de la SA Crelan et de la SA AXA Bank Belgium ne sont pas non plus administrateurs de CrelanCo.

5.8.1 Comité de Direction de la SA Crelan, en charge de la gestion de CrelanCo

N.B. La composition du comité de direction de la SA AXA Bank Belgium est identique à celle du comité de direction de Crelan SA, en charge de Crelanco SC.

<u>Nom et adresse</u>	<u>Fonction</u>	<u>Activités principales significatives en dehors de l'émetteur</u>
Philippe VOISIN SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Executive Officer (CEO)	- CEO et administrateur AXA Bank Belgium - Administrateur de la SA Crelan - Président du Conseil d'administration de la SA Crelan Fund
Jean-Paul GRÉGOIRE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	- Chief Operating Officer (COO) - Chief Human Resources Officer (CHRO)	- COO, CHRO et administrateur AXA Bank Belgium - Administrateur de la SA Crelan - Administrateur de la SA Europabank - Administrateur de la SC Jofico
Joris CNOCKAERT SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Commercial Officer (CCO)	- CCO et administrateur AXA Bank Belgium - Administrateur de la SA Crelan - Président du CA de la SA Europabank - Administrateur de la SA Crelan Fund - Administrateur de la SA Crelan Invest
Pieter DESMEDT SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Risk Officer (CRO)	- CRO et administrateur AXA Bank Belgium - Administrateur de la SA Crelan - Administrateur Royal Street SA - Administrateur Bachelier Private Foundation
Emmanuel VERCOUSTRE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Financial Officer (CFO)	- Président du Conseil d'administration AXA Bank Europe SCF (France) - CFO et administrateur AXA Bank Belgium - Administrateur de la SA Crelan
Frédéric MAHIEU SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Information Officer (CIO)	- CIO et administrateur AXA Bank Belgium - Administrateur de la SA Crelan

5.8.2 Conseil d'administration de la S.C. CrelanCo

<u>Nom et adresse</u>	<u>Fonction</u>	<u>Activités principales significatives en dehors de l'émetteur</u>
Benoît BAYENET SC CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Président	- Vice-président du Conseil d'administration de Crelan SA - Vice-président du Conseil d'administration d'AXA Bank Belgium
Luc VERSELE SC CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Vice-Président	- Président du Conseil d'administration de Crelan SA - Président du Conseil d'administration d'AXA Bank Belgium - Administrateur de la SA Europabank
Bernard DE MEULEMEESTER CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Membre	- Administrateur de la SA Crelan - Administrateur d'AXA Bank Belgium
Ann DIELEMAN SC CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Membre	
Xavier GELLYNCK SC CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Membre	- Administrateur de la SA Crelan - Administrateur d'AXA Bank Belgium - Administrateur de la SA Europabank
Pierre LÉONARD SC CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Membre	- Administrateur de la SA Crelan - Administrateur d'AXA Bank Belgium
Hendrik VANDAMME SC CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Membre	- Administrateur de la SA Crelan - Administrateur d'AXA Bank Belgium
Marianne STREEL SC CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Membre	- Administrateur de la SA Crelan - Administrateur d'AXA Bank Belgium
Claude MELEN SC CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Membre	- Administrateur de la SA Crelan - Administrateur d'AXA Bank Belgium
Sarah SCAILLET SC CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Membre	- Administrateur de la SA Crelan - Administrateur d'AXA Bank Belgium

5.8.3 Conseil d'administration commun de la SA Crelan et de la SA AXA Bank Belgium

<u>Nom et adresse</u>	<u>Fonction</u>
Luc VERSELE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Président
Benoît BAYENET SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Vice-président
Jan ANNAERT SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur indépendant
Bernard DE MEULEMEESTER SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur
Xavier GELLYNCK SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur
Eric HERMANN SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur indépendant
Pierre LÉONARD SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur
Claude MELEN SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice
Sarah SCAILLET SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice
Marianne STREEL SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice
Paul THYSENS SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur indépendant

Hendrik VANDAMME SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur
Agnès VAN DEN BERGE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice indépendante
Philippe VOISIN SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Executive Officer (CEO)
Jean-Paul GRÉGOIRE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Operating Officer (COO) et Chief Human Resources Officer (CHRO)
Joris CNOCKAERT SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Commercial Officer (CCO)
Emmanuel VERCOUSTRE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Financial Officer (CFO)
Frédéric MAHIEU SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Information Officer (CIO)

5.8.4 Liens familiaux

Il n'y a, à la connaissance de l'émetteur, pas de lien familial entre les personnes citées ci-dessus.

5.8.5 Expertise et expérience pertinente des membres du Comité de Direction et des administrateurs

Monsieur **Philippe VOISIN** dispose notamment d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de Droit Public et d'un diplôme d'études approfondies (DEA) de Droit International Privé. Il est le CEO de Crelan depuis fin avril 2017, après avoir été Chief Risk Officer depuis 2012. Avant cela, monsieur Voisin a exercé différentes fonctions de direction au sein du Groupe Crédit Agricole de France depuis les années 1990, entre autres dans le domaine des crédits et des risques.

Monsieur **Jean-Paul GRÉGOIRE** est Licencié en Sciences Economiques appliquées. Il a fait toute sa carrière au sein de Crelan, notamment comme Directeur administration du réseau d'agence, Directeur marketing, Directeur commercial réseau sud, et comme Administrateur-directeur de la SA Crelan, depuis juillet 2014.

Monsieur **Joris CNOCKAERT** est licencié en droit. Il est entré chez Crelan en 2009 et a exercé les fonctions de Directeur Private Banking et Secrétaire général. Il est Administrateur-Directeur de la SA Crelan depuis 2017. Avant cela il a travaillé pour la banque Nagelmackers 1747 – Delta Lloyd Bank, notamment comme responsable du département Private Banking et du département juridique.

Monsieur **Pieter DESMEDT** est docteur en Mathématiques de la KU Leuven. Il a commencé sa carrière comme process advisor en assurance-vie chez KBC. Il a ensuite occupé différents postes au sein de l'équipe Credit Risk du Groupe KBC lui ont permis d'acquérir une vaste expérience de la gestion des risques. En 2012, il a été nommé Credit Risk Manager pour KBC Consumer Finance Portfolio en Belgique. En février 2016, il a commencé en tant que Retail Credit Risk manager chez AXA Bank Belgium, où il a rejoint le Comité de Direction en tant que Chief Risk Officer (CRO) en janvier 2019. Il a été nommé CRO de Crelan et d'AXA Bank Belgium le 31/12/2021.

Monsieur **Emmanuel VERCOUSTRE** dispose d'un MBA de l'Insead (Institut européen d'administration des affaires) et d'un diplôme de l'École Supérieure de Commerce de Paris, avec un major en Finances. Il a notamment travaillé pour le Crédit Commercial de France à Londres et Paris, et s'est spécialisé dans les activités de ALM, de funding, de product pricing et de trading. Il a rejoint le Groupe AXA en 1999 où il a occupé différents postes de responsabilité et de direction en matière de finances. Il a rejoint AXA Bank Belgium en tant que Head of Financial Services en décembre 2011 et a été nommé CFO de Crelan et d'AXA Bank Belgium le 31/12/2021.

Monsieur **Frédéric MAHIEU** est ingénieur civil en chimie et en informatique, et possède aussi un diplôme en administration des affaires. Il possède une connaissance et une expérience approfondies du monde ICT dans le secteur financier, ayant été responsable de multiples transformations et du volet informatique d'opérations de fusion ambitieuses chez successivement Fortis, BNP Paribas Fortis, le groupe BNP Paribas et BIL (Luxembourg). Sa nomination a été approuvée par la BCE fin décembre 2022.

Monsieur **Benoît BAYENET** est Docteur en Sciences Economiques et Maître en Econométrie de l'Université Libre de Bruxelles. Il enseigne les Finances publiques à l'ULB et à l'UCL-ULG et est Vice-président de la Sogepa (Société wallonne de gestion et participations) SA et Président du Conseil central de l'économie. Ancien administrateur de la SCRL Agricaïsse, il a été nommé administrateur de CrelanCo en octobre 2020 et comme président du Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 28 avril 2022.

Monsieur **Luc VERSELE** est licencié en Sciences Economique de l'Université de Gand. Il a derrière lui une longue carrière au sein de Crelan, depuis la fin des années 1980. Il a exercé différentes fonctions de direction, depuis la fonction de Directeur Général Adjoint de ce qui était alors l'Institut National de Crédit Agricole, jusqu'à la fonction de Président du Comité de Direction du Groupe Crédit Agricole, devenu Crelan, d'avril 2004 à avril 2017. Il est depuis Président du Conseil d'administration de la SA Crelan.

Monsieur **Bernard DE MEULEMEESTER** est titulaire d'un Master en "Sciences économiques appliquées", spécialisation "Comptabilité". Il est expert-comptable certifié et également réviseur d'entreprises agréé par la BNB pour l'audit des institutions financières, des compagnies d'assurance et des institutions de retraite professionnelle. Bernard a plus de 25 ans d'expérience dans des missions d'audit et de conseil pour des institutions de services financiers. Il a été nommé administrateur de CrelanCo par l'Assemblée générale du 28 avril 2022.

Madame **Ann DIELEMAN** dispose notamment d'un diplôme de Bachelor Gestion d'entreprise option Accountancy-Fiscalité, Arteveldehogeschool, à Gand. Elle est Ontvanger-Griffier au Moerbeke-Polder. Elle a aussi travaillé plusieurs années pour une agence Crelan et est administratrice de CrelanCo depuis 2015.

Monsieur **Xavier GELLYNCK** est licencié en sciences économiques appliquées et dispose aussi d'un Master of Business Administration, ainsi que d'un doctorat de l'université de Gand. Il a une longue expérience dans le domaine agro-alimentaire. Il est professeur à l'université de Gand, Department of Agricultural Economics. Il a aussi été General Manager de Agro-Business-Consultancy NV et expert pour la Commission européenne en ce qui concerne 'Food Quality Assurance and Certification Schemes managed within the integrated supply chain'. Il est administrateur au sein du Groupe Crelan depuis 2005.

Monsieur **Pierre LÉONARD** dispose d'un graduat en comptabilité et informatique et d'une licence en sciences économiques et sociales. Après une carrière de plus de 10 ans comme inspecteur principal au SFP Finances, il a travaillé 14 ans comme expert, conseiller ou chef de cabinet dans plusieurs cabinets ministériels pour passer à la fonction de responsable du service Investissements de la Sowalfin. Il est actuellement Invest manager auprès de la Socofe (l'outil d'investissement des pouvoirs locaux wallons dans la transition environnementale). Il a été nommé administrateur de CrelanCo par l'Assemblée générale du 28 avril 2022.

Monsieur **Hendrik VANDAMME** a une formation dans le secteur agricole et est agriculteur depuis 1989. Son engagement dans le domaine syndical et social l'on mené à différentes fonctions d'administration au sein d'organisations agricoles, dont la fonction de Président national de l'Algemeen Boerensyndicaat. Il est administrateur au sein du Groupe Crelan depuis 2010.

Madame **Marianne STREEL** dispose d'un Graduat en sciences juridiques et travaille à titre principal comme agricultrice. Elle exerce depuis de nombreuses années des fonctions d'administration au sein d'organisations agricoles de Wallonie et est Présidente de la Fédération Wallonne de l'Agriculture depuis janvier 2019. Elle est administratrice au sein du Groupe Crelan depuis 2015.

Madame **Claude MELEN** a une licence en Sciences de Gestion (orientation: Finance) et une année complémentaire Analyse – Contrôle – Révisorat. Elle a commencé sa carrière professionnelle comme stagiaire-réviseur d'entreprises, a travaillé dans différents cabinets ministériels ainsi qu'à la Cour des comptes de Belgique, d'abord comme auditrice financière (adjointe) et, entre janvier 2020 et janvier 2022, comme première auditrice-révisseuse (en charge du contrôle des comptes et budgets de la Communauté française). Elle est actuellement administratrice de Brussels South Charleroi Airport et Ethias SA. Elle a été nommée administratrice de CrelanCo par l'Assemblée générale du 28 avril 2022.

Madame **Sarah SCAILLET** a une licence en droit et un master en Management Public. Elle a d'abord été au barreau de Bruxelles, puis a occupé différents postes au sein du SPF Sécurité sociale et de l'ONSS, notamment celui de directrice générale du service de contrôle des déclarations au sein de l'ONSS. Depuis avril 2014, elle est administratrice générale du SFP Pensions. Elle a été nommée administratrice de CrelanCo par l'Assemblée générale du 28 avril 2022.

5.8.6 Déclarations concernant les membre du Comité de Direction de la S.A. Crelan, en charge de la gestion de CrelanCo, et les membres du Conseil d'administration de CrelanCo

Sociétés et sociétés en commandite au sein desquelles une telle personne a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité			
	<u>Société</u>	<u>Fonction</u>	<u>Statut</u>
Philippe VOISIN	-	-	-
Jean-Paul GRÉGOIRE	Jofico SC	Administrateur	En cours
Joris CNOCKAERT	-	-	-
Pieter DESMEDT	-	-	-
Emmanuel VERCOUSTRE	-	-	-
Frédéric MAHIEU	-	-	-
Benoît BAYENET	- SOGEP SA - COMPAGNIE FINANCIERE DU VAL SA - CRM GROUPE - LA FINANCIERE DU BOIS SA - FIWAPAC SA - FOREIGN STRATEGIC INVESTMENTS HOLDING SA - IMAX PRO SA - WALLONIE SANTE SA	- Vice-président du CD - Administrateur - Administrateur - Président du CA - Administrateur - Administrateur-directeur - Administrateur - Administrateur-directeur	- Fin de mandat le 1/01/2022 - En cours - En cours - En cours - Société absorbée par la SRIW le 9/05/2019 - Société liquidée le 17/11/2019 - En cours - Fin de mandat le 1/01/2022
Luc VERSELE	CCP – INCOFIN CV-SO	Administrateur	En cours
Bernard DE MEULEMEESTER	BERNARD DE MEULEMEESTER BV	Administrateur-directeur	En cours

Ann DIELEMAN	-	-	-
Xavier GELLYNCK	Bravura Global KFT	Administrateur-directeur	Jusqu'au 31/12/2021
Pierre LÉONARD	- SOWAFINAL SA - LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS - AWEX	- Administrateur - Administrateur - Administrateur	En cours En cours En cours
Hendrik VAN DAMME	- IMMO CONSCIENCE CV - SOPABE CV - SOPABE-RT CV	- Administrateur - Administrateur - Administrateur	En cours En cours En cours
Marianne STREEL	- SOCIETE AGRICOLE MONJOIE-STREEL SA - LA FERME DU MANOIR SA - RHISNAGRI SA	- Gérant - Administrateur délégué - Administrateur	En cours En cours En cours
Claude MELEN	- ETHIAS SA - BRUSSELS SOUTH CHARLEROI AIRPORT SA	Administratrice Administratrice	En cours En cours
Sarah SCAILLET	-	-	-

Au cours des 5 dernières années, aucun membre du Comité de Direction ou du Conseil d'administration

- n'a été condamné pour fraude,
- n'a été impliqué dans une procédure de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation ou de placement d'entreprises sous administration judiciaire,
- et n'a fait l'objet d'une mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels), ni fait l'objet d'une déchéance par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur,

sous réserve de

- Messieurs Versele et Vandamme qui étaient administrateurs de la SCRL Fédération des caisses du Crédit Agricole au moment de sa liquidation volontaire fin mars 2019 et ont donc été impliqués dans cette liquidation.
- Monsieur Benoît Bayenet qui était administrateur de Fiwapac et Foreign Strategic Investment Holding au moment de leur absorption (Fiwapac) ou liquidation (FSIH)

Tout ceci a été confirmé individuellement à l'émetteur par chaque intéressé.

5.8.7 Conflit d'intérêts

Il n'y a aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des personnes composant les organes d'administration ou de gestion de CrelanCo à l'égard de celle-ci en tant qu'émetteur, et leurs intérêts privés ou d'autres devoirs qui leurs incomberaient.

5.9 Rémunérations et avantages

Pour 2022, le Groupe Crelan a versé une rémunération de 10,7 Mios EUR aux membres des Comités de Direction et des Conseils d'administration.

Une somme de 617.912,17 EUR a été versée en 2022 dans une assurance-groupe pour les engagements de retraite à l'égard des administrateurs membres du Comité de Direction de Crelan.

5.10 Fonctionnement des organes d'administration et de direction

5.10.1 Mandats des administrateurs

Le mandat des administrateurs, tant de CrelanCo que de la SA Crelan, est de 6 ans renouvelables. S'ils n'ont pas été réélus ou remplacés à temps, les membres du conseil d'administration continuent à exercer valablement leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été réélus ou remplacés.

5.10.1.1 Mandat des membres du Comité de Direction de la SA Crelan

<u>Nom</u>	<u>Début du mandat en cours</u>	<u>Fin du mandat</u>
Philippe VOISIN	27/04/2017	Assemblée générale 2023
Jean-Paul GRÉGOIRE	25/06/2020	Assemblée générale 2026
Joris CNOCKAERT	01/07/2017	Assemblée générale 2023
Pieter DESMEDT	31/12/2021	31/12/2027
Emmanuel VERCOUSTRE	31/12/2021	31/12/2027
Frédéric MAHIEU	28/12/2022	Assemblée générale 2028

5.10.1.2 Mandat des administrateurs de CrelanCo

<u>Nom</u>	<u>Début du mandat en cours</u>	<u>Fin du mandat</u>
Benoît BAYENET	29/04/2021	Assemblée générale 2027
Luc VERSELE	27/04/2017	Assemblée générale 2023
Bernard DE MEULEMEESTER	28/04/2022	Assemblée générale 2028
Ann DIELEMAN	29/04/2021	Assemblée générale 2027
Xavier GELLYNCK	26/04/2018	Assemblée générale 2024
Pierre LÉONARD	28/04/2022	Assemblée générale 2028
Hendrik VANDAMME	28/04/2022	Assemblée générale 2028
Marianne STREEL	29/04/2021	Assemblée générale 2027

Claude MELEN	28/04/2022	Assemblée générale 2028
Sarah SCAILLET	28/04/2022	Assemblée générale 2028

5.10.2 Contrats de services

Les membres du Comité de Direction de la SA Crelan, lesquels sont en charge de la gestion de CrelanCo, exercent leur mandat sous statut social d'indépendant et sur base d'une convention de membre du Comité de Direction qui contient leur statut pécuniaire.

Les administrateurs non-exécutifs exercent leur mandat sous le statut social qui est le leur dans le cadre de leurs activités externes (il peut s'agir d'indépendants, de pensionnés ou de salariés d'une autre organisation).

Tant les administrateurs exécutifs que les administrateurs non exécutifs reçoivent une rémunération. Pour 2022, le Groupe Crelan a versé une rémunération de 10,7 Mios EUR aux membres des Comités de Direction et des Conseils d'administration.

En fin de mandat, les administrateurs exécutifs ont droit à une indemnité de départ. Ces indemnités sont calculées sur la base de la rémunération de base, à l'exclusion de la partie variable, et sont limitées à un maximum de 18 mois. Toutefois, en cas de rachat ou de fusion, le maximum est fixé à 24 mois d'indemnisation. Si l'indemnité est supérieure à 12 mois ou, sur avis motivé du comité des rémunérations, supérieure à 18 mois, l'assemblée générale des actionnaires doit donner son accord préalable.

Les administrateurs non-exécutifs n'ont pas droit à une indemnité de fin de mandat.

Actuellement, au sein de la Fédération d'établissements de crédit 'Crelan', ce sont les membres du Comité de Direction de la SA Crelan qui sont les administrateurs exécutifs et bénéficient de l'indemnité de fin de mandat.

Il n'y a pas d'autres contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur.

5.10.3 Comités

Conformément à l'article 27 de la Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, un Comité de Rémunération, un Comité des Risques, un Comité d'Audit et un Comité de Nomination assistent le Conseil d'Administration dans ses missions. Par ailleurs, le Bureau prépare l'agenda du Conseil d'Administration.

Ces comités sont chargés de conseiller le Conseil d'administration sur les questions spécifiques qui relèvent de leur compétence, de manière à renforcer la fonction de contrôle incombant à l'organe légal d'administration.

Ils sont composés exclusivement d'administrateurs non exécutifs dont au moins un des membres est indépendant au sens de l'article 7:87, §1 du Code des sociétés et des associations, sauf disposition contraire expresse.

Ils sont présidés par un administrateur indépendant.

Ces comités ont un rôle purement consultatif dans certains domaines spécifiques et ne peuvent en aucun cas être dotés de pouvoirs de décision, car seul le Conseil d'Administration dispose de ces pouvoirs. Les présidents et les membres des comités sont nommés par le Conseil d'Administration et peuvent être révoqués par celui-ci à tout moment.

Un administrateur peut siéger au maximum dans deux comités.

Le mandat d'un membre d'un comité ne peut excéder la durée de son mandat au sein du Conseil d'Administration. La composition des comités est revue à l'expiration du mandat d'un administrateur.

Crelan veille à assurer une composition équilibrée et une bonne représentation de l'actionnaire coopératif au sein de ses Conseils d'Administration par le biais d'administrateurs ayant des profils

d'expertise différents. L'ancrage agricole de Crelan s'exprime par une présence importante de représentants de ce secteur dans les Conseils. En outre, quatre administrateurs indépendants - Jan Annaert, Eric Hermann, Paul Thysens et Agnes Van den Berge - siègent au Conseil d'Administration de la SA Crelan et dans les Comités pour assurer une prise de décision objective. Ils surveillent également, entre autres, le respect des règles en matière de gestion des risques, de compliance, d'éthique et de bonnes pratiques au sein de Crelan.

Les comités sont communs à la SA Crelan et la SC Crelanco qui forment ensemble une fédération d'établissements de crédit, laquelle constitue une unité opérationnelle. Eu égard au caractère commun de ces comités, certains membres peuvent ne pas être administrateurs de CrelanCo. En particulier les administrateurs indépendants ne se retrouvent qu'au niveau du Conseil d'Administration de la SA Crelan.

Comité d'Audit

Le Comité d'Audit est composé de

Agnes Van den Berge	Présidente – Administratrice indépendante de Crelan SA
Xavier Gellynck	Administrateur de Crelan SA, d'AXA Bank Belgium et de CrelanCo
Claude Melen	Administratrice de Crelan SA et de CrelanCo
Paul Thysens	Administrateur indépendant de Crelan SA

La mission du comité d'audit est d'assister le Conseil d'Administration dans sa fonction de surveillance et de contrôle, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- le suivi du processus d'information financière;
- le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de Crelan;
- le suivi de l'audit interne et des activités connexes;
- le suivi du contrôle légal des comptes annuels et consolidés, y compris les questions et recommandations du commissaire-réviseur;
- évaluer et contrôler l'indépendance du commissaire-réviseur, en accordant une attention particulière à la fourniture de services supplémentaires à Crelan ou aux personnes avec lesquelles il a des liens étroits.

Comité de Rémunération

Le Comité de Rémunération est composé de :

Jan Annaert	Président – Administrateur indépendant de Crelan SA et d'AXA Bank Belgium
Benoît Bayenet	Administrateur de Crelan SA, d'AXA Bank Belgium et de CrelanCo
Eric Hermann	Administrateur indépendant de Crelan SA et d'AXA Bank Belgium
Luc Versele	Administrateur de Crelan SA, d'AXA Bank Belgium et de CrelanCo

La mission du Comité de rémunérations est d'assister le Conseil d'Administration dans sa fonction de surveillance et de contrôle en ce qui concerne la politique et les pratiques de rémunération, et plus précisément :

- faire des recommandations sur la définition, l'application et les éventuels ajustements de la politique de rémunération et du statut financier des administrateurs exécutifs et non exécutifs de Crelan;
- préparer les décisions du Conseil d'Administration relatives à la rémunération générale, notamment lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur les risques et la gestion des risques de la Banque, en tenant compte des intérêts à long terme des actionnaires, des investisseurs et des autres parties prenantes de Crelan, d'une part, et de l'intérêt général, d'autre part;
- préparer les décisions du Conseil d'Administration sur la rémunération des responsables des fonctions de contrôle indépendantes et contrôler directement cette rémunération;
- conseiller, le cas échéant, sur une proposition de nomination d'un administrateur exécutif ou non exécutif, uniquement dans le cas où la rémunération du candidat administrateur ne s'inscrit pas dans le cadre de rémunération fixe et applicable aux administrateurs exécutifs et non exécutifs.

Comité des Risques

Le Comité des Risques est composé de :

Eric Hermann	Président – Administrateur indépendant de Crelan SA et d'AXA Bank Belgium
Jan Annaert	Administrateur indépendant de Crelan SA et d'AXA Bank Belgium
Bernard De Meulemeester	Administrateur de Crelan SA, d'AXA Bank Belgium et de CrelanCo
Sarah Scaillet	Administratrice de Crelan SA, d'AXA Bank Belgium et de CrelanCo

La mission du Comité des Risques est d'assister le Conseil d'Administration dans sa tâche d'identification, de mesure et de gestion des risques, en particulier ceux liés à l'entreprise :

- définir le niveau de tolérance des risques actuels et futurs et veiller à ce que les autorités de contrôle en soient tenues informées;
- vérifier la mise en œuvre de la stratégie de gestion des risques;
- veiller à ce que l'évaluation des actifs, des passifs et des produits hors bilan soit proportionnelle au risque pour Crelan, compte tenu de sa stratégie de risque et notamment de son risque de réputation;
- contrôler si les stimuli internes, en particulier ceux prévus dans la politique de rémunération, restent gérables en termes de risques, d'exigences de fonds propres et de position de liquidité de Crelan;
- le suivi des activités et des projets de la gestion des risques;
- veiller à ce que la gestion des risques puisse être effectuée indépendamment des fonctions opérationnelles et dispose d'une politique, d'un statut et de ressources adéquates propres;
- analyser (à l'aide des tableaux de bord) les risques de crédit, financiers, de liquidité, opérationnels, informatiques et de réputation de Crelan.

Comité de Nomination

Le Comité de Nomination est composé de :

Paul Thysens	Président – Administrateur indépendant de Crelan SA et d'AXA Bank Belgium
Benoît Bayenet	Administrateur de Crelan SA, d'AXA Bank Belgium et de CrelanCo
Agnes Van den Berge	Administrateur indépendant de Crelan SA et d'AXA Bank Belgium
Luc Versele	Administrateur de Crelan SA, d'AXA Bank Belgium et de CrelanCo

La mission du comité de nomination est de conseiller le conseil d'administration sur la composition et le fonctionnement des organes de gestion et de décision :

- nommer et recommander, pour approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires ou, le cas échéant, par le Conseil d'Administration, des candidats pour pourvoir les postes vacants au sein du Conseil d'Administration. Dans le cas où la rémunération des candidats ne s'inscrit pas dans le cadre de rémunération fixe et applicable aux membres du Comité de Direction et du Conseil d'Administration, cette candidature avec la rémunération proposée doit également être soumise au Comité des rémunérations pour avis;
- la préparation de l'analyse d'aptitude (analyse 'fit and proper') des candidats à une nomination;
- examiner la manière dont les connaissances, les compétences, la diversité et l'expérience au sein du conseil d'administration sont réparties;
- établir une description des tâches et des compétences requises pour une nomination particulière;
- évaluer le temps qu'il convient de consacrer au travail;
- examiner la structure, la taille, la composition et les performances du conseil d'administration au moins une fois par an et formuler des recommandations concernant d'éventuels changements;
- évaluer au moins une fois par an les connaissances, les compétences, l'expérience, le degré d'implication, en particulier la présence régulière, des différents membres du Conseil d'Administration ainsi que du Conseil d'Administration dans son ensemble et en rendre compte au Conseil d'Administration;

- examiner périodiquement la politique du conseil d'administration en matière de sélection et de nomination de ses membres exécutifs et formuler des recommandations en vue d'éventuelles modifications;
- veiller à ce qu'une personne ou un petit groupe de personnes ne domine pas le processus décisionnel du conseil d'administration d'une manière préjudiciable aux intérêts de Crelan;
- fixer un objectif de représentation du sexe sous-représenté au sein du conseil d'administration et définir une politique pour atteindre cet objectif;
- vérifier en permanence quels sont les mandats qui arrivent à échéance et, le cas échéant, qui doivent être renouvelés.

5.10.4 Gouvernance d'entreprise

CrelanCo déclare qu'au sein du Groupe Crelan a été établi un Mémoire de Bonne Gouvernance répondant aux conditions la circulaire BNB_2015_29 destinée à l'instauration d'un manuel de gouvernance pour le secteur bancaire, ainsi qu'à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse. La dernière version du manuel susmentionné date d'octobre 2022.

Selon la Circulaire BNB_2021_28 / Orientations de l'ABE du 2 juillet 2021 sur la gouvernance interne (EBA/GL/2021/05), le Mémoire de Bonne Gouvernance doit être évalué annuellement pour sa conformité et doit être adapté en cas de changements significatifs affectant la structure politique et l'organisation de l'institution financière.

La dernière version de 2022 du Mémoire doit être soumis au Conseil d'Administration début 2023.

5.11 Salariés

Fin décembre 2022, le Groupe Crelan employait 4.551 collaborateurs, dont 1.738 employés et 2.813 agents indépendants et employés d'agences, contre 4.883 collaborateurs fin 2021 (respectivement 1.813 employés et 3.070 agents indépendants et employés d'agences). AXA Bank Belgium comptait 1.991 collaborateurs sur 4.551.

Il n'y a pas de politique de stock options. Les collaborateurs de Crelan peuvent acquérir des actions coopératives de CrelanCo dans les mêmes conditions que n'importe qui.

5.12 Principaux actionnaires

Il n'y a pas d'actionnaire principal ou majoritaire de CrelanCo. Le capital social est réparti entre 277.755 coopérateurs au 31 décembre 2022.

En vertu des statuts de CrelanCo, chaque actionnaire dispose d'une voix et a droit à une voix supplémentaire par série de cinquante actions souscrites. Toutefois, chaque actionnaire ne peut disposer de plus de cinq voix.

5.13 Transactions avec des parties liées

Les parties liées du Groupe Crelan sont les membres du Conseil d'Administration (y compris les membres du Comité de Direction) et les sociétés liées au Groupe Crelan AXA. Bank Belgium fait partie du groupe Crelan depuis le 31 décembre 2021.

À la fin de 2022, Crelan a un encours de 2,8 millions d'EUR de prêts et de créances envers les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction, garantis par 0,8 million d'EUR d'engagements de prêts, de garanties financières et d'autres engagements pris. Toutes les transactions avec les parties liées ont été effectuées aux conditions du marché.

Les rémunérations suivantes ont été versées aux membres du Conseil d'Administration en 2022 et 2021:

(en EUR)	31/12/2022	31/12/2021
Avantages à court terme	8.058.581	3.944.550
Indemnité de sortie	1.412.787	1.292.662
Autres avantages à long terme	1.255.135	0
Indemnité de rupture	0	0
Avantages sur base d'actions	0	0
Total	10.726.503	5.237.212

5.14 Politique en matière de dividendes

5.14.1 Politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes

Selon la politique de dividende de CrelanCo, l'octroi et l'ordre de grandeur du dividende dépendent d'un certain nombre de restrictions :

- restrictions légales et réglementaires;
- la solvabilité et la rentabilité attendues de Crelan;
- les conditions du marché (économie, taux d'intérêt, concurrence, etc.).

5.14.1.1 Restrictions légales et réglementaires

Les restrictions légales et réglementaires sont les suivantes :

- restrictions découlant du Code des sociétés et des associations (voir loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Moniteur belge du 4/04/2019);
 - aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (voir article 6:115 CSA);
 - l'organe d'administration doit aussi constater qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (voir article 6:116 CSA).
- le dividende est limité par le taux maximum fixé par l'arrêté royal du 8/01/1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives. Ce maximum est de 6% du prix statuaire d'émission des actions après retenue du précompte mobilier.
- la distribution de dividendes doit se faire dans le respect des règles d'affiliation à la Fédération d'établissements de crédit "Crelan" et de fonctionnement de la fédération Crelan, ainsi que des règles statutaires relatives à la répartition bénéficiaire. Ces règles ont pour conséquence que la distribution d'un dividende aux coopérateurs est subordonnée au résultat réalisé et centralisé au niveau de la SA Crelan.

Les règles d'affiliation à la Fédération d'établissements de crédit "Crelan" et de fonctionnement de la fédération Crelan (article 16 et 17) prévoient que l'objectif économique poursuivi par les établissements affiliés (actuellement uniquement CrelanCo) est de comptabiliser en tout temps un résultat positif et d'atteindre un résultat qui, sans le dépasser, constitue le montant nécessaire pour couvrir leurs coûts de fonctionnement, la constitution de la réserve légale et la distribution aux coopérateurs d'un dividende limité au montant maximal déterminé par l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives (ce montant maximal est actuellement fixé à 6% après retenue du précompte mobilier).

L'octroi de ce dividende ne peut cependant avoir pour conséquence que le résultat de la SA Crelan deviendrait négatif. Le dividende que les établissements affiliés (actuellement uniquement CrelanCo)

reçoivent en leur qualité d'actionnaires de la SA Crelan et les plus-values ou moins-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions de la SA Crelan n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du résultat visé au premier paragraphe, compte tenu des conséquences fiscales.

Sans préjudice des dispositions précédentes, le résultat de la fédération Crelan sera autant que possible réalisé au sein de l'établissement central, à savoir la SA Crelan.

La SA Crelan et les établissements affiliés peuvent conclure entre elles des conventions spécifiques afin de réaliser les objectifs du présent article (N.B. il n'y a pas de convention de ce type en date du présent prospectus).

L'article 29 des statuts de CrelanCo précise que le bénéfice net sera utilisé comme suit :

- 1) un dividende peut être attribué aux actionnaires, calculé sur la partie libérée du prix d'émission statutaire et, le cas échéant, pro rata temporis de la libération, à un taux d'intérêt qui ne peut dépasser celui qui est autorisé par les dispositions prises en vertu de l'arrêté royal du huit janvier mille neuf cent soixante-deux concernant l'agrégation par le conseil national de la coopération;
- 2) le solde éventuel sera versé à une réserve disponible ou à tout autre fonds de prévision que l'assemblée générale jugera bon de constituer en vue de préserver les intérêts de la société.

Au cas où les intérêts de la SA Crelan seraient en péril, le conseil d'administration peut suspendre ou interdire la distribution de dividendes.

5.14.1.2 Restrictions liées à la solvabilité, la rentabilité et la situation du marché

La distribution des dividendes est principalement basée sur les **ratios de solvabilité** prévus dans le plan budgétaire pluriannuel. Si la solvabilité dans le plan pluriannuel montrait une tendance significative à la baisse, ceci devra être pris en compte pour l'ordre de grandeur du dividende (sur la base du principe de prudence).

Le dividende envisagé doit permettre de maintenir, sur base du dernier plan stratégique IFRS consolidé et sur un horizon de 3 ans, les ratios de solvabilité et de levier consolidés (post dividendes de CrelanCo SC et Crelan SA) au-dessus des seuils d'alerte du Risk Appetite Framework (à savoir 15% pour le CET1, 17% pour le capital Tier 1, 20% pour le capital total et 3,7% pour le ratio de levier). En outre, ce même plan doit démontrer que, même après distribution du dividende considéré, les ratios de solvabilité et de levier dépasseront les seuils de monitoring du Risk Appetite Framework au plus tard au terme des 3 ans du plan.

Les ratios de capital, après prise en compte des stress inclus dans l'exercice ICAAP et post dividende de l'année en cours de CrelanCo SC et Crelan SA, doivent rester au-dessus des exigences de capital SREP (TSCR) et de l'exigence de ratio de levier consolidé.

En ce qui concerne l'aspect **rentabilité**, le montant total du dividende en € sera au maximum de 50 % du résultat opérationnel IFRS consolidé, après déduction du coupon payés sur les instruments AT1. Si le rendement des capitaux propres (ROE) est inférieur à 2 % trois années de suite, aucun dividende ne sera versé à partir de cette troisième année.

En ce qui concerne la **situation du marché**, il n'y a pas de condition ou élément déclencheur. L'objectif est d'offrir un dividende conforme à ce qui est octroyé sur le marché par des structures équivalentes.

Seul le conseil d'administration peut proposer de s'écarter des déclencheurs mentionnés ci-dessus ou accorder une exception à un ou plusieurs de ces déclencheurs, à condition qu'une argumentation suffisante soit constituée pour ce faire.

Le tableau suivant montre les ratios de solvabilité et le ratio de retour sur fonds propres (ROE) sur les années 2019 à 2022 du Groupe Crelan (sachant que l'audit sur les chiffres au 31/12/2022 est encore en cours que ceux-ci n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale de l'émetteur).

	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
CET 1	21,27%	15,87%	21,72%	21,03%
Ratio Tier 1	24,02%	17,97%	21,72%	21,03 %
Ratio Total Capital	26,28%	19,74%	22,02%	21,85 %
Ratio de levier	3,89%	4,12%	4,84%	5,07%
ROE*	7,33%	5,16%	3,91%	6,02%

Naturellement, la capacité de distribuer un dividende est également liée aux exigences prudentielles en matière de capital et de solvabilité. Les autorités de contrôle prudentiel (BCE) ont imposé à partir du mois d'août 2022 à Crelan un ratio CET1 de 6,28%, un ratio Tier 1 de 8,37% et un ratio Total Capital de 11,16%, auxquels peut s'ajouter, à la demande de l'autorité prudentielle européenne, des exigences de coussins supplémentaires.

Les exigences et la situation à la date du 31/12/2022 sont reprises dans le tableau suivant :

Capital requirement	CET1	Tier 1	Total Capital
Pillar 1	4.50%	6.00%	8.00%
Pillar 2 requirement	1.78%	2.37%	3.16%
Total SREP requirement	6.28%	8.37%	11.16%
Capital Conservation Buffer (CaCB)	2.50%	2.50%	2.50%
Countercyclical capital Buffer (CocB)	0.00%	0.00%	0.00%
O-SII buffer (BNB)	0.37%	0.37%	0.37%
Sectoral systemic risk buffer (SSRB)	2.89%	2.89%	2.89%
Overall capital requirement	12.04%	14.13%	16.92%
Pillar 2 Guidance	0,92%	0,92%	0,92%
OCR and Pillar 2 Guidance	12,96%	15,05%	17,84%
Overall capital ratio 31/12/2022	21.27%	24.02%	26.28%

N.B. Les 10 premières lignes du tableau sont le détail des exigences prudentielles et la dernière ligne est le niveau des ratios pour le groupe Crelan en date du 31/12/2022.

Par ailleurs, les banques européennes sont tenues de respecter à partir du 28/06/2021 une exigence de ratio de levier de 3% (minimum) au titre du pilier 1. Le ratio de levier pour Crelan s'élevait à 4,12% au 31 décembre 2021 (en incluant l'allègement temporaire des banques centrales et 3,77% sans l'allègement temporaire des banques centrales). A la date du 31/12/2022, ce ratio de levier était de 3,89%.

Le plan financier et de capital préparé par Crelan tient compte d'un dividende de 3% aux actionnaires coopératifs pour la période 2021-2024, ainsi que des paiements sur les instruments AT1 et Tier 2.

5.14.2 Montant du dividende

Pour les trois dernières années comptables, les dividendes suivants ont été distribués (selon pourcentages appliqués sur le prix statutaire d'émission) :

2019 : 3% - 2020 : 3% - 2021 : 3%.

Les dividendes qui ont été payés par le passé ne sont pas une garantie pour les dividendes qui seront versés dans l'avenir.

Les dividendes qui seront payés aux coopérateurs actuels et aux nouveaux coopérateurs, sont et restent liés au résultat du Groupe Crelan et à sa situation prudentielle.

5.15 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Sous réserve de ce qui est décrit ci-dessous, au cours des douze mois écoulés, aucun membre du Groupe Crelan n'a été impliqué dans une procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du Groupe Crelan.

Le 31 mai 2022, le comité de direction de la FSMA a marqué son accord sur le contenu d'un règlement transactionnel entre Axa Banque Belgium et la FSMA relatif à des constats de manquement dans le cadre de l'application de certaines règles de conduite MiFID et de règles organisationnelles en ce qui concerne l'adéquation et le caractère approprié des services fournis (devoir de diligence) dans le chef d'Axa Banque Belgium. AXA Bank Belgium a entretemps, dans le cadre d'un plan d'action, adapté et renforcé ses arrangements, ses systèmes et ses procédures relatifs à l'adéquation du service rendu, le contrôle interne, l'archivage des données et le product governance. Le règlement transactionnel consiste en un paiement de 500.000 euro et en une publication nominative sur le site web de la FSMA. Le texte entier en néerlandais du règlement transactionnel est disponible sur le site web de la FSMA: (https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2022-06/2022-05-31_minnelijkeschikking.pdf).

Par ordonnance du 15 septembre 2022, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a renvoyé la SC CrelanCo et la SA Crelan devant le tribunal correctionnel du chef de faux et usage de faux, manipulations de données informatiques, escroquerie, pratique commerciale trompeuse et pratique commerciale déloyale. A ce jour, aucune date de traitement du dossier n'est fixée devant le tribunal correctionnel.

Ce renvoi correctionnel s'inscrit dans le prolongement d'un litige opposant la SC CrelanCo et la SA Crelan à un ancien agent depuis environ 15 ans. Cet agent reprochait notamment à la SC CrelanCo et la SA Crelan la manière dont elles imputaient les intérêts sur les crédits hypothécaires dans le passé. Les préventions pénales sont fermement contestées par la SC CrelanCo et la SA Crelan qui ont déjà obtenu gain de cause devant les juridictions civiles.

Afin d'éviter tout risque d'impact financier dans l'hypothèse d'un scénario extrême dans lequel la SC CrelanCo et la SA Crelan seraient condamnées à des amendes pénales, les provisions nécessaires ont été constituées. De cette manière, les condamnations éventuelles n'auront pas d'impact matériel sur la situation financière et les activités de la SC CrelanCo et de la SA Crelan.

5.16 Changement significatif de la situation financière de l'émetteur

A la date du 31 décembre 2021 (« la date de Closing »), CrelanCo a acquis 100 % des actions d'AXA Bank Belgium auprès d'AXA. Le prix d'achat de toutes les actions d'AXA Bank Belgium s'élève à 590 millions d'euros, plus un « ajustement du prix sur base de la Net Asset Value » de 96 millions d'euros, soit un total de 590 millions d'euros plus 96 millions d'euros, c'est-à-dire 686 millions d'euros. Dans le même temps, Crelan SA a racheté l'emprunt perpétuel AT1 d'AXA Bank Belgium à AXA Deutschland pour sa valeur nominale de 90 millions d'euros plus les intérêts courus.

Par ailleurs, à la date de Closing, le Groupe AXA a acquis 100 % des actions de Crelan Insurance pour un montant de 80 millions d'euros.

De plus,

- des entités du groupe AXA ont souscrit à une émission AT1 d'une valeur nominale de 250 millions d'euros dans Crelan SA (avec une décote de 2 %, donc à un prix de 98 %, ce qui donne une valeur de souscription de 245 millions d'euros); cet investissement reçoit une rémunération annuelle de 5,248% (soit une charge annuelle d'intérêts de 13,120 millions d'euros);

- une entité du groupe AMUNDI a souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 125 millions d'euros avec une échéance de 10 ans et une option de remboursement anticipé possible après 5 ans; cet investissement reçoit une rémunération annuelle de 3,398%;
- des entités du groupe ALLIANZ ont souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 75 millions d'euros, dont une première tranche de 60 millions d'euros avec une échéance de 12 ans et une option de remboursement anticipé possible après 7 ans, et une seconde tranche de 15 millions d'euros avec une échéance de 10 ans et une option de remboursement anticipé possible après 5 ans. Ces investissements reçoivent respectivement une rémunération annuelle de 3,305% et 2,998%.

La charge annuelle d'intérêts des émissions Tier 2 est de 6,680 millions d'euros.

L'émission de titres de capital AT1 pour 250 millions d'euros et d'emprunts subordonnés Tier 2 pour 200 millions d'euros a renforcé les fonds propres prudentiels de Crelan, permettant ainsi la réalisation de l'acquisition d'AXA Bank Belgium.

La reprise d'AXA Bank Belgium a eu pour effet de doubler le bilan consolidé du Groupe Crelan.

Par ailleurs, afin d'atteindre les exigences en matière MREL, le Groupe a l'intention d'émettre des instruments de dette « Senior Non-Preferred » sous le programme EMTN de la SA Crelan annoncé et dont le prospectus a été approuvé en date de 21 juin 2022. Le Groupe a l'intention d'émettre des instruments « Senior Non-Preferred » pour un montant de 2 milliards (au total) en 2022 et en 2023 à condition que les marchés le permettent.

Une première émission de 300 millions d'euros a déjà eu lieu dans ce cadre en septembre 2022, avec une rémunération annuelle de 5,375% (soit un montant annuel de 16,125 millions d'euros), et une seconde émission de 500 Millions d'euros a eu lieu en janvier 2023, avec une rémunération annuelle de 5,75% (soit un montant annuel de 28,750 millions d'euros).

Voir également la section 5.18. relative aux contrats importants à propos de la reprise d'AXA Bank Belgium.

5.17 Informations supplémentaires

5.17.1 Capital social

CrelanCo est une société coopérative et son capital social est composé d'une part constituant les fonds propres non disponibles qui ne sont pas susceptibles d'être distribués aux actionnaires et d'une part susceptible de varier en fonction de l'entrée ou de la sortie de coopérateurs.

Les fonds propres non disponibles s'élèvent à 2.628.800,00 EUR.

Le capital social total sur les quatre dernières années a été le suivant :

31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
871.767.914 EUR	896.520.856 EUR	895.456.452 EUR	912.298.467 EUR

L'évolution du capital est déterminée par la fluctuation nette du capital coopératif. Des parts sont vendues au cours de l'année par l'intermédiaire du réseau d'agents indépendants de Crelan. A l'inverse, des actions sont remboursées, essentiellement aux coopérateurs qui ont introduit leur démission, ainsi qu'aux héritiers des coopérateurs décédés.

Dans le courant du mois de juillet 2019, le plafond du montant de souscription possible pour les actions coopératives a été relevé à 5.009,6 EUR pour un nombre maximum de 404 actions (contre respectivement 4.005,2 EUR et 323 actions auparavant).

Le capital a augmenté de 2,84% en 2020 par rapport à 2019 et a diminué de 0,12% en 2021. Il a augmenté de près de 1,9% en 2022.

Le capital au 31/12/2022 correspond à 73.572.457 actions d'un prix statutaire d'émission de 12,40 EUR chacune. Elles sont toutes entièrement libérées.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du capital et du nombre d'actions de décembre 2018 à décembre 2022 :

	Nombre d'actions	Capital
31/12/2018	66.024.959	818.709.491,60 EUR
Nouvelles actions émises	6.834.472	84.747.452,80 EUR
Remboursement actions	-2.555.567	-31.689.030,80 EUR
31/12/2019	70.303.864	871.767.913,60 EUR
Nouvelles actions émises	4.075.747	50.539.262,80 EUR
Remboursement actions	2.079.542	25.786.320,80 EUR
31/12/2020	72.300.069	896.520.855,60 EUR
Nouvelles actions émises	1.922.163	23.834.821,20 EUR
Remboursement actions	2.008.002	24.899.224,80 EUR
31/12/2021	72.214.230	895.456.452,00 EUR
Nouvelles actions émises	3.622.392	44.917.660,80 EUR
Remboursement actions	2.264.165	28.075.646,00 EUR
31/12/2022	73.572.457	912.298.466,80 EUR

Le nombre d'actions de 2.264.165 remboursées en 2022 comprend les remboursements consécutifs aux démissions introduites jusqu'au 30 juin 2021 (soit un capital de 14.629.681,20 EUR) et aux décès intervenus jusqu'au 31 décembre 2022 (soit un capital de 13.445.964,80 EUR).

Jusqu'au 30 juin 2022, 3.530 actionnaires ont introduit leur démission pour un montant de 10.679.487,60 EUR, ce qui correspond à 861.249 actions, qui devrait être remboursé après l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2023.

Le capital de CrelanCo ne fait l'objet d'aucune option ou d'aucun accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option.

5.17.2 Acte constitutif et statuts

5.17.2.1 Objet social

En vertu de l'article 3 de ses statuts, CrelanCo a pour objet :

- 1) d'exercer toute activité compatible avec le statut d'établissement de crédit : elle peut notamment recevoir tous dépôts ou autres fonds remboursables et consentir des crédits de tous types. Ces opérations peuvent être garanties par des sûretés personnelles ou réelles de toute nature, et notamment des hypothèques et des gages sur fonds de commerce ;
- 2) de garantir, envers Crelan S.A. et ses caisses agréées, la bonne fin d'opérations de crédit ;
- 3) d'exercer des activités d'intermédiation en assurance en qualité de courtier, d'agent, lié ou non, ou de sous-agent ;
- 4) de participer au capital de Crelan S.A. ou de toute autre société ayant l'objet, directement ou indirectement, de favoriser et de développer les activités des caisses agréées;
- 5) d'aider toutes caisses et sociétés qui seraient affiliées à la fédération Crelan, notamment en leur assurant des conditions de placement adéquates et en leur accordant, sous quelque forme que ce soit, les aides financières dont elles auraient besoin ;

- 6) de déterminer la politique de la fédération Crelan et d'étudier les moyens d'exécution de cette politique, en étroite collaboration avec Crelan S.A. et ses caisses agréées;
- 7) de coordonner le fonctionnement des caisses agréées de la fédération Crelan, de défendre leurs intérêts communs, d'harmoniser leurs structures et méthodes de gestion et de les représenter auprès de Crelan S.A. et d'autres institutions nationales et internationales de droit public ou privé ;
- 8) d'assister toutes les entités de la fédération Crelan et leurs filiales en mettant à leur disposition des services communs et en leur prêtant toute l'aide dont elles auraient besoin, sous quelque forme que ce soit.

La société n'est pas uniquement tenue à ses engagements propres. Elle garantit également la bonne fin des engagements de Crelan S.A. ainsi que les engagements des caisses de crédit agréées par Crelan S.A. Cette disposition crée une solidarité telle que l'exécution des obligations de chacune des entités de cet ensemble est garantie en cas de défaillance de l'une ou plusieurs d'entre elles.

La société forme avec Crelan S.A. et ses caisses agréées (*ndlr. actuellement uniquement CrelanCo*) une collectivité qui se présente comme un tout au monde extérieur sous la dénomination Crelan.

La société peut accomplir tous actes, tant mobilier qu'immobilier, se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation.

CrelanCo est par ailleurs depuis sa création une société coopérative agréée membre du Conseil National de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole (CNC). Ce Conseil est un organe consultatif institué par la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole, dont la mission consiste à diffuser les principes de la coopération et à préserver l'idéal coopératif.

La coopérative agréée se caractérise par une manière d'entreprendre autrement. Les éléments essentiels sont entre autres l'adhésion volontaire et ouverte, l'égalité ou la limitation du droit de vote lors de l'assemblée générale et un taux d'intérêt modéré (le dividende est par exemple limité à maximum 6% de la valeur nominale d'une action après retenue du précompte mobilier).

Grâce à cet agrément, CrelanCo peut également participer aux travaux du CNC qui a deux missions principales :

- étudier et promouvoir toutes les mesures propres à diffuser les principes et l'idéal coopératif tels que définis notamment par l'Alliance coopérative internationale;
- adresser tout avis ou proposition concernant des questions relatives à l'activité coopérative au ministre et, dans les matières de son ressort, au Conseil central de l'Economie, soit à leur demande, soit d'initiative et sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exposés en son sein.

5.17.2.2 Disposition pouvant retarder ou empêcher un changement de contrôle

Les dispositions suivantes des statuts sont susceptibles de retarder ou d'empêcher un changement de contrôle.

L'article 8 des statuts de CrelanCo prévoit que les actions ne peuvent être transférées qu'à des actionnaires ou à des tiers remplissant les conditions prévues à l'article 9 des statuts pour devenir actionnaire et ce moyennant l'accord du Conseil d'Administration qui est tenu de justifier un refus éventuel.

L'article 24 énonce que chaque actionnaire dispose d'une voix. Il a droit à une voix supplémentaire par série de cinquante actions souscrites, sauf qu'aucun actionnaire ne peut disposer de plus de cinq voix. Nul ne peut prendre part au vote, pour lui-même et comme mandataire, pour un nombre de voix excédant le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le Code des sociétés et associations, les décisions de assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

5.18 Contrats importants

Le Groupe AXA et le Groupe Crelan ont conclu en date du 24 octobre 2019 un accord sur la vente d'AXA Bank Belgium au Groupe Crelan.

En décembre 2021, les autorités de contrôle compétentes (dont en particulier la Banque Centrale Européenne) ont communiqué à Crelan qu'elles ne s'opposaient pas à cette transaction.

Le closing (= exécution effective de l'accord de reprise) a été réalisé le 31 décembre 2021. Depuis lors, les activités d'intégration ont commencé. Cela comprend notamment la séparation informatique, la migration de données, l'intégration des ressources humaines et l'application de de contrats de services transitoires (Transitional service agreements ou "TSA's). Ces activités devraient se terminer à la fin du premier trimestre 2024, avec à ce moment la fusion juridique entre la SA Crelan (ou éventuellement CrelanCo SC) et AXA Bank Belgium SA.

Le plan d'intégration est soumis à un contrôle strict et un monitoring fréquent d'un certain nombre de paramètres par la BCE.

Financement de la reprise d'AXA Bank Belgium

CrelanCo a acquis 100 % des actions d'AXA Bank Belgium auprès d'AXA le 31 décembre 2021 (« la date de Closing »). Le prix d'achat de toutes les actions d'AXA Bank Belgium s'élève à 590 millions d'euros, plus un « ajustement du prix sur base de la Net Asset Value » de 96 millions d'euros, soit un total de 590 millions d'euros plus 96 millions d'euros, c'est-à-dire 686 millions d'euros. Dans le même temps, Crelan SA a racheté l'emprunt perpétuel AT1 d'AXA Bank Belgium à AXA Deutschland pour sa valeur nominale de 90 millions d'euros plus les intérêts courus.

Par ailleurs, à la date de Closing, le Groupe AXA a acquis 100 % des actions de Crelan Insurance pour un montant de 80 millions d'euros. De plus,

- des entités du groupe AXA ont souscrit à une émission AT1 d'une valeur nominale de 250 millions d'euros dans Crelan SA (avec une décote de 2 %, donc à un prix de 98 %, ce qui donne une valeur de souscription de 245 millions d'euros); cet investissement reçoit une rémunération annuelle de 5,248% (soit une charge annuelle d'intérêts de 13,120 millions d'euros);
- une entité du groupe AMUNDI a souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 125 millions d'euros avec une échéance de 10 ans et une option de remboursement anticipé possible après 5 ans; cet investissement reçoit une rémunération annuelle de 3,398%;
- des entités du groupe ALLIANZ ont souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 75 millions d'euros, dont une première tranche de 60 millions d'euros avec une échéance de 12 ans et une option de remboursement anticipé possible après 7 ans, et une seconde tranche de 15 millions d'euros avec une échéance de 10 ans et une option de remboursement anticipé possible après 5 ans. Ces investissements reçoivent respectivement une rémunération annuelle de 3,305% et 2,998%.

La charge annuelle d'intérêts des émissions Tier 2 est de 6,680 millions d'euros

L'émission de titres de capital AT1 pour 250 millions d'euros et d'emprunts subordonnés Tier 2 pour 200 millions d'euros a renforcé les fonds propres prudentiels de Crelan, permettant ainsi la réalisation de l'acquisition d'AXA Bank Belgium.

Maintien des ratios prudentiels

Les ratios de solvabilité du Groupe Crelan s'élevaient à 21,35% (CET1 et Tier 1) et 21,47% (Total Capital) au 30/09/2021. Le ratio CET1 post-acquisition au 31/12/2021 s'élevait à 15,87%, le ratio Tier 1 à 17,97% et le ratio Total Capital à 19,74%. Cette baisse est la conséquence d'une augmentation significative du bilan (actifs et passifs) du Groupe Crelan (de 21 milliards d'euros à plus de 50 milliards d'euros) après l'acquisition d'AXA Bank Belgium.

En effet, les actifs du Groupe Crelan après reprise rapportés au risque ont doublé, tandis que les fonds propres au moment de la fusion étaient ceux de Crelan seule, ajustés par quelques écritures comptables prenant en compte le badwill important lié à l'acquisition des actions et de l'AT1 d'AXA Bank Belgium et la plus-value réalisée sur la cession de Crelan Insurance, et par l'émission de capital AT1 et d'emprunts subordonnés Tier 2.

Les conseils d'administration de la SA Crelan et de CrelanCo avaient fixé des objectifs de ratio de solvabilité autour de 15% pour le ratio CET1 et autour de 17% pour le ratio Total Capital. Ces objectifs se situent au-dessus des ratios in fine imposés par les autorités de contrôle prudentiel au moment du closing (à savoir 10,19% au niveau CET1, 12,34% au niveau Tier 1 et 15,20% au niveau Total Capital).

Par ailleurs, le ratio de levier est devenu depuis le 28/06/2021 une exigence réglementaire de type pilier 1 (au même titre que les ratios CET1, Tier 1 et Total Capital) pour les banques européennes. L'exigence au titre du pilier 1 est fixée à 3%. Il n'existe pas pour le moment d'exigence au titre du pilier 2 pour le ratio de levier. Le ratio de levier du Groupe Crelan sur base consolidée était de 4,12 % au 31/12/2021 (notons que le ratio de levier de 4,12 % au niveau consolidé inclut l'allègement temporaire des banques centrales. Le ratio sans l'allègement temporaire des banques centrales, où les soldes auprès des banques centrales sont inclus dans la mesure de l'exposition, s'élève à 3,77 %).

Les autorités de contrôle ont également communiqué fin 2019 à Crelan un objectif de ratio MREL (Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities) de 8% TLOF (Total des passifs et fonds propres) d'ici fin 2023 sur base consolidée. A la fin de 2021, le ratio consolidé s'élevait à 5.2%. Afin d'atteindre les exigences en matière MREL, en amont de l'émission d'actions coopératives de CrelanCo, le Groupe a l'intention d'émettre des instruments de dette « Senior Non-Preferred » sous le programme EMTN de la SA Crelan annoncé et dont le prospectus a été approuvé en date de 21 juin 2022. Le Groupe a l'intention d'émettre des instruments « Senior Non-Preferred » pour un montant de 2 milliards (au total) en 2022 et en 2023 à condition que les marchés le permettent. Ce montant est totalement en ligne avec l'objectif court/moyen terme du groupe d'atteindre un ratio MREL de 8% TLOF fin 2023. Il n'y a pas eu de changement d'instruction ou de nouvelle demande de la BNB ou du SRB sur ce sujet depuis l'acquisition d'ABB par le groupe Crelan le 31 décembre 2021.

L'impact immédiat d'une émission de 2 milliard d'instruments « Senior Non-Preferred » sur les ratios prudentiels consolidés est estimé comme suit (*) :

- Amélioration du ratio MREL d'environ 3,4%;
- Amélioration du ratio LCR de 48%;
- Amélioration du ratio NSFR de 6%;
- Légère détérioration du ratio de levier de -0,1%;
- Aucun effet en soi sur les ratios de solvabilité, tant que les fonds collectés demeurent placés à la banque centrale.

Une première émission de 300 millions d'euros a déjà eu lieu dans ce cadre en septembre 2022, avec une rémunération annuelle de 5,375% (soit un montant annuel de 16,125 millions d'euros), ainsi qu'une émission de 500 millions d'euros en janvier 2023, avec une rémunération annuelle de 5,75% (soit un montant annuel de 28,750 millions d'euros).

Crelan SA a aussi l'intention d'émettre des instruments AT1, si les conditions de marché le permettent, pour un montant entre 50 et 100 millions d'euros en 2023 (par une émission additionnelle des instruments AT1 déjà placés (« tap issue »), ou d'une autre manière, éventuellement un placement privé).

(*) base de calcul = la comparaison (amélioration ou détérioration) est faite entre la situation au 31 décembre 2021 et la situation projetée au 31 décembre 2022, étant entendu que l'émission de 2 milliard est projetée en 2022 et 2023).

Impact de la reprise d'AXA Bank Belgium sur les chiffres

Avec la reprise d'AXA Bank Belgium, le Groupe Crelan a doublé sa taille.

Les tableaux qui suivent contiennent quelques chiffres clés des deux entités :

Compte de résultat consolidé

<i>En EUR</i>	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019	30/06/2022	30/06/2021
Produits d'intérêts net (ou équivalent)	678.096.046	256.260.516	267.234.599	274.636.813	296.719.691	126.454.868
Produits d'honoraires et de commissions nets	53.589.923	33.344.289	2.388.511	-597.007	31.303.068	12.508.012
Dépréciation d'actifs financier, nette	-24.651.363	-22.277.302	-17.740.503	1.225.109	1.197.396	888.357
Revenu net des portefeuilles de transaction (net trading income)	-64.492.840	6.484	-1.303.377	-1.461.377	-32.582.361	39.680
Bénéfice brut d'exploitation (avant provision, dépréciation et impôts)	239.812.576	715.438.116	84.524.886	81.485.456	76.001.220	14.339.718
Résultat net	158.199.554	660.346.064	49.405.954	70.297.576	55.948.196	12.656.137
Résultat par action	2,15 EUR	9,14 EUR	0,68 EUR	1,00 EUR	/	/

N.B. L'acquisition d'Axa Bank Belgium ayant eu lieu en date du 31/12/2021 (avec cession de Crelan Insurance à la même date), seuls les comptes au 30/06/2022 et au 31/12/2022 consolident le compte de résultats d'Axa Bank Belgium (sans consolider le compte de résultat de Crelan Insurance). Les autres comptes ne consolident pas le compte de résultats d'AXA Bank Belgium (mais consolident le compte de résultats de Crelan Insurance).

N.B. Les chiffres au 31/12/2022 ne sont pas audités.

N.B. Le résultat a augmenté de manière significative en 2021 en raison de deux événements exceptionnels; d'une part en raison d'un badwill de 598,8 millions d'EUR résultant de l'acquisition d'AXA Bank Belgium, et d'autre part en raison d'une plus-value de 46,6 millions d'EUR enregistrée sur la vente de Crelan Insurance.. Le badwill impacte aussi le résultat par action au 31/12/2021

Bilan consolidé

<i>En EUR</i>	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019	30/06/2022
Total de l'actif	53.842.295.391	53.011.860.363	22.819.214.516	21.595.541.264	53.302.836.889
Dettes de premier rang	5.950.058.478	6.362.888.120	682.504.692	906.798.610	5.173.930.312
Dettes subordonnées	209.047.595	226.316.082	77.172.706	177.956.787	214.603.361
Prêts et créances à recevoir de clients (nets)	47.303.719.477	45.278.698.019	17.683.734.930	17.560.864.241	46.513.639.931
Dépôts de clients	42.404.600.558	41.200.800.246	20.001.951.462	18.209.271.411	42.622.252.829
Total des capitaux propres	2.331.126.432	2.194.019.191	1.311.463.534	1.263.009.183	2.250.074.590
Prêts non performants (sur la base de la valeur comptable nette)/Prêts et créances)	357.390.830	405.255.304	203.312.027	202.160.401	339.315.891

N.B. L'acquisition d'Axa Bank Belgium ayant eu lieu en date du 31/12/2021 (avec cession de Crelan Insurance à la même date), les comptes au 31/12/2021 ainsi que les comptes au 30/06/2022 et au 31/12/2022 consolident le bilan d'AXA Bank Belgium (mais ne consolident pas le bilan de Crelan Insurance).

N.B. Les chiffres au 31/12/2022 ne sont pas audités.

Ratios consolidés

	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019	30/06/2022	30/06/2021
Ratio Tier 1	24,02%	17,97%	21,72%	21,03%	23,06%	21,45%
Ratio Total Capital	26,28%	19,74%	22,02%	21,85%	23,09%	21,61%
Ratio de levier calculé en divisant le capital Tier 1 par le Leverage exposure	3,89%	4,12%	4,84%	5,07%	3,7%	5,01%
Cost income ratio	67,30%	73,81%	73,36%	73,59%	81%	92,34%
Loan loss ratio	0,05%	0,05%	0,100%	-0,007%	0,01%	0,01%
ROE	7,33%	5,16%	3,91%	6,02%	5,6%	1,97%

N.B Les chiffres d'AXA Bank Belgium sont repris dans les ratios au 30/06/2022 et au 31/12/2022.

N.B. Les ratios Tier 1, Total Capital en Loan loss au 31/12/2021 incluent les chiffres d'AXA Bank Belgium.

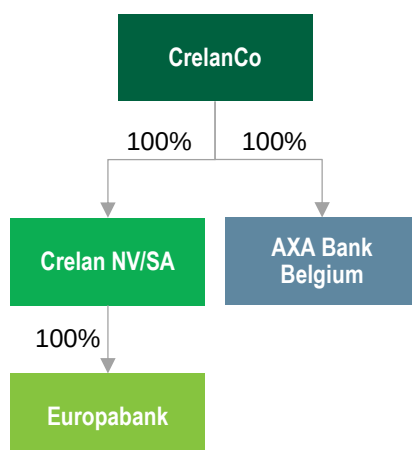
N.B. Le ratio de levier de 4,12 % au niveau consolidé au 31/12/2021 inclut l'allègement temporaire des banques centrales. Le ratio sans l'allègement temporaire des banques centrales s'élève à 3,77 %.

N.B. Le ROE et le CIR 2021 ont été corrigés. Tous les éléments de résultat liés au closing de l'acquisition (y compris les plus-values réalisées, le badwill, les success fees) ont été éliminés des résultats. Si nous considérons les résultats « observés », nous obtenons un ROE de 51,38 % au lieu de 5,16 % et un Cost/Income-ratio de 70,45 % au lieu de 73,81 %.

N.B. Les ratios antérieurs au 31/12/2021 n'incluent pas de chiffres d'AXA Bank Belgium.

Impact de la reprise d'AXA Bank Belgium sur la structure du Groupe Crelan

Le schéma ci-dessous présente la structure simplifiée actuelle du Groupe Crelan.



Il convient de noter qu'AXA Bank Belgium ne fait pas partie de la Fédération d'établissement de crédit "Crelan" (composée de Crelanco et SA Crelan) .

Impact de la reprise d'AXA Bank Belgium sur la gouvernance du Groupe Crelan

L'accord de reprise entre Crelan et AXA (France) a pour conséquence que CrelanCo acquies le contrôle d'AXA Bank Belgium au 31/12/2021. Un nouveau Comité de direction commun à Crelan SA/CrelanCo et AXA Bank Belgium été désigné, et la composition des Conseils d'administration de CrelanCo, Crelan SA et d'AXA Bank Belgium a été modifiée.

Impact de la reprise d'AXA Bank Belgium sur les coopérateurs

L'octroi de dividendes par CrelanCo reste soumis aux règles particulières décrites à la section 5.14. de ce Prospectus concernant la politique de distribution des dividendes et reste dépendant du résultat et de la solvabilité du Groupe Crelan.

Motivation de la reprise

Sur un marché belge concurrentiel et consolidé, le Conseil d'administration de CrelanCo estime que la reprise, accompagnée d'un plan industriel d'accroissement des revenus provenant de la collaboration avec une entreprise d'assurance grâce à un accord de distribution de longue durée avec un acteur connu mondialement (AXA), et d'optimisation des coûts, est un moyen stratégique réaliste pour Crelan d'atteindre rapidement une position plus forte par laquelle des économies d'échelle offriront un soutien important à l'amélioration de la rentabilité et des services aux clients.

A bien des égards, AXA Bank Belgium est une copie fidèle de Crelan : nombre d'agences, réseau d'agents indépendants exclusifs, forte prédominance des agences et clients flamands, priorité accordée au marché de détail, gamme de produits comparable.

Ceci signifie que le modèle économique qui sous-tend l'acquisition projetée est axé sur la réduction des redondances à tous les niveaux, l'augmentation de l'efficacité et les économies d'échelle. Un tel exercice pourra également s'accompagner d'un plan social pertinent.

Une certaine complémentarité existe bien grâce aux compétences spécifiques de Crelan dans le domaine des PME et de l'agriculture. Grâce au potentiel commercial d'AXA Bank Belgium, le transfert de l'approche Crelan vers AXA permettra de réduire progressivement l'accent mis sur les crédits aux particuliers et hypothécaires.

5.19 Documents disponibles

Pendant la durée de validité du présent prospectus, les documents suivants peuvent être consultés et téléchargés sur le site www.crelan.be :

- a) la dernière version à jour des statuts de CrelanCo (<https://www.crelan.be/fr/cooperateurs>);
- b) le rapport annuel du Groupe Crelan (<https://www.crelan.be/fr/corporate/article/rapports-annuels>).

Les informations figurant sur ces pages web ne font pas partie du prospectus.

5.20 Informations financières – Incorporation par référence

Les sections 5.20.1 à 5.20.4 ci-dessous contiennent des informations financières sur les exercices comptables 2019, 2020, 2021 et 2022, ainsi que sur la période intermédiaire au 30/06/2022, et concernent le Groupe Crelan sur base consolidée.

Ces informations sont reprises sous forme de tableaux reprenant le bilan, le compte de résultats, les flux de trésorerie et les variations de fonds propres.

Les comptes annuels consolidés complets du Groupe Crelan pour les années comptables 2019, 2020 et 2021 tels qu'ils ont été publiés par la Banque Nationale de Belgique, ainsi que les États financiers IFRS intermédiaires au 30 juin 2022, sont incorporés par référence dans le présent prospectus.

Les comptes annuels consolidés au 31/12/2022 n'ont pas encore été publiés au jour du présent prospectus mais ont fait l'objet d'un communiqué de presse du 6 mars 2022 contenant certaines informations financières. Ce communiqué est également incorporé par référence dans le présent prospectus.

Ce prospectus doit donc être lu et interprété en combinaison avec les documents qui suivent.

1) Le communiqué de presse du 6 mars 2023 contenant certaines informations financières sur les résultats 2022 du Groupe Crelan

Ce document est disponible avec le lien suivant

https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/PB_FR_06_03_2023_Resultats%20annuels%20Groupe%20Crelan_1.pdf

ainsi que sur <https://www.crelan.be/fr/cooperateurs/article/prospectus>

2) Les États financiers IFRS intermédiaires au 30 juin 2022 du Groupe Crelan

Ce document est disponible avec le lien suivant

https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/2022_%C3%89tatsFinanciersIFRSinterm%C3%A9diairesCrelan.pdf

ainsi que sur <https://www.crelan.be/fr/cooperateurs/article/prospectus>

et contient

- le rapport sur les 6 premiers mois	page 5
- le bilan consolidé condensé	page 9
- le compte de résultats consolidé condensé	page 10
- l'état consolidé condensé des variations de capitaux propres	page 11
- le tableau des flux de trésorerie intermédiaires consolidés condensés	page 12
- les notes sur les comptes annuels intermédiaires consolidés condensés	pages 13-14
- les notes sur les transactions entre parties liées	pages 15-16
- les notes sur la situation financière consolidée condensée	pages 17-24
- les notes sur le compte de résultats intermédiaire consolidé condensé	pages 25-26
- la note sur l'adéquation des fonds propres	pages 27-28
- les notes sur les événements postérieurs à la date du bilan	page 29
- le rapport du Commissaire	page 31

3) Les comptes annuels consolidés 2021 du Groupe Crelan

Ce document est disponible avec le lien suivant

https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/2021_ComptesAnnuelsConsolid%C3%A9sCrelanBNB.pdf

ainsi que sur <https://www.crelan.be/fr/cooperateurs/article/prospectus>

et contient

- le bilan consolidé	page 8 du pdf
- l'état consolidé du résultat total	page 9 du pdf
- le tableau consolidé des flux de trésorerie	page 10 du pdf
- le tableau consolidé des variations de fonds propres	page 11 du pdf
- les observations générales sur l'évolution du bilan et du compte de résultat	pages 15-23 du pdf
- une information générale sur le Groupe Crelan	pages 24-26 du pdf
- une déclaration de conformité IAS/IFRS	pages 27-28 du pdf
- les notes relatives au bilan	pages 29-80 du pdf
- les notes relatives au compte de résultat	pages 81-89 du pdf
- les notes relatives aux transactions hors bilan	page 90 du pdf
- le sommaire des principales bases d'évaluation pour le reporting financier	pages 131-148 du pdf
- le rapport du commissaire à l'assemblée générale du Groupe Crelan pour l'exercice clos le 31 décembre 2021	pages 189-196 du pdf

La gestion des risques reprise dans les comptes annuels consolidés 2021 du Groupe Crelan, pages 91-130 du pdf, n'est pas jugée pertinente et n'est pas incorporée par référence dans le présent prospectus.

Le rapport annuel 2021 intégré dans les comptes annuels consolidés 2021 du Groupe Crelan, de la page 151 à la page 187 du pdf, n'est pas jugé pertinent et n'est pas incorporé par référence dans le présent prospectus.

4) Les comptes annuels consolidés 2020 du Groupe Crelan

Ce document est disponible avec le lien suivant

https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/2020_ComptesAnnuelsConsolid%C3%A9sCrelanBNB.pdf

ainsi que sur <https://www.crelan.be/fr/cooperateurs/article/prospectus>

et contient

- le bilan consolidé	page 7 du pdf
- l'état consolidé du résultat total	page 8 du pdf
- le tableau consolidé des flux de trésorerie	page 9 du pdf
- le tableau consolidé des variations de fonds propres	page 10 du pdf
- les observations générales sur l'évolution du bilan et du compte de résultat	pages 14-16 du pdf
- une information générale sur le Groupe Crelan	pages 18-20 du pdf
- une déclaration de conformité IAS/IFRS	pages 21 du pdf
- les notes relatives au bilan	pages 22-72 du pdf
- les notes relatives au compte de résultat	pages 73-81 du pdf
- les notes relatives aux transactions hors bilan	page 82 du pdf
- le sommaire des principales bases d'évaluation pour le reporting financier	pages 123-137 du pdf
- le rapport du commissaire à l'assemblée générale du Groupe Crelan pour l'exercice clos le 31 décembre 2020	pages 232-238 du pdf

La gestion des risques reprise dans les comptes annuels consolidés 2020 du Groupe Crelan, pages 83-122 du pdf, n'est pas jugée pertinente et n'est pas incorporée par référence dans le présent prospectus.

Le rapport annuel 2020 intégré dans les comptes annuels consolidés 2020 du Groupe Crelan, pages 138-231 du pdf, n'est pas jugé pertinent et n'est pas incorporé par référence dans le présent prospectus.

5) Les comptes annuels consolidés 2019 du Groupe Crelan

Ce document est disponible avec le lien suivant

https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/2019_ComptesAnnuelsConsolid%C3%A9sCrelanBNB.pdf

ainsi que sur <https://www.crelan.be/fr/cooperateurs/article/prospectus>

et contient

- le bilan consolidé	page 6 du pdf
- l'état consolidé du résultat total	page 7 du pdf
- le tableau consolidé des flux de trésorerie	page 8 du pdf
- le tableau consolidé des variations de fonds propres	page 9 du pdf
- les observations générales sur l'évolution du bilan et du compte de résultat	pages 12-15 du pdf
- une information générale sur le Groupe Crelan	pages 16-19 du pdf
- une déclaration de conformité IAS/IFRS	pages 20 du pdf
- les notes relatives au bilan	pages 21-64 du pdf
- les notes relatives au compte de résultat	pages 65-72 du pdf
- les notes relatives aux transactions hors bilan	page 73 du pdf
- le sommaire des principales bases d'évaluation pour le reporting financier	pages 111-125 du pdf
- le rapport du commissaire à l'assemblée générale du Groupe Crelan pour l'exercice clos le 31 décembre 2019	pages 179-185 du pdf

La gestion des risques reprise dans les comptes annuels consolidés 2019 du Groupe Crelan, pages 74-110 du pdf, n'est pas jugée pertinente et n'est pas incorporée par référence dans le présent prospectus.

Le rapport annuel 2019 intégré dans les comptes annuels consolidés 2019 du Groupe Crelan, pages 126-178 du pdf, n'est pas jugé pertinent et n'est pas incorporé par référence dans le présent prospectus.

Les comptes annuels consolidés des années 2019, 2020 et 2021 sont aussi disponibles sur le site de la Banque Nationale de Belgique sur le lien <https://consult.cbso.nbb.be/consult-enterprise>.

5.20.1 Bilan consolidé

Actifs (en EUR)	31/12/2022	30/06/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
Trésorerie, comptes à vue auprès des banques centrales et autres dépôts directement exigibles	7.130.436.023	6.666.599.088	4.995.388.966	3.144.790.100	1.876.717.846
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	11.751.718	20.989.225	46.209.151	39.459	22.882.716
Actifs financiers obligatoirement désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	6.494.954	6.697.672	6.817.925	6.781.148	6.953.077
Actifs financiers désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	0	0	0	0	0
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés (FVOCI)	242.148.851	243.726.440	417.550.258	9.669.787	8.705.691
Actifs financiers évalués au coût amorti	48.748.763.581	47.848.443.530	46.747.763.891	18.777.200.104	18.869.961.526
<i>Titres de créance</i>	969.923.456	1.013.966.918	1.021.065.405	1.000.709.922	1.195.180.246
<i>Prêts et créances (y compris les contrats de location financement)</i>	47.778.840.125	46.834.476.612	45.726.698.486	17.776.490.182	17.674.781.280
Dérivés utilisés pour la couverture	325.518.582	185.406.639	17.070.019	2.877.569	28.577.911
Variations de la juste valeur des éléments couverts dans le cadre d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	-3.149.398.494	-2.155.930.644	431.353.867	694.165.840	598.799.289
Immobilisations corporelles	84.612.482	82.849.995	84.361.376	35.309.001	34.827.565
Goodwill et immobilisations incorporelles	47.118.576	42.873.102	44.435.710	35.889.122	32.825.049
Investissements dans les filiales, les entreprises communes et les entreprises associées	12.686.005	12.686.005	12.686.264	90.000	0
Actifs d'impôts	216.807.015	160.457.380	48.855.347	44.430.707	43.711.950
Autres actifs	165.356.099	188.038.457	159.367.589	14.538.180	12.571.559
Actifs détenus en vue de la vente et activités abandonnées	0	0	0	53.433.499	59.007.085
Total actifs	53.842.295.391	53.302.836.889	53.011.860.363	22.819.214.516	21.595.541.264
Passifs (en EUR)	31/12/2022	30/06/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
Passifs financiers détenus à des fins de transaction	36.418.642	27.160.910	44.398.252	1.393.873	23.908.344
Passifs financiers désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	376.190.783	543.639.259	742.648.663	0	0
Passifs financiers évalués au coût amorti	50.483.073.822	49.870.869.319	49.537.070.330	21.291.883.236	19.451.833.322
<i>Dépôts d'établissements de crédit</i>	1.388.156.060	1.317.690.902	1.449.350.189	417.217.715	24.576.488
<i>Dépôts autres que ceux des établissements de crédit</i>	42.404.600.558	42.622.252.829	41.200.800.246	20.001.951.462	18.209.271.411
<i>Dettes représentées par un titre, y compris les obligations</i>	5.950.058.478	5.173.930.312	6.362.888.120	682.504.692	906.798.610
<i>Dettes subordonnées</i>	209.047.595	214.603.361	226.316.082	77.172.706	177.956.787
<i>Autres passifs financiers</i>	531.211.132	542.391.915	297.715.693	113.036.661	133.230.027
Dérivés utilisés pour la couverture	7.076.007	75.477.420	53.640.768	46.263.230	682.810.463
Variations de la juste valeur des éléments couverts dans le cadre d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	-40.456.212	-21.961.733	3.787.639	9.383.220	8.884.620
Provisions	246.758.423	176.721.134	181.876.734	16.521.280	21.201.429
Passifs d'impôts	237.499.893	185.697.636	51.563.175	10.577.749	7.036.535
Autres passifs	164.607.600	195.158.355	202.855.611	105.641.187	101.393.590
Passifs liés aux groupes d'actifs détenus en vue de la vente et aux activités abandonnées	0	0	0	26.087.207	35.463.778
Total passifs	51.511.168.959	51.052.762.300	50.817.841.172	21.507.750.982	20.332.532.081
Fonds Propres (en EUR)	31/12/2022	30/06/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
Capital émis	912.298.467	896.824.507	895.456.452	896.520.856	871.767.914
<i>Capital libéré</i>	912.298.467	896.824.507	895.456.452	896.520.856	871.767.914
<i>Capital appelé non libéré</i>	0	0	0	0	0
Agio	0	0	0	0	0
Autres instruments de capitaux propres émis	245.171.946	244.720.274	244.400.438	0	0
Autres fonds propres	0	0	0	0	0
Autres éléments du résultat global	5.784.763	29.729.177	4.655.594	-1.300.156	-51.730
<i>Éléments non reclassés en résultat</i>	2.873.858	26.520.731	1.649.188	-3.428.037	-2.175.144
<i>Gains/pertes actuariels sur les plans de pension</i>	-13.917.632	7.054.311	1.649.188	-3.428.037	-2.175.144
<i>Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</i>	-33.863	-13.857	0	0	0
<i>Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat en raison de changements dans leur risque de crédit</i>	16.825.353	19.480.277	0	0	0
<i>Éléments susceptibles d'être reclassés dans le compte de résultat</i>	2.910.905	3.208.446	3.006.407	2.127.880	2.123.414
<i>Variations de la juste valeur des instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat dans les autres éléments du résultat global</i>	2.910.905	3.208.446	3.006.407	2.127.880	2.123.414
Réserves (y compris les bénéfices non distribués)	1.009.671.702	1.022.852.435	389.160.642	366.836.880	320.995.423
Revenu de l'année en cours	158.199.554	55.948.196	660.346.065	49.405.954	70.297.576
Intérêts minoritaires	0	0	0	0	0
Total des capitaux propres	2.331.126.432	2.250.074.589	2.194.019.191	1.311.463.534	1.263.009.183
Total des passifs et des fonds propres	53.842.295.391	53.302.836.889	53.011.860.363	22.819.214.516	21.595.541.264

Observations

L'acquisition d'Axa Bank Belgium ayant eu lieu en date du 31/12/2021 (avec cession de Crelan Insurance à la même date), les comptes au 31/12/2021 ainsi que les comptes au 30/06/2022 et au 31/12/2022 consolident le bilan d'AXA Bank Belgium (mais ne consolident pas le bilan de Crelan Insurance). Les chiffres au 31/12/2022 ne sont pas audités.

5.20.2 Compte de résultats consolidé

Etat des résultats réalisés et non-réalisés (en EUR)	31/12/2022	30/06/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
Activités ordinaires					
Produits et charges financiers et opérationnels	774.105.913	372.831.823	362.490.775	312.179.148	316.734.011
Produits d'intérêt	813.288.828	440.114.088	303.617.350	311.551.406	324.140.992
Charges d'intérêt	-135.192.782	-143.394.397	-47.356.834	-45.187.258	-50.505.948
Dividendes	791.622	327.814	1.121.098	634.571	1.207.908
Produits d'honoraires et de commissions	247.213.736	123.945.082	129.850.673	110.565.298	103.693.615
Charges d'honoraires et de commissions	-193.623.813	-92.642.014	-96.506.384	-99.386.610	-95.256.186
Gains et pertes réalisés sur actifs et passifs financiers non évalués à leur juste valeur par le biais du compte de résultat (net)	7.459.366	4.463.446	2.635.249	1.997.450	4.796.646
Gains et pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction (net)	-64.492.840	-32.582.361	6.484	-1.303.377	-1.461.377
Gains ou (-) pertes sur les actifs financiers non commerciaux devant être évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, nets	-186.253	-143.328	0	0	0
Gains et pertes sur actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat (nets)	51.220.887	35.802.034	133.569	14.628	452.454
Ajustements de la juste valeur lors de la comptabilisation des opérations de couverture	10.498.903	19.677.048	2.978.443	5.608.223	-859.493
Réévaluation des différences de change	1.406.942	-3.706.241	948.366	1.002.573	988.656
Gains et pertes sur la décomptabilisation d'actifs	-2.744	-6.848	46.659.643	398.343	-12.671
Autres produits opérationnels	36.028.217	21.089.876	27.794.358	26.404.964	29.706.787
Autres charges opérationnelles	-304.159	-112.376	-9.391.240	-121.063	-157.372
Charges administratives	-492.809.145	-253.661.368	-233.390.735	-212.007.307	-219.071.400
Dépenses de personnel	-184.374.299	-89.810.981	-91.417.175	-90.762.696	-91.684.205
Dépenses générales et administratives	-308.434.846	-163.850.387	-141.973.560	-121.244.611	-127.387.195
Contributions en espèces aux fonds de résolution et aux systèmes de garantie des dépôts	-45.362.850	-46.919.408	-20.732.847	-17.799.291	-16.820.789
Amortissements	-15.740.263	-6.757.861	-11.208.492	-10.634.817	-11.961.896
Immobilisations corporelles	-11.064.188	-4.758.136	-7.434.915	-6.910.994	-8.011.703
Immobilisations incorporelles (autres que goodwill)	-4.676.075	-1.999.725	-3.773.577	-3.723.823	-3.950.193
Variation des gains ou (pertes), net	147.659	0	-222.824	-3.134.853	0
Provisions	13.974.347	8.380.130	2.577.990	4.591.300	8.951.900
Dépréciations	-24.651.363	1.197.396	-22.278.213	-17.743.064	1.226.839
Dépréciations sur actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	-24.651.363	1.197.396	-22.278.213	-17.743.064	1.226.839
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés (FVOCI)	0	0	0	0	0
Actifs financiers évalués au coût amorti	-24.651.363	1.197.396	-22.278.213	-17.743.064	1.226.839
Dépréciations sur immobilisations corporelles	0	0	0	0	0
Goodwill négatif comptabilisé immédiatement en résultat	3.731.000	3.750.173	598.807.907	0	0
Pertes et profits sur actifs non courants ou groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente	0	0	8.485.840	6.302.986	5.049.650
TOTAL DES PROFITS ET PERTES D'ACTIVITES	213.395.297	78.820.885	684.529.401	61.754.102	84.108.315
Charges fiscales (impôt sur le résultat) associées au résultat des activités ordinaires	-55.195.744	-22.872.689	-24.183.337	-12.348.149	-13.810.739
Impôts exigibles	-37.889.458	-11.544.234	-11.315.500	-10.207.326	-11.676.946
Impôts différés	-17.306.285	-11.328.455	-12.867.837	-2.140.823	-2.133.793
PROFIT OU PERTE (NET)	158.199.554	55.948.196	660.346.064	49.405.953	70.297.576
Etat des résultats non-réalisés					
Résultats non réalisés pouvant être reclassés à l'avenir dans les résultats réalisés	-95.552	201.989	878.526	4.466	-1.480.339
Réévaluation des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés (FVOCI)	-82.277	269.329	878.526	4.466	-1.480.339
Impôt sur le revenu relatif aux éléments susceptibles d'être reclassés dans le profit ou la perte (-)	-13.275	-67.340	0	0	0
Résultats non réalisés qui ne seront jamais inclus dans les résultats obtenus	1.224.670	24.871.544	5.077.225	-1.252.892	-1.646.112
Gains/(Pertes) actuariels sur régimes à prestations définies	-21.356.834	7.206.831	5.077.225	-1.252.892	-1.646.112
Variations de la juste valeur des passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat qui sont attribuables à des changements dans leur risque de crédit	-33.863	25.973.703	0	0	0
Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés	22.433.804	-13.857	0	0	0
Impôt sur le revenu pour les éléments qui ne seront pas reclassés	181.564	-8.295.133	0	0	0
Total des résultats non-réalisés (net)	1.129.118	25.073.533	5.955.751	-1.248.426	-3.126.451
Résultat global total pour l'année	159.328.672	81.021.729	666.301.815	48.157.527	67.171.125

Compte de résultats consolidé condensé comparant les chiffres au 30/06/2022 et au 30/06/2021

Etat des résultats réalisés et non-réalisés (en EUR)	Note	30/06/2022	30/06/2021
Activités ordinaires			
Produits et charges financiers et opérationnels		372.831.823	158.725.985
Produits d'intérêt		440.114.088	167.050.701
Charges d'intérêt		-143.394.397	-40.595.833
Dividendes		327.814	312.294
Produits d'honoraires et de commissions	13	123.945.082	62.621.540
Charges d'honoraires et de commissions	13	-92.642.014	-50.113.528
Gains et pertes réalisés sur actifs et passifs financiers non évalués à leur juste valeur par le biais du compte de résultat (net)	14	4.463.446	1.955.726
Gains et pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction (net)		-32.582.361	39.680
Gains et pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat (net)		-143.328	88.127
Gains et pertes sur actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat (nets)		35.802.034	0
Ajustements de la juste valeur lors de la comptabilisation des opérations de couverture		19.677.048	2.429.412
Réévaluation des différences de taux de change		-3.706.241	547.904
Gains et pertes sur la décomptabilisation d'actifs autres que ceux détenus en vue de leur vente (net)		-6.848	23.980
Autres produits opérationnels		21.089.876	14.451.870
Autres charges opérationnelles		-112.376	-85.886
Charges administratives		-253.661.369	-126.606.044
Dépenses de personnel	15	-89.810.981	-45.230.741
Dépenses générales et administratives	16	-163.850.387	-81.375.303
Contributions en espèces aux fonds de résolution et aux systèmes de garantie des dépôts	17	-46.919.408	-20.602.758
Amortissements		-6.757.861	-5.177.301
Immobilisations corporelles		-4.758.136	-3.543.366
Immobilisations incorporelles (autres que goodwill)		-1.999.725	-1.633.935
Variation des gains ou (pertes), net		0	-222.824
Provisions		8.380.130	1.497.117
Dépréciations		1.197.396	888.357
Dépréciations sur actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		1.197.396	888.357
<i>Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés (FVOCI)</i>		0	0
<i>Actifs financiers évalués au coût amorti</i>		1.197.396	888.357
Dépréciations sur immobilisations corporelles		0	0
Goodwill négatif comptabilisé immédiatement en résultat		3.750.173	0
Pertes et profits sur actifs non courants ou groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente*		0	3.045.358
TOTAL DES PROFITS ET PERTES D'ACTIVITES ORDINAIRES POURSUIVIES, AVANT IMPÔTS		78.820.885	11.547.890
Charges fiscales (impôt sur le résultat) associées au résultat des activités ordinaires		-22.872.689	1.108.246
<i>Impôts exigibles</i>		-11.544.234	-4.407.784
<i>Impôts différés</i>		-11.328.455	5.516.030
PROFIT OU PERTE (NET)		55.948.196	12.656.137
Etat des résultats non-réalisés			
Résultats non réalisés pouvant être reclassés à l'avenir dans les résultats réalisés		201.989	102.129
<i>Réévaluation des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés (F)</i>		269.329	136.172
<i>Impôt sur le résultat lié aux composantes des autres résultats non-réalisés</i>		-67.340	-34.043
Résultats non réalisés qui ne seront jamais inclus dans les résultats obtenus		24.871.544	0
<i>Gains/(Pertes) actuariels sur régimes à prestations définies</i>		7.206.831	0
<i>Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations de leur risque de crédit</i>		25.973.703	0
<i>Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</i>		-13.857	0
<i>Impôts sur le revenu relatif à l'élément précédent</i>		-8.295.133	0
Total des résultats non-réalisés (net)		25.073.533	102.129
Total des résultats réalisés et non-réalisés pour la période		81.021.728	12.758.266

Observations

L'acquisition d'Axa Bank Belgium ayant eu lieu en date du 31/12/2021 (avec cession de Crelan Insurance à la même date), seuls les comptes au 30/06/2022 et au 31/12/2022 consolident le compte de résultats d'Axa Bank Belgium (sans consolider le compte

de résultat de Crelan Insurance). Les autres comptes ne consolident pas le compte de résultats d'AXA Bank Belgium (mais consolident le compte de résultats de Crelan Insurance).

Les chiffres au 31/12/2022 ne sont pas audités.

Le résultat a augmenté de manière significative en 2021 en raison de deux événements exceptionnels; d'une part en raison d'un badwill de 598,8 millions d'EUR résultant de l'acquisition d'AXA Bank Belgium, et d'autre part en raison d'une plus-value de 46,6 millions d'EUR enregistrée sur la vente de Crelan Insurance.

5.20.3 Flux de trésorerie

Tableau des flux de trésorerie du 31/12/2019 au 30/06/2022

(en EUR)	30/06/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
ACTIVITES OPERATIONNELLES				
Résultat net	55.948.194	660.346.065	49.405.954	70.297.576
Rapprochement entre le résultat net et les flux de trésorerie nets relatifs aux activités opérationnelles	77.457.445	43.052.468	17.817.179	19.510.171
Charges d'impôts exigibles et différés, comptabilisés en résultat	22.872.689	26.969.325	14.430.156	15.839.128
Gains ou pertes de change latents	32.582.361	-948.366	-1.002.573	-988.656
ACTIVITES D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT	0	0	0	0
Amortissements	6.758.119	11.197.980	10.626.974	11.983.515
Dépréciations	-1.197.396	22.277.302	17.740.503	-1.225.109
Provisions nettes (reprises)	-8.380.130	3.820.608	2.124.282	-2.984.927
Résultat net sur vente d'immobilisations corporelles	0	8.180	-398.343	12.671
ACTIVITES OPERATIONNELLES	0	0	0	0
Profits nets latents sur les investissements disponibles à la vente	0	878.527	4.466	-1.480.339
Autres ajustements	24.821.802	-21.151.088	-25.708.286	-1.646.112
Flux de trésorerie résultant de résultats opérationnels avant variations des actifs et passifs opérationnels	133.405.639	703.398.533	67.223.133	89.807.747
Augmentation (diminution) des actifs opérationnels (à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie):	1.231.598.420	27.515.672.632	-6.426.262	733.989.505
Augmentation (diminution) des prêts et créances	0	0	0	0
Augmentation (diminution) avec les établissements de crédit	0	-775.231.000	0	0
Augmentation (diminution) des actifs financiers au coût amorti	1.099.482.245	27.680.905.926	39.515.331	741.280.292
Augmentation (diminution) des actifs disponibles à la vente	0	0	0	0
Augmentation (diminution) des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés	-174.025.857	407.880.471	964.096	-3.667.609
Augmentation (diminution) des actifs financiers détenus à des fins de transaction	-25.219.926	46.169.692	-22.843.257	2.299.312
Augmentation (diminution) des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	-120.253	-1.104.023	-79.748	1.432.694
Augmentation (diminution) des dérivés d'actifs, comptabilité de couverture	168.336.620	14.192.450	-25.700.342	-8.611.454
Augmentation (diminution) des produits d'actifs financiers	0	0	0	0
(Augmentation) diminution des actifs non courants et des groupes destinés à être cédés, détenus en vue de la vente	0	0	0	0
Augmentation (diminution) des autres actifs	163.145.591	142.859.116	1.717.658	1.256.270
Augmentation (diminution) des passifs opérationnels (à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie):	2.817.819.880	29.017.432.748	1.271.171.666	1.129.046.282
Augmentation (diminution) des dépôts d'établissements de crédit	-131.659.286	1.036.626.918	392.641.227	-18.884.421
Augmentation (diminution) des dépôts (autres que d'établissements de crédit)	1.357.708.250	21.231.574.352	1.779.037.124	1.021.808.308
Augmentation (diminution) des titres de dette	-1.188.957.808	5.680.383.428	-224.293.918	-61.146.843
Augmentation (diminution) des passifs financiers détenus à des fins de transaction	-49.819.703	43.004.379	-22.514.471	3.761.965
Augmentation (diminution) des passifs financiers désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	-199.009.405	742.648.663	0	0
Augmentation (diminution) des dérivés de passifs, comptabilité de couverture	2.583.371.791	7.377.538	-636.547.233	127.354.215
Augmentation (diminution) des autres passifs	308.420.561	0	0	0
Augmentation (diminution) des autres passifs (définition du bilan)	137.765.480	275.817.470	-17.151.063	56.153.058
(Diminution) augmentation du capital d'exploitation net	1.586.221.460	1.501.760.116	1.277.597.928	395.056.777
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles	1.719.627.099	2.205.158.649	1.344.821.061	484.864.524
Impôts sur le résultat (payés) remboursés	-7.783.910	9.983.731	-11.525.692	-15.702.881
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles	1.711.843.189	2.215.142.380	1.333.295.369	469.161.643
ACTIVITES D'INVESTISSEMENT				
(Sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'actifs corporels)	3.246.754	16.219.192	7.123.047	22.600.999
Entrées de trésorerie provenant de la vente d'actifs corporels	0	0	0	0
(Sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'immobilisations incorporelles)	437.117	12.421.896	6.788.472	3.026.817
Entrées de trésorerie provenant de la vente d'actifs incorporels	0	0	0	0
(Sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition des placements détenus jusqu'à leur échéance)	0	0	0	0
Entrées liées à la cession de coentreprises, d'entreprises associées et de filiales, nettes de la trésorerie cédée	0	46.659.820	0	0
(Paiements en espèces pour l'investissement dans les coentreprises, les entreprises associées et les filiales, nets de la trésorerie acquise)	0	775.231.000	0	0
Autres entrées de trésorerie provenant des activités d'investissement	0	314.627	144.378	19.823
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement	-3.683.871	-756.897.641	-13.767.141	-25.607.993
ACTIVITES DE FINANCEMENT				
(Dividendes versés)	-26.604.530	199.347.416	0	24.257.034
(Sorties de trésorerie pour rembourser des dettes subordonnées)	11.712.721	50.204.040	100.784.081	64.054.687
Entrées de trésorerie provenant de l'émission ou de remboursement d'actions ou d'autres instruments de capitaux propres	1.368.055	243.336.034	24.752.986	53.058.378
(Autres sorties de trésorerie liées à des activités de financement)	0	853.879	726	0
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement	-36.949.196	391.625.531	-76.031.821	-35.253.343
Effet des variations des cours de change sur la trésorerie ou les équivalents de trésorerie	0	728.596	-608.467	312.122
AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	1.671.210.122	1.850.598.866	1.242.887.940	408.612.430
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE EN DÉBUT D'EXERCICE	4.995.388.966	3.144.790.100	1.901.902.160	1.493.289.730
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE EN FIN D'EXERCICE	6.666.599.088	4.995.388.966	3.144.790.100	1.901.902.160
Composantes de la trésorerie et des équivalents de trésorerie :	0	0	0	0
Fonds en caisse	115.688.655	105.088.041	50.363.464	51.451.730
Avoirs auprès des banques centrales	6.454.821.561	4.792.091.611	3.063.232.004	1.825.266.116
Prêts et créances	96.088.872	98.209.314	31.194.631	25.184.314
Total de la trésorerie et des équivalents de trésorerie en fin d'exercice	6.666.599.088	4.995.388.966	3.144.790.100	1.901.902.160
Dont : montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie détenus par l'entreprise, mais non disponibles pour le groupe	397.667.706	195.161.055	180.638.363	164.044.510
Informations supplémentaires concernant les flux de trésorerie opérationnels:	0	0	0	0
Produits d'intérêts reçus	440.114.085	210.229.357	422.327.426	442.074.926
Dividendes reçus	327.814	1.121.098	634.571	1.207.908
Charges financières payées	143.394.397	194.094.999	108.854.776	363.515.818

Tableau des flux de trésorerie intermédiaires consolidés condensés comparant les chiffres au 30/06/2022 et au 30/06/2021

(en EUR)	30/06/2022	30/06/2021
ACTIVITES OPERATIONNELLES		
Résultat net	55.948.194	12.656.138
<u>Rapportement entre le résultat net et les flux de trésorerie nets relatifs aux activités opérationnelles</u>	<u>55.455.050</u>	<u>-1.147.928</u>
Charges d'impôts exigibles et différés, comptabilisés en résultat	22.872.689	-1.108.246
Juste valeur par profit et pertes	32.582.381	-39.680
ACTIVITES D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT	-2.819.407	2.791.827
Amortissements	6.758.119	5.177.301
Dépréciations	-1.197.396	-888.357
Provisions (net)	-8.380.130	-1.497.117
<u>Autres ajustements</u>	<u>24.821.802</u>	<u>223.913</u>
Flux de trésorerie résultant de résultats opérationnels avant variations des actifs et passifs opérationnels	133.405.639	14.523.952
Diminution (augmentation) des capitaux circulants (à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie):	1.586.221.460	556.917.965
<u>Diminution (augmentation) des actifs opérationnels (à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie):</u>	<u>-1.231.598.420</u>	<u>-631.524.195</u>
Diminution (augmentation) des comptes à vue auprès des banques centrales	0	0
Diminution (augmentation) des actifs financiers au coût amorti	-1.099.482.245	-606.333.914
Diminution (augmentation) des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	174.025.857	-1.518.610
Augmentation (diminution) des actifs financiers détenus à des fins de transaction	25.219.928	-59.005
Diminution (augmentation) des actifs financiers désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	120.253	-150.168
Diminution (augmentation) des dérivés d'actifs, comptabilité de couverture	-168.338.620	-8.967.804
Diminution (augmentation) des autres actifs (définition du bilan)	-163.145.591	-16.494.694
<u>Augmentation (diminution) des passifs opérationnels (à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie):</u>	<u>2.817.819.880</u>	<u>1.188.442.160</u>
Augmentation (diminution) des dépôts d'établissements de crédit et des banques centrales	-131.659.286	6.070.989
Augmentation (diminution) des dépôts (autres qu'établissements de crédit)	1.357.708.250	1.004.951.747
Augmentation (diminution) des titres de créance (y compris les emprunts obligataires)	-1.188.957.808	-66.344.375
Augmentation (diminution) des passifs financiers détenus à des fins de transaction	-49.819.703	-659.662
Augmentation (diminution) des passifs financiers désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	-199.009.405	0
Augmentation (diminution) des dérivés de passifs, comptabilité de couverture	2.583.371.791	168.582.626
Augmentation (diminution) des autres passifs financiers	308.420.561	44.787.697
Augmentation (diminution) des autres passifs (définition du bilan)	137.765.480	31.053.138
	1.719.627.099	571.441.917
Impôts sur le résultat (payés) remboursés	-7.783.910	-1.240.920
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles	1.711.843.189	570.200.997
ACTIVITES D'INVESTISSEMENT		
(Sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'actifs corporels)	-3.246.754	-2.188.554
Entrées de trésorerie provenant de la vente d'actifs corporels	0	0
(Sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'immobilisations incorporelles)	-437.117	-2.233.431
Entrées de trésorerie provenant de la vente d'immobilisations incorporelles	0	0
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement	-3.683.871	-4.421.985
ACTIVITES DE FINANCEMENT		
(Dividendes versés)	-26.604.530	-26.228.320
(Coupon payé sur AT1)		
(Sorties de trésorerie pour rembourser des passifs subordonnés)	-11.712.721	-32.612.490
Entrées de trésorerie provenant de l'émission d'actions ou d'autres instruments de capitaux propres	1.368.055	-1.858.748
(Autres sorties de trésorerie liées à des activités de financement)		
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement	-36.949.196	-60.699.558
AUGMENTATION NETTE DE LA TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE	1.671.210.122	505.079.454
TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE EN DEBUT D'EXERCICE	4.995.388.966	3.144.790.100
TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE EN FIN D'EXERCICE	6.666.599.088	3.649.869.554
<u>Composantes de la trésorerie et des équivalents de trésorerie:</u>		
Fonds en caisse	115.688.655	52.253.626
Comptes à vue auprès des banques centrales	6.454.821.561	3.562.125.559
Prêts et créances	96.088.872	35.490.369
Total de la trésorerie et des équivalents de trésorerie en fin d'exercice	6.666.599.088	3.649.869.554
Dont : montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie détenus par l'entreprise, mais non disponibles pour le groupe	397.667.706	379.550.704
<u>Informations supplémentaires concernant les flux de trésorerie opérationnels:</u>		
Produits d'intérêts reçus	440.114.085	167.050.702
Dividendes reçus	327.814	312.294
Charges financières payées	143.394.397	40.595.833

Tableau des flux de trésorerie au 31/12/2022

(en EUR)	2022.12	2021.12
ACTIVITES OPERATIONNELLES		
Résultat net	158 199 554	660 346 065
Rapprochement entre le résultat net et les flux de trésorerie nets relatifs aux activités opérationnelles	119 688 584	26 020 999
(Produits d'impôt exigible et différé, comptabilisés en résultat)		
Charges d'impôt exigible et différé, comptabilisées en résultat	55 195 744	26 969 325
Gains ou pertes de change latents	0	-948 366
Juste valeur par profit et pertes	64 492 840	
ACTIVITES D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT	26 320 305	37 304 070
Amortissements	15 643 388	11 197 980
Dépreciations	24 651 364	22 277 300
Provisions (net)	-13 974 347	3 820 608
Gain (perte) net sur la vente d'immobilisations corporelles		8 180
Autres ajustements	-12 153 465	-20 272 561
Flux de trésorerie résultant de résultats opérationnels avant variations des actifs et passifs opérationnels	292 054 978	703 398 533
Diminution (augmentation) des passifs circulants (y compris la trésorerie et les équivalents de trésorerie)	1 927 607 791	
Diminution (augmentation) des actifs opérationnels (à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie)	-2 353 001 571	-27 515 672 632
Diminution (augmentation) des comptes à vue auprès des banques centrales	0,00	0,00
Diminution (augmentation) des actifs financiers au coût amorti	-2 025 503 396	-26 905 674 926
Diminution (augmentation) des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	175 300 905	-407 880 471
Augmentation (diminution) des actifs financiers détenus à des fins de transaction	34 457 433	-46 168 892
Diminution (augmentation) des actifs financiers désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	322 971	1 104 023
Diminution (augmentation) des actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	0	0
Diminution (augmentation) des dérivés d'actifs, comptabilité de couverture	-308 448 563	-14 192 450
Diminution (augmentation) des autres actifs (définition du bilan)	-229 135 921	-142 859 116
	2022.12	2021.12
Augmentation (diminution) des passifs opérationnels (à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie)	4 280 609 362	29 017 432 748
Augmentation (diminution) des dépôts d'établissements de crédit	-61 194 129	1 036 626 918
Augmentation (diminution) des dépôts (autres qu'établissements de crédit)	1 203 513 566	21 231 574 382
Augmentation (diminution) des titres de créance (y compris les emprunts obligataires)	-412 829 642	5 680 383 428
Augmentation (diminution) des passifs financiers détenus à des fins de transaction	-72 472 450	43 004 379
Augmentation (diminution) des passifs financiers désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	-366 437 880	742 645 563
Augmentation (diminution) des dérivés de passifs, comptabilité de couverture	3 489 943 748	7 377 538
Augmentation (diminution) des autres passifs financiers	233 782 190	
Augmentation (diminution) des autres passifs (définition du bilan)	266 323 958	375 817 470
	2 219 662 769	2 205 158 649
Impôts sur le résultat (payés) remboursés	-59 007 704	9 983 731
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles	2 180 655 065	2 215 142 380
ACTIVITES D'INVESTISSEMENT		
	2022.12	2021.12
(Sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'actifs corporels)	-11 315 293	-16 219 192
Entrées de trésorerie provenant de la vente d'actifs corporels	0	0
(Sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'immobilisations incorporelles)	-7 361 709	-12 421 696
Produit de la cession de contreparties, d'entreprises associées et de filiales, net de la trésorerie acquise		46 659 820
(Paiements en espèces pour l'investissement dans des contreparties, des entreprises associées et des filiales, nets de la trésorerie acquise)		-775 231 000
Autres rentrées de fonds provenant des activités d'investissement		314 827
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement	-18 577 002	-736 897 641
ACTIVITES DE FINANCEMENT		
	2022.12	2021.12
(Dividendes versés)	-26 804 530	398 347 418
(Intérêts payés AT1)	0	0
Entrées de trésorerie provenant de l'émission de passifs subordonnés		
(Sorties de trésorerie pour rembourser des passifs subordonnés)	-17 268 487	-80 204 040
Entrées de trésorerie provenant de l'émission d'actions ou d'autres instruments de capitaux propres	16 842 015	243 336 034
(Autres paiements en espèces des activités de financement)		-125 283
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement	-27 031 002	392 354 127
Effet des variations des cours de change sur la trésorerie ou les équivalents de trésorerie	0	
	2022.12	2021.12
AUGMENTATION NETTE DE LA TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE	2 135 047 061	1 850 598 866
TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE EN DEBUT D'EXERCICE	4 995 388 966	3 144 790 100
TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE EN FIN D'EXERCICE	7 130 436 027	4 995 388 966
Composantes de la trésorerie et des équivalents de trésorerie:		
Fonds en caisse	105 854 410	105 086 041
Comptes à vue auprès des banques centrales	6 931 111 039	4 792 091 811
Actifs financiers au coût amorti	83 470 579	88 209 314
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	0	0
Total de la trésorerie et des équivalents de trésorerie en fin d'exercice	7 130 436 024	4 995 388 966
Cont. montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie détenus par l'entreprise, mais non disponibles pour le groupe	419 513 333	195 181 000
Facilités de crédit non utilisées (avec une ventilation si cette information est significative)	0	0
Informations supplémentaires concernant les flux de trésorerie opérationnels:	0	0
Produits d'intérêts reçus	1 009 709 842	210 229 357
Dividendes reçus	781 622	1 121 086
Charges financières payées	333 070 103	194 084 999

Rmq. Les chiffres au 31/12/2022 ne sont pas audités.

5.20.4 Variations des fonds propres

5.20.4.1 31/12/2022

	Capital social	Autres instruments de capitaux propres émis	Autres éléments du résultat global	Réserves (y compris les résultats non distribués)	Résultat de l'exercice	Total
Solde d'ouverture au 1er janvier 2022	895.456.452,00	244.400.438,00	4.655.594,00	389.160.642,00	660.346.065,00	2.194.019.191,00
Émission d'actions ordinaires	16.842.015,00			0,00		16.842.015,00
Dividendes				-39.834.643,00		-39.834.643,00
Autre augmentation ou (-) diminution des capitaux propres		771.508,00		682.191.903,00	-682.192.266,00	771.145,00
Total des résultats réalisés et non-réalisés de l'année			1.129.169,00		158.199.554,00	159.328.723,00
Solde de clôture au 31 décembre 2022	912.298.467,00	245.171.946,00	5.784.763,00	1.009.671.702,00	158.199.554,00	2.331.126.431,00
	Capital social	Autres instruments de capitaux propres émis	Autres éléments du résultat global	résultats non distribués	Résultat de l'exercice	Total
Solde d'ouverture au 1er janvier 2022	896.520.900,00	0,00	-1.300.156,00	348.793.667,00	45.602.831,00	1.289.617.242,00
Émission d'actions ordinaires						
Émission des autres instruments de capitaux propres		244.400.438,00				244.400.438,00
Réduction du capital	-1.064.448,00					-1.064.448,00
Dividendes				-26.228.313,00		-26.228.313,00
Transferts entre les composantes des capitaux propres				4.398.619,00	-67.449.032,00	-63.050.413,00
Augmentation ou (-) diminution des capitaux propres			24.917.625,00	-1,00		24.917.624,00
Autre augmentation ou (-) diminution des capitaux propres				62.196.670,00		62.196.670,00
Total des résultats réalisés et non-réalisés de l'année			-18.961.875,00		682.192.266,00	663.230.391,00
Solde de clôture au 31 décembre 2022	895.456.452,00	244.400.438,20	4.655.594,00	389.160.642,00	660.346.065,00	2.194.019.191,00

Rmq. Les chiffres au 31/12/2022 ne sont pas audités.

5.20.4.2 Premier semestre 2022

	Capital social	Réserve de réévaluation: Variations de la juste valeur des instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais de résultats non réalisés	Réserve de réévaluation: gains / pertes actuariels sur les régimes de retraite	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat en raison de changements dans leur risque de crédit	Autres fonds propres	Réserves (y compris les bénéfices non distribués)	Revenu de l'exercice	Total des fonds propres
(en EUR)									
Solde d'ouverture au 1er janvier 2022	895.456.452	3.006.407	1.649.187	0	0	244.400.438	389.160.643	660.346.065	2.194.019.192
Augmentation du capital	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Réduction du capital	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Entrées de coopérateurs	23.082.092	0	0	0	0	0	0	0	23.082.092
Sorties de coopérateurs	-21.714.037	0	0	0	0	0	0	0	-21.714.037
Dividendes payés	0	0	0	0	0	0	-26.604.530	0	-26.604.530
Tantièmes payés	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Transactions actionnaires	1.368.055	0	0	0	0	0	-26.604.530	0	-25.236.475
Émission d'autres instruments de capitaux propres	0	0	0	0	25.973.703	0	0	0	25.973.703
Variations de la juste valeur des passifs attribuables au risque de crédit propre	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Transfert aux bénéfices non distribués	0	0	0	0	0	0	660.346.065	-660.346.065	0
Réévaluation des actifs	0	269.386	0	-18.476	0	0	-49.964	0	200.947
Titres vendus et échus	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Couverture de juste valeur macro-hedge	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gains / pertes liés aux régimes de retraite	0	0	7.206.831	0	0	0	0	0	7.206.831
Impôts différés	0	-67.346	-1.801.708	4.619	-6.493.426	0	0	0	-8.357.861
Autres instruments de capitaux propres émis	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0	0	319.836	221	0	320.057
Résultat de l'exercice	0	0	0	0	0	0	0	55.948.196	55.948.196
Transactions non-actionnaires	0	202.040	5.405.123	-13.857	19.480.277	319.836	660.296.322	-604.397.869	81.291.872
Solde de clôture au 30 juin 2022	896.824.507	3.208.447	7.054.310	-13.857	19.480.277	244.720.274	1.022.852.435	55.948.196	2.250.074.589

État consolidé condensé des variations des capitaux propres comparant les chiffres au 30/06/2022 et au 30/06/2021

	Capital social	Réserve de réévaluation: Variations de la juste valeur des instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais de résultats non réalisés	Réserve de réévaluation: gains / pertes actuariels sur les régimes de retraite	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations de leur risque de crédit	Autres instruments de capitaux propres émis (AT 1)	Réserves (y compris les bénéfices non distribués)	Revenu de la période en cours	Total Fonds Propres
(en EUR)									
Solde d'ouverture au 1er janvier 2022	895.456.452	3.006.407	1.649.187			244.400.438	389.160.643	660.346.065	2.194.019.192
Entrées de coopérateurs	23.082.092								23.082.092
Sorties de coopérateurs	-21.714.037								-21.714.037
Dividendes payés							-26.604.530		-26.604.530
Transactions actionnaires	1.368.055	0	0	0	0	0	-26.604.530	0	-25.236.475
Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations de leur risque de crédit					25.973.703				25.973.703
Transfert aux bénéfices non distribués							660.346.065	-660.346.065	0
Réévaluation des actifs		269.386		-18.476			-49.964		200.947
Gains / pertes liés aux régimes de retraite			7.206.831						7.206.831
Impôts différés		-67.346	-1.801.708	4.619	-6.493.426				-8.357.861
Autres						319.836	221		320.057
Résultat de la période								55.948.196	55.948.196
Transactions non-actionnaires	0	202.040	5.405.123	-13.857	19.480.277	319.836	660.296.322	-604.397.869	81.291.872
Solde de clôture au 30 juin 2022	896.824.507	3.208.447	7.054.310	-13.857	19.480.277	244.720.274	1.022.852.435	55.948.196	2.250.074.589

	Capital social	Réserve de réévaluation: Variations de la juste valeur des instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais de résultats non réalisés	Réserve de réévaluation: gains / pertes actuariels sur les régimes de retraite	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations de leur risque de crédit	Autres instruments de capitaux propres émis (AT 1)	Réserves (y compris les bénéfices non distribués)	Revenu de la période en cours	Total Fonds Propres
(en EUR)									
Solde d'ouverture au 1er janvier 2021	896.520.856	2.127.880	-3.428.037				366.836.881	49.405.954	1.311.463.533
Entrées de coopérateurs	17.212.018								17.212.018
Sorties de coopérateurs	-19.070.766								-19.070.766
Dividendes payés							-26.228.313		-26.228.313
Transactions actionnaires	-1.858.748	0	0	0	0	0	-26.228.313	0	-28.087.060
Transfert aux bénéfices non distribués							49.405.954	-49.405.954	0
Réévaluation des actifs		136.172							136.172
Impôts différés		-34.043							-34.043
Autres							1.082		1.082
Résultat de la période								12.656.137	12.656.137
Transactions non-actionnaires	0	102.129	0	0	0	0	49.407.035	-36.749.816	12.759.348
Solde de clôture au 30 juin 2021	894.662.108	2.230.010	-3.428.037	0	0	0	390.015.603	12.656.137	1.296.135.821

5.20.4.3 2021

	Capital social	Réserve de réévaluation: Variations de la juste valeur des instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais de résultats non réalisés	Réserve de réévaluation: gains / pertes actuariels sur les régimes de retraite	Autres fonds propres	Réserves (y compris les bénéfices non distribués)	Revenu de l'exercice
(en EUR)						
Solde d'ouverture au 1er janvier 2021	896.520.856	2.127.881	-3.428.037	0	366.836.880	49.405.954
Augmentation du capital	0	0	0	0	0	0
Réduction du capital	0	0	0	0	0	0
Entrées/sorties de coopérateurs	-1.064.404	0	0	0	0	0
Dividendes payés	0	0	0	0	-26.228.313	0
Tantièmes payés	0	0	0	0	0	0
Transactions actionnaires	-1.064.404	0	0	0	-26.228.313	0
Émission d'autres instruments de capitaux propres	0	0	0	244.400.438	0	0
Transfert aux bénéfices non distribués	0	0	0	0	49.405.954	-49.405.954
Réévaluation des actifs	0	878.526	0	0	-854.642	0
Titres vendus et échus	0	0	0	0	0	0
Couverture de juste valeur macro-hedge	0	0	0	0	0	0
Gains / pertes liés aux régimes de retraite	0	0	6.769.632	0	0	0
Impôts différés	0	0	-1.692.408	0	0	0
Autres instruments de capitaux propres émis	0	0	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0	763	0
Résultat de l'exercice	0	0	0	0	0	660.346.065
Transactions non-actionnaires	0	878.526	5.077.224	244.400.438	48.552.075	610.940.111
Solde de clôture au 31 décembre 2021	895.456.452	3.006.407	1.649.187	244.400.438	389.160.642	660.346.065

5.20.4.4 2020

	Capital social	Réserve de réévaluation: Variations de la juste valeur des instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais de résultats non réalisés	Réserve de réévaluation: gains / pertes actuariels sur les régimes de retraite	Autres fonds propres	Réserves (y compris les bénéfices non distribués)	Revenu de l'exercice
(en EUR)						
Solde d'ouverture au 1er janvier 2020	871.767.914	2.123.415	-2.175.145	0	320.995.423	70.297.576
Augmentation du capital	0	0	0	0	0	0
Réduction du capital	0	0	0	0	0	0
Entrées/sorties de coopérateurs	24.752.942	0	0	0	0	0
Dividendes payés	0	0	0	0	-24.455.393	0
Tantièmes payés	0	0	0	0	0	0
Transactions actionnaires	24.752.942	0	0	0	-24.455.393	0
Transfert aux bénéfices non distribués	0	0	0	0	70.297.576	-70.297.576
Réévaluation des actifs	0	1.001.153	0	0	0	0
Titres vendus et échus	0	-995.199	0	0	0	0
Couverture de juste valeur macro-hedge	0	0	0	0	0	0
Gains / pertes liés aux régimes de retraite	0	0	-1.670.523	0	0	0
Impôts différés	0	-1.488	417.631	0	0	0
Autres	0	0	0	0	-726	0
Résultat de l'exercice	0	0	0	0	0	49.405.954
Transactions non-actionnaires	0	4.466	-1.252.892	0	70.296.850	-20.891.622
Solde de clôture au 31 décembre 2020	896.520.856	2.127.881	-3.428.037	0	366.836.880	49.405.954

5.20.4.5 2019

	Capital	Réserve de réévaluation: Variations de la juste valeur des instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais de résultats non réalisés	Réserve de réévaluation: gains / pertes actuariels sur les régimes de retraite	Autres fonds propres	Réserves (y compris les bénéfices non distribués)	Revenu de l'exercice
(en EUR)						
Solde d'ouverture au 1er janvier 2019	818.709.492	3.603.753	-529.032	0	279.458.538	65.794.729
Augmentation du capital	0	0	0	0	0	0
Réduction du capital	0	0	0	0	0	0
Entrées/sorties de coopérateurs	53.058.422	0	0	0	0	0
Dividendes payés	0	0	0	0	-24.257.034	0
Tantièmes payés	0	0	0	0	0	0
Transactions actionnaires	53.058.422	0	0	0	-24.257.034	0
Transfert aux bénéfices non distribués	0	0	0	0	65.794.729	-65.794.729
Réévaluation des actifs	0	-1.963.613	0	0	0	0
Titres vendus et échus	0	-307.919	0	0	0	0
Couverture de juste valeur macro-hedge	0	0	0	0	0	0
Gains / pertes liés aux régimes de retraite	0	0	-1.706.836	0	0	0
Impôts différés	0	791.194	60.723	0	0	0
Autres	0	0	0	0	-810	0
Résultat de l'exercice	0	0	0	0	0	70.297.576
Transactions non-actionnaires	0	-1.480.338	-1.646.113	0	65.793.919	4.502.847
Solde de clôture au 31 décembre 2019	871.767.914	2.123.415	-2.175.145	0	320.995.423	70.297.576